

Université de Lille

Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales

« La naissance de la clause de conscience au travers de
l'histoire de l'avortement en France. »

Mémoire pour le Master II Droit et Politique de Santé

Présenté par Elisa Turck

Soutenu le 10 septembre 2019

Sous la direction du Pr. J. Saison, Directrice du Master II Droit et Politique
de Santé, Mention Droit de la santé.

« Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur. »

Remerciements

Tout d'abord, je souhaite remercier Madame Saison, ma Directrice de mémoire, pour la confiance qu'elle m'a accordée tout au long de cette année universitaire, et pour son soutien sans faille dans la constitution de mon projet de thèse. Son aide dans la réalisation de ce mémoire, et plus particulièrement de mon plan, m'a permis de pousser ma réflexion plus loin, de la préciser et de l'affiner dans l'optique de traiter au maximum l'aspect historique de ce sujet.

Je souhaite également remercier Monsieur Mathias Amilhat d'avoir accepté de co-diriger mon projet de thèse, et m'avoir accordé sa confiance pour mener à bien un sujet si passionnant et terriblement d'actualité.

Ensuite, ma famille : ma mère, mon père et ma soeur. Merci d'avoir toujours cru en mon projet professionnel tout au long de ces dernières années. Vous m'avez toujours soutenue, encouragée et aidée que ce soit dans mes moments de certitude ou de doute. Votre soutien, votre certitude et votre confiance m'ont aidé à avancer dans la réalisation de ce mémoire. Vous avez été les premiers à me lire, à m'écouter et à découvrir mon travail tout au long de cette année. Mille mercis pour votre présence, votre amour,

À mon oncle, Anthony. Tout d'abord, un énorme merci pour le temps que tu as passé à me relire et à analyser mon travail durant l'été. Mais aussi, je souhaite te remercier de m'avoir transmis ta passion pour l'enseignement. Tu as su me montrer la beauté de ce métier et ces valeurs, me donnant à mon tour, l'envie de m'y épanouir.

À mes adorables félins. Pour avoir toujours été à mes côtés durant mes longues nuits de travail, remplaçant le silence par vos ronronnements et ma fatigue par des câlins. Mais surtout, pour m'avoir fait rire lors de mes sessions d'écriture : vos pattes mouillées sur mes dossiers, vos câlins sur mes livres et surtout, vos nombreuses siestes sur mon ordinateur.

Enfin, à mon merveilleux fiancé. Pour ta présence et ta compréhension, pour m'avoir supportée durant ces derniers mois alors que j'étais complétement centrée sur ce travail et surtout, pour tes encouragements. Je te remercie car je sais combien j'ai dû être embêtante parfois à te parler de mon plan, de mes idées, de mes livres et de mon traitement de texte.

Pour terminer, une petite pensée à mes followers Twitter : une source de motivation, d'aide et de soutien indispensable à la réussite de ce travail.

Table des abréviations

Art : Article

Av : Avant

CFCEE : Commission Fédérale de contrôle et d'évaluation euthanasie

CSP : Code de santé publique

DC : Décision

Dr : Docteur

HCE : Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes

JC : Jésus-Christ

IVG : Interruption volontaire de grossesse

Loi Veil : La loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse

M. : Monsieur

Mme : Madame

Sommaire

Partie I. L’histoire de l’avortement à travers les siècles.....	p.6
Chapitre 1.L’antiquité et l’avortement, la place de l’homme dans le processus de décision.....	p.9
Chapitre 2. L’ère chrétienne et les préceptes religieux, l’influence de l’Eglise sur la répression de l’avortement.....	p.19
Chapitre 3. L’après révolution, la pratique de l’avortement au coeur des débats.....	p.41
Partie II. La libération de l’avortement par l’émergence du statut de la femme.....	p.57
Chapitre 1. Délivrer la condition de la femme : vers la libéralisation de son rôle au sein de la société.....	p.60
Chapitre 2. La loi du 17 janvier 1975 relatif à l’interruption volontaire de grossesse, débats et contenu.....	p.76
Chapitre 3. Clause de conscience et droit de la santé, premiers regards croisés : juridiques, éthiques et sociétales.....	p.94
Conclusion.....	p.112

Introduction

Compromis

Si l'on ne devait résumer la naissance de la clause de conscience en droit de la santé que par un seul et unique mot, ce serait celui-ci : compromis. Lors du vote de la loi du 31 décembre 1979¹, rendant définitives les dispositions de la loi Veil du 17 janvier 1975² portant sur l'interruption volontaire de grossesse, il était nécessaire de trouver une entente afin de faire face aux nombreuses objections venant à la fois de la société, des professionnels de santé mais également de certains partis politiques.

En effet, ces mouvements de contestations ont été très présents durant les débats et tournés à la fois contre les dispositions législatives mais également à l'encontre des personnes porteuses de ce projet. Madame Simone Veil s'est notamment exprimée à plusieurs reprises sur les conditions de vote de cette loi en déclarant lors d'un entretien au journal Le Monde en 2004: « *Je savais (...) que les attaques seraient vives car le sujet heurtait des convictions philosophiques et religieuses sincères. Mais je n'imaginais pas la haine que j'allais susciter, la monstruosité des propos de certains parlementaires ni leur grossièreté à mon égard* »³.

Malgré une atmosphère tendue, le vote de cette loi est un tournant majeur pour le droit des femmes ainsi que pour leurs libertés puisqu'en effet elle vient bousculer ce que pendant longtemps la loi, la déontologie ou encore l'opinion publique ont prohibé : les femmes obtiennent ainsi le droit de choisir ce qu'elles souhaitent faire de leur grossesse. Toutefois, cherchant un moyen d'atténuer les contestations formulées par les opposants à l'interruption volontaire de grossesse, la loi vient

¹ Loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

² Loi n°75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

³ *Le Monde*, 29 octobre 2004, Simone Veil raconte la loi sur l'avortement.

reprendre le principe édicté par l'article 18 du code de déontologie médicale codifié à l'art. R. 4127-18 du code de la santé publique en introduisant indirectement la clause de conscience à la pratique de cet acte médical pourtant légal : « *Un médecin ne peut pratiquer une interruption volontaire de grossesse que dans les cas et les conditions prévus par la loi ; il est toujours libre de s'y refuser et doit en informer l'intéressée dans les conditions et délais prévus par la loi.* » C'est dans cette optique qu'il semble juste de parler de compromis quand on s'interroge sur l'existence même de la clause de conscience en droit de la santé, dans la mesure où lors du vote de la loi « *les passions soulevées (..) avaient rendu nécessaire la reconnaissance d'une telle clause de conscience.* »⁴

Par définition, la clause de conscience est le droit reconnu à des professionnels de santé afin qu'ils puissent refuser sur la base du code de déontologie, la réalisation d'un acte médical pourtant considéré comme légal au regard de la loi. Elle s'applique plus spécifiquement à la pratique de l'avortement, qu'il soit volontairement souhaité par la femme ou pour un motif médical, ce dernier cas ne sera toutefois pas traité lors de ce travail de recherche.

En effet, dans la mesure où l'avortement est la seule alternative possible pour palier au danger que la grossesse cause à la santé de la femme, ou au regard de la pathologie lourde et grave du fœtus, il est du devoir du corps médical de porter secours à cette dernière. Contrairement à la demande volontaire émanant de la femme, la clause de conscience n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas des IVG thérapeutiques.

C'est l'article 18 du code de déontologie qui pose le cadre juridique mais à cet article s'ajoute une autre disposition législative, l'article 2212-8 du code de santé publique, qui précise lui le caractère non-obligatoire de la pratique de l'interruption volontaire de grossesse, exprimant clairement l'aspect échappatoire que représente cette clause : « *Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption de grossesse.* »⁵

Dans cet optique, un médecin peut librement pratiquer un avortement sur une patiente qui le souhaite dans le respect des conditions fixées par la loi mais il est également possible pour lui de s'opposer, de refuser la pratique d'un acte médical légal, dans la mesure où sa réalisation serait de

⁴ Code de déontologie, introduit et commenté par Louis René, p. 88.

⁵ Article L12212-8 du code de santé publique, Mod. Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 art1.

nature à heurter son éthique. Pour qu'il puisse jouir librement de ce principe fondamental⁶, il doit estimer que ses convictions personnelles, professionnelles ou même éthiques sont tout simplement incompatibles avec la pratique d'un tel acte.

Cependant, comment concevoir que ces derniers puissent librement refuser ce que la loi décrète possible ? C'est là qu'intervient la notion de compromis, puisqu'on permet alors à une nouvelle pratique médicale d'être autorisée, pratiquée et acceptée par la société tout en considérant les réticences de certains, entraînant ainsi la création d'une échappatoire : la clause de conscience.

Malgré la présence de quelques articles encadrant la pratique, on constate l'existence d'un vide juridique très prononcé en faveur des professionnels de santé qui rend le recours à la clause de conscience plus simple pour ces derniers. Il n'existe aucune exigence en ce qui concerne la forme que doit prendre ce refus, et l'absence de motivation du praticien n'entrave pas la jouissance de cette clause.

La clause de conscience est un sujet qui est très peu présent dans les ouvrages de manière propre, puisqu'elle n'existe que par l'existence et l'usage de pratiques médicales précises comme c'est le cas avec l'avortement. Pourtant, cette dernière est à l'origine de nombreux débats, qu'ils soient anciens ou récents, comme le montrent les dernières discussions au Sénat et à l'Assemblée Nationale dans le cadre de l'étude du projet de loi santé où l'existence de la clause de conscience dans le cadre de l'avortement a été remise en cause.

Sur le plan historique, l'avortement a toujours fait l'objet de nombreuses dualités, d'abord toléré, puis interdit, l'avortement a été réprimé au cours des siècles « *tantôt comme un crime, tantôt comme un délit.* »⁷

⁶ 27 juin 2001, (décision 2001-446 DC) : le Conseil constitutionnel reconnaît la liberté de conscience comme un principe fondamental.

⁷ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », L'Hamattan, 2012, p.10.
4 sur 135

Mais alors, pourquoi et comment un droit relevant de la sphère la plus intime qu'il soit, c'est vu pendant de nombreux siècles contrôlé, réprimé et jugé par d'autres que la femme elle-même ? Et surtout, comment sa libération s'est organisée alors même que le cadre légal présent à l'époque y était opposé ?

Dans l'optique d'étudier la naissance de la clause de conscience et par la suite, son impact direct ou non sur l'accès aux soins, il est indispensable de commencer par sa genèse, à savoir l'avortement. Etudier la pratique de l'avortement à travers l'histoire de France, permettra ensuite de dégager à la fois la nécessité de cette clause en la matière ainsi que son origine.

La première partie sera essentiellement consacrée à l'étude historique de l'avortement au cours de plusieurs époques : sa pratique, sa place au sein de la société et des mœurs mais plus précisément, la manière dont son recours est réprimée.

Ensuite, la deuxième partie de ce travail se focalisera sur la libération de ce droit, et de ce soin en retraçant sur plusieurs décennies les nombreuses mobilisations et combats entrepris pour délivrer le corps de la femme. Mais surtout, le vote d'une réforme venant bousculer une législation ancienne et sévère.

Partie 1. L'histoire de l'avortement à travers les siècles

Le recours à l'avortement, au delà du caractère médical qui définit cette pratique, doit être envisagé comme porteur d'un message plus fort et déterminant : délivrer la femme de l'influence répressive à la fois de l'homme, de l'église mais également de la société.

Aujourd'hui, la femme s'est détachée progressivement de l'emprise extérieure exercée sur ses décisions et pour cause « *les bouleversements politiques, économiques et sociaux (...) les avancées de la science (...) l'apparition de problèmes de santé publique liés à la sexualité (...) l'ont aidée à conquérir de nouveaux droits.* »⁸

Cette première partie se concentrera uniquement sur l'un de ces nouveaux droits accordés à la femme, à savoir le droit de disposer librement de son corps et donc de décider si elle souhaite ou non poursuivre sa grossesse. Avorter est aujourd'hui légalement possible au regard de la loi du 17 janvier 1975 portant sur l'interruption volontaire de grossesse, qui pose le cadre légal rendant possible cette pratique médicale.

Cependant, on ne peut porter un regard négationniste sur l'existence d'un tel concept à travers les âges. Notre histoire nous montre qu'à travers « *les siècles et les différentes époques, de nombreux avortements ont été pratiqués et cela de plusieurs manières, différentes selon les époques et les contextes politiques, sociaux et culturels.* »⁹

Libérer l'avortement revient donc à libérer la femme de plusieurs siècles de contrôle et de domination exercés à la fois sur son corps et sur ses choix. Mais c'est également un moyen de lui conférer une certaine égalité de traitement vis à vis de l'homme et de la société, qui s'acharnent à la réduire au simple rôle de mère.

C'est dans cette optique que l'avortement est considéré comme une dérive écartant la femme du rôle qu'elle doit jouer au sein de la société, cette dernière subissant tout au long de sa vie une pression, voire une condamnation de la société si elle s'en écarte : « *La condamnation sociale dont*

⁸ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 5.

⁹ Agnès Guillaume, Clémentine Rossier, « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », *Population*, 2018/2 (Vol. 73), p. 225.

l'avortement fait l'objet est liée à la conception du rôle des femmes dans la société : ceux et celles pour qui les femmes sont avant tout des mères perçoivent le renoncement à la maternité comme un comportement déviant (Luker, 1984).»¹⁰

Alors même que la relation entre la femme et son corps, voir entre la femme et l'enfant à naître doit naturellement relever de la sphère privée, on remarque à travers l'histoire qu'il n'en est rien. Au contraire, la relation qu'entretient la femme avec l'enfant à naître, « *pourtant profondément intime, et même par essence fusionnelle, a été violemment et puissamment appréhendée par la société et son corpus de règles.* »¹¹

La libération de l'avortement a été un combat fastidieux et long à travers les âges, et pour cause il est « *socialement posé comme un problème, à résoudre en fonction des données démographiques ou sociales, à débattre sur le terrain de l'opinion publique, ou encore ; et l'histoire l'a attesté à plusieurs reprises ; à combattre par une répression systématique* »¹².

Retracer l'histoire ancienne de l'avortement permet de mettre en lumière d'une part le fait que cette pratique existe depuis des siècles et cela, malgré la présence d'interdits et d'un climat austère mais d'autre part, qu'il fait souvent l'objet « *d'une désapprobation sociale ou morale* »¹³ et même religieuse.

Cette partie s'efforcera de synthétiser les différentes époques, en se focalisant sur trois grandes périodes à savoir l'Antiquité, l'ère chrétienne ainsi que la période post-Révolution française.

¹⁰ Agnès Guillaume, Clémentine Rossier, « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », art. *cit.*, p. 226.

¹¹ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 6

¹² Evelyne Serverin. De l'avortement à l'interruption volontaire de grossesse : l'histoire d'une requalification sociale. In: Déviance et société. 1980 - Vol. 4 - N°1. p. 1.

¹³ Agnès Guillaume, Clémentine Rossier, « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », art. *cit.*, p. 246.

Dans un premier temps, une analyse du concept d'avortement sera menée durant la période de l'Antiquité, période durant laquelle l'avortement est tolérée mais de manière limitée. En effet, le droit du père et son consentement domine dans le processus de décision de la femme, il est alors le seul apte à décider de mettre un terme ou non à la grossesse de son épouse. Entre la décision du père, l'intérêt social et le développement de la pensée philosophique, cette période est marquée par une absence partielle mais considérable du droit à la vie de l'enfant à naître. (Chapitre 1)

Ensuite, il est indispensable de traiter l'arrivée de la religion, plus précisément de l'Eglise catholique dans le rapport qu'entretient la femme avec son corps. En effet, l'ère chrétienne est marquée par une volonté de développer les préceptes religieux et d'une manière plus marquée, de contrôler les mœurs et l'opinion. L'avortement sera fortement réprimé dans la mesure où l'Eglise proclame que toute vie se doit d'être protégée et respectée, même si elle n'est qu'au stade la conception ou de la gestation. Cette position très tranchée de la religion sur la pratique de l'avortement sera réutilisée par le pouvoir royal dès le XVI^e siècle, afin de légiférer durement sur la question. (Chapitre 2)

Enfin, au lendemain de la Révolution française, l'individu est alors placé au centre des préoccupations et la femme fait l'objet de cette libération des droits individuels puisqu'en effet, la répression entreprise depuis plusieurs siècles de l'avortement voit son caractère absolu diminuer. Néanmoins, cette période n'est que de courte durée puisqu'en effet le code pénal de 1791 est très rapidement remplacé par une réglementation dure et austère, prônant un attachement profond pour les valeurs guidant la famille mais également pour faire face à une démographie en forte baisse. L'avortement est alors à nouveau très fortement réprimé, la femme doit subir un contrôle de son corps et cela pour plusieurs raisons : Napoléon et son code, la Première guerre mondiale ainsi que le gouvernement de Vichy. (Chapitre 3)

Chapitre I. L'Antiquité et l'avortement, la place de l'homme dans le processus de décision

L'Antiquité marque le début de ce travail de recherche, c'est une période durant laquelle l'avortement est une réalité (Section 1), et une pratique courante si et seulement si, la femme respecte le consentement de son époux (Section 2).

Section I. Concevoir l'avortement à l'Antiquité

Tout d'abord, l'Egypte antique et sa pratique naturelle de l'avortement démontre d'une certaine considération pour la santé de la femme enceinte par l'intervention de préparations naturelles cherchant à provoquer un avortement dans des conditions de détresse (I). Ensuite, l'influence de la pensée philosophique antique se place comme indicateur social au sein d'une société gouvernée par les hommes (II).

I. L'Egypte antique et la pratique naturelle de l'avortement

L'Egypte est le lieu où apparaît pour la première fois le recours à l'avortement au sein des documents médicaux (A) comme le montre la découverte des premières formes d'ordonnances, à savoir les papyrus médicaux (B).

A. La première apparition de la pratique de l'avortement : l'Egypte.

L'avortement n'est pas un mythe mais bien une réalité si l'on se rapporte aux références historiques anciennes, qui témoignent à la fois de son existence mais également des moyens qui sont utilisés afin d'y avoir recours.

Si l'on se réfère à l'étude menée par S. Dalvie pour l'Observatoire de la santé mondiale, l'avortement est un concept qui existe depuis la nuit des temps. Elle estime que la première trace écrite d'un avortement provoquée remonte à l'Égypte où « *la première trace d'un avortement provoqué sur le papyrus Ebers est en Égypte en 1550 av. JC.* »¹⁴.

L'Égypte est la première civilisation où l'on développe la pratique de l'avortement ainsi que le recours à la contraception pour la femme. Et cela, alors même que la mentalité à cette époque n'était pas celle de limiter les naissances.

Les travaux de J. Guiter analysent les seules traces écrites, de l'époque, à savoir des papyrus médicaux de l'Égypte pharaonique, où sont inscrites les différentes techniques utilisées à l'époque ainsi que les indications données pour obtenir le résultat souhaité.

B. Les papyrus comme témoignages de l'existence d'avortements

Ils sont nombreux, et s'intéressent, pour la majorité, à rendre la femme incapable de procréer. L'avortement n'est que très peu employé à l'époque, mais on retrouve une indication qui présume de sa pratique.

En voici un extrait :

« *Eb. 798 (94, 11-13)*

Autre (prescription) pour faire descendre tout ce qui est dans le ventre d'une femme. Tesson d'un vase hnw neuf.

*Ce sera broyé avec de l'huile, chauffé et versé dans son vagin. »*¹⁵

¹⁴ Suchitra Dalvie « le droit à l'avortement : Passé, présent et futur possible », Observatoire de la santé mondiale, IRIS, septembre 2017, p. 3.

¹⁵ Jacques Guiter, « Contraception en Égypte ancienne. » BIFAO 101, 2001, p.223

Selon l'analyse menée par J.Guitter, la citation inscrite sur le papyrus '*faire descendre tout ce qui est dans le ventre d'une femme*' fait référence directement à « *une interruption volontaire de grossesse, et définit probablement une prescription guidant sa pratique, à moins qu'il ne s'agisse de l'expulsion du délivre* »¹⁶.

Les papyrus sont un moyen de transmettre un savoir, et l'on est aujourd'hui capable d'affirmer que sous l'Égypte antique, il existe divers produits utilisés pour tenter d'apporter à la femme une contraception mais également pour tenter de mettre fin à grossesse. Cela peut être des produits d'origines végétales comme les dattes ou encore le céleri ; des produits minéraux ou d'origine animale comme la fiente de crocodile. Sont également utilisés, des solvants comme l'huile ou la graisse.

Cependant, il est encore aujourd'hui impossible d'en certifier les effets et d'affirmer scientifiquement l'efficacité de ces breuvages et prescriptions. Même à l'époque, les procédés utilisés correspondent, le plus souvent, « *à des applications locales (per vaginam) de diverses drogues dont on espérait probablement un effet cumulatif* »¹⁷.

Comme indiqué précédemment, en Égypte ancienne les naissances n'ont pas vocation à être limitées puisque la famille occupe une place centrale dans les mentalités.

C'est dans ce sens qu'est toléré à la fois la contraception et l'avortement, mais, uniquement dans deux situations à savoir pour pallier à une grossesse ou un accouchement dangereux : « *La contraception et l'avortement existaient donc en Égypte ancienne, dans le but objectif et prophylactique d'éviter, semble-t-il, les complications d'une grossesse ou d'un accouchement qui n'auraient pu être menés à terme et se seraient de fait avérés nocifs tant pour la mère que pour le (ou les) enfant(s).* »¹⁸

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Ibid.*, p .236

¹⁸ *Id.*

II. Avortement et les pensées philosophiques antiques

La philosophie a toujours eu un rôle majeur au sein des sociétés antiques dans la mesure où c'est elle qui indique la manière dont les citoyens doivent se comporter (A). Et c'est donc tout naturellement que les philosophes se sont saisis de la question de l'avortement, notamment Aristote (B) et Cicéron (C).

A. L'importance de la philosophie au sein des sociétés antiques

La philosophie tient une place particulière dans la société, qu'elle soit ancienne ou moderne.

En effet, à l'époque la philosophie pouvait être considérée comme étant un guide, dont l'objectif est d'indiquer à autrui comment mener sa vie de la manière la plus saine et équilibrée, permettant ainsi à l'individu de diriger son comportement tout en répondant à ses doutes et interrogations de la vie.

Mais alors qu'est ce que la philosophie antique ? Et quel est son rôle ?

Pour y répondre, Brigitte Boudon, enseignante en philosophie à Marseille, en donne une explication : « *La philosophie antique est une philosophie politique où les interrogations sur l'être sont indissociables des questions sur la Cité, sur la meilleure gouvernance, les meilleurs lois, les meilleures constitutions.* »¹⁹

Ces philosophes ont donc un rôle important au sein de la société, ils doivent penser, réfléchir et analyser les questions sociétales pour proposer un encadrement afin de réguler les comportements.

¹⁹ Brigitte Boudon, « Qu'est-ce que la philosophie antique ? », site : <http://www.sagesse-marseille.com/lhomme-sage/philosophie-dans-la-vie/la-philosophie-antique.html>

B. La prise de position philosophique d'Aristote

Aristote est un philosophe grec, considéré comme l'un des penseurs les plus influents au monde.

Dans le cadre de notre étude, il ne sera étudié ici que la pensée d'Aristote au regard de la pratique de l'avortement et non sa philosophie générale.

Grand penseur, ce dernier tient une double position sur la question puisqu'il se « *positionne en faveur de l'avortement et dans un même temps s'y oppose catégoriquement après une période donnée de grossesses.* »²⁰

En effet, Aristote est un pragmatique et il s'interroge de manière concrète sur les questions que pose le recours à l'avortement.

Alors que sous l'Égypte antique cette pratique était tolérée dans l'intérêt de sauvegarder, de protéger la vie de la mère, Aristote n'y voit qu'une manière de réguler un souci démographique pour le bien de la société : « *une pratique pouvant être mise à contribution des impératifs de maintien de la bonne législation, du fait d'être d'après lui une pratique efficace en matière de régulation des naissances.* »²¹

La question de réguler les naissances à l'époque d'Aristote cache une autre problématique, celle de pallier la pauvreté. En effet « *la nécessité de déterminer un seuil des naissances réside dans le fait que si le nombre d'enfants des citoyens est supérieur au patrimoine de ces derniers, alors s'ensuit une hausse de la pauvreté, laquelle à son tour est cause de sédition et de subversion de la loi (II 6, 1265b6-12 et II 7, 1266b11-13)* »²².

Cependant, ce dernier ne limite pas son raisonnement à l'aspect financier.

²⁰ Yiannis Panidis, « L'avortement chez Aristote : un acte *mè hosion* », *Revue de philosophie ancienne*, 2015/1 (Tome XXXIII), p. 5.

²¹ *Id.*

²² *Id.*

Il va notamment s'interroger sur la condition de l'embryon, en se questionnant sur sa réelle existence. C'est à partir de cette réflexion qu'il va concevoir l'avortement sous conditions : « *l'avortement doit être pratiqué avant que l'embryon humain n'acquière la sensation (...) avant donc d'être un embryon humain en acte et de ce fait un être humaine en puissance.* »²³

C. La prise de position philosophique de Cicéron

A contrario Cicéron, citoyen romain et grand orateur né en 106 avant J.-C., défend une tout autre position vis à vis de l'avortement. Il faut savoir que même s'il ne l'identifie pas comme étant un crime, il se positionne contre sa pratique.

Dans l'un de ses écrits - *Cicerón, Pro Cluentio* -, il raconte l'histoire d'une femme de Milet, condamnée à mort pour s'être fait avorter sans le consentement de son mari et avec l'aide de ses parents dans l'intérêt de récupérer un héritage. Sa condamnation à mort avait été demandée et souhaitée par son époux. Cicéron s'est exprimé en faveur de cette sentence : « *Juste châtiment, ajoute Cicerón, n'avait-elle pas anéanti les espérances d'un père, la mémoire du nom, le soutien de la race, l'héritier de la famille et le futur citoyen de l'Etat ?* »²⁴

Les termes utilisés par ce dernier démontrent du bon sens d'une telle pratique. Il est donc *juste* d'infliger la peine capitale à une femme avortée, au regard des répercussions de son geste sur la société, le père ainsi que sur la *race*. L'époux de la femme enceinte est à travers les propos de Cicéron, la personne la plus impactée par cet acte alors même qu'il est question du corps de la femme.

Cette position du philosophe démontre l'existence d'une influence très prononcée de l'homme en qualité d'époux sur la décision de la femme à l'époque, et d'une totale absence de considération pour cette dernière, aucune inquiétude quant à la force et le courage dont elle s'est dotée pour pratiquer cet acte. Cela témoigne d'une ère fortement marquée par le *Patria Potesta*, plaçant l'homme comme unique détenteur de l'autorité décisionnelle à la fois sur le corps de sa femme mais aussi sur l'avenir de sa progéniture.

²³ *Ibid.*, p. 24.

²⁴ Roland Crahay, « Les moralistes anciens et l'avortement », In : *L'antiquité classique*, Tome 10, fasc. 1, 1941, p. 11.

Section 2. Le recours à l'avortement durant l'Antiquité

L'avortement durant l'Antiquité est marqué par deux intérêts, à la fois celui du père (I) mais également celui de la société (II). Cependant, dans les deux cas, la volonté de la femme de poursuivre ou non sa grossesse n'est pas prise en compte, son choix est inférieur à celui de son époux et à l'intérêt de la société tout entière.

I. Le droit de père, un droit supérieur à celui de la femme

Le père détient un pouvoir suprême, lui donnant le droit de se substituer à la fois à la femme mais surtout à sa décision, au regard d'une autorité basée sur l'autorité patriarcale (A). La femme, une fois émancipée du pouvoir de son père grâce au mariage, se voit une nouvelle fois brimée et privée de choix même face à sa grossesse, par son époux dont le consentement est obligatoire pour prendre une décision (B).

A. Un système basé sur l'autorité patriarcale

Historiquement, la femme n'a que très peu été libre au cours de sa vie. D'abord sous l'autorité de son père, la femme ne va se libérer de l'emprise de son père que pour subir la domination d'un autre homme, son mari. Celui-ci remplacera l'autorité paternelle et exercera alors sur elle un contrôle total, la disposition de son corps n'y échappera malheureusement pas.

L'Antiquité s'inscrit parfaitement dans ce système patriarcal, qui fait de la femme un objet de domination aux mains de l'homme comme l'indique F. Bouvier : « *La domination de l'homme sur la femme est une constante historique et géographique : le matriarcat primitif (...) n'est précisément qu'un mythe.* »²⁵

²⁵ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 5.

Un total manque d'autonomie de la femme s'ajoute à l'absence de droit à la vie de l'enfant, qu'il soit né ou à naître : « *le père de famille a encore droit de vie et de mort sur ses enfants. Il peut les tuer; ou à tout le moins exposer un nouveau-né, et ce jusqu'en 374 après J-C., c'est à dire l'abandonner dans des conditions qui le rendent extrêmement vulnérables : il n'existe donc pas un droit à la vie des enfants.* »²⁶

L'Antiquité est marquée par une double dualité très nette, presque perturbante quand on analyse la situation. D'un côté, le droit de décision de la femme est réduit à néant au profit de son époux qui exerce sur elle un contrôle très poussé. De l'autre, le simple consentement de ce dernier permet d'avoir recours à un acte qui, au regard de la philosophie de l'époque, est remis en question. En effet, à l'Antiquité l'avortement n'est toléré et autorisé que si l'époux l'autorise : « *Seule la femme qui se fait avorter sans le consentement de son mari, (...), peut être punie.* »²⁷

B. La place du consentement de l'époux

Une femme poursuivie pour avortement à l'époque de l'Antiquité ne l'était pas pour l'acte mais pour le défaut de consentement du mari : « *Ce n'est pas l'avortement en tant que tel qui est répréhensible mais la transgression de la volonté du mari ou l'utilisation de moyens qui font craindre un empoisonnement* »²⁸. Au regard de la loi, ou plutôt des conventions sociales, il n'existe qu'un seul et unique droit, à savoir : « *(...) le droit du père ; et il en sera de même jusqu'à la fin de la société antique.* »²⁹ Cette période place donc le père au centre du processus décisionnel.

Et ce dernier ne sera pas poursuivi même si sa décision entraîne l'interruption de la grossesse de son épouse ou alors la mort de son enfant dans la mesure où sa volonté prime sur le reste. En effet, il est « *seul possède des droits sur la vie de l'enfant. Si, sans son consentement, cette vie est détruite, ou mise en danger, il pourra poursuivre le coupable* ».³⁰

²⁶ *Ibid.*, p. 12.

²⁷ *Id.*

²⁸ *Ibid.*, p.13.

²⁹ Roland Crahay, « Les moralistes anciens et l'avortement », art. *cit.*, p. 12.

³⁰ *Ibid.*, p. 11.

II. L'intérêt social, un intérêt supérieur à celui de la femme

La femme désireuse de se faire avorter se doit d'affronter également la société tout entière, dans la mesure où son acte aura automatiquement un impact sur cette dernière (A). L'intérêt social est très bien expliqué par Musonius et sa théorie selon laquelle une pleine natalité est un enjeu crucial pour une société (B).

A. La société comme dommage collatéral d'un avortement

Précédemment, le rôle du père face à la décision de mener ou non un projet parental a été étudié mettant en lumière l'absence totale de considération à la fois pour la femme mais aussi pour la vie de l'enfant. Cette manière d'appréhender ces questions est très récurrente durant l'Antiquité, c'est notamment ce qu'explique C. Roland dans ses travaux quand il explique : « *Les Grecs et les Latins ont, durant toute leur histoire, admis l'exposition des enfants après leur naissance comme une chose normale et sans lien avec les lois de l'éthique.* »³¹

Cependant, l'avortement ne cause pas uniquement du tort au père qui, lui, se voit privé à la fois de choix et d'un hérité mais c'est aussi un acte qui touche la société tout entière. Empêcher la naissance d'un enfant, c'est faire ralentir la croissance démographique alors même que l'intérêt social serait de nature à primer.

L'avortement, et, plus particulièrement, « *l'auteur responsable de l'acte frustre aussi la société* »³² dans la mesure où l'époque romaine est marquée par « *la rapidité de la dépopulation, qui exigera une politique démographique énergique* »³³.

³¹ *Ibid.*, p. 10.

³² *Ibid.*, p. 13.

³³ *Id.*

B. La position de Musonius, l'importance de la natalité comme enjeu crucial

Le stoïcien Musonius, philosophe et défenseur du mariage, s'est très vite positionné sur les répercussions de la pratique de l'avortement sur la société. Ce dernier s'est toujours soucié de la natalité chez les Romains, craignant une baisse importante à la fois du mariage et des naissances.

Dans ses travaux, C. Roland reprendra un passage illustrant la pensée de Musonius, et développant l'idée selon laquelle l'intérêt de l'Etat réside dans le refus de considérer comme étant possible le souhait de ne pas procréer :

« Au premier siècle de notre ère, nous trouvons un long développement à ce sujet chez le stoïcien Musonius Rufus. (..) Les législateurs qui veillent au bien de l'État n'ont-ils pas consacré par leurs dispositions que l'accroissement de la population est un grand bien pour la société et le manque un fléau public. En effet, n'ont-ils pas interdit aux femmes la pratique de l'avortement et fixé des sanctions pour les délinquantes. Ne leur ont-ils pas, d'autre part, interdit une stérilité délibérée et les manoeuvres de nature à empêcher la conception ! C'est qu'ils tenaient à l'honneur pour l'homme et la femme, la fécondité des mariages et qu'ils soumettaient le manque d'enfants aux sanctions pénales. »³⁴

Son raisonnement se base sur le fait que la stérilité serait contraire à la nature mais également à l'Etat. Cependant, sa pensée s'inscrit parfaitement avec celle étudiée précédemment à savoir celle de Cicéron pour qui la femme qui a recours à l'avortement doit être condamnée car « *elle prive son mari d'héritier et de descendance mais elle enlève à l'Etat un citoyen supplémentaire* »³⁵.

L'Antiquité est l'une des rares périodes qui n'est pas marquée par l'influence de la religion et des préceptes de l'Eglise et où les penseurs font loi. L'avortement sous l'ère Antique échappe donc à cette pression religieuse et s'exerce d'une manière libre sous le consentement de l'époux. Cependant, cette liberté accordée à l'homme va être accaparée et récupérée par l'Eglise, qui ensuite, va influencer le pouvoir royal dans sa prise de décision et donc, priver la femme enceinte de toute autonomie dans ses choix.

³⁴ *Id.*

³⁵ *Ibid.*, p. 14.

Chapitre 2. L'ère chrétienne et les préceptes religieux, l'influence de l'Eglise sur la répression de l'avortement.

Cette période est marquée par une très forte influence de l'Eglise et de ces enseignements, et notamment celui qui vise à protéger et à respecter le droit à la vie (Section 1). Sur la continuité du travail entrepris par la religion pour prohiber l'avortement, le pouvoir royal va se saisir de ce sujet et s'inspirer de ces préceptes pour proposer les premières réglementations en la matière (Section 2).

Section I. L'Eglise et le droit à la vie comme principe morale face à l'avortement

Pour influencer la pensée de l'époque, la diffusion de prières et d'enseignements religieux permet ainsi de véhiculer le caractère précieux et suprême de la vie (I). Pour que cette vision perdure et soit respectée, les idéologies religieux sont alors retranscrits dans des manuscrits ou des bulles (II).

I. Prières et enseignements religieux sur l'avortement, une influence sur les mœurs

La religion prône un respect pour le droit à la vie très poussé, considérant qu'il commence dès le stade de conception (A) et ce principe se développe très rapidement au sein des mœurs de la société (B).

A. Le caractère précieux du commencement de la vie dans la Religion

La considération pour le droit à la vie de l'enfant à naître et la répression pour la pratique de l'avortement sont très présentes dans la religion judéo-chrétienne. Mais il est à noter que « *ce respect de la vie commençante n'est cependant pas le monopole de la tradition judéo-chrétienne* »³⁶.

L'étude qui sera menée ici se concentrera essentiellement sur la pensée de l'Eglise catholique envers le recours à l'avortement mais il est important, avant de commencer ce travail, d'indiquer

³⁶ Laurent Aventin, « Le combat de l'Eglise contre l'avortement », Editions Bénédictines, 2013, p.7.

que de nombreuses religions condamnent également sa pratique comme l'indique L. Aventin : « *Les juifs orthodoxes s'opposent à l'avortement sauf dans certains cas où la mère serait en danger. L'Islam considère également la vie comme sacrée et interdit l'avortement dès la fécondation ou après le 40e jour selon les Oulemas. La tradition et les écritures hindoues condamnent l'avortement considéré comme une atteinte à la vie* »³⁷.

Réprimer cette pratique est donc une pensée universelle au regard des religions qui bercent les différents continents à l'époque. Une femme, qu'importe où elle se trouve, devra affronter les répressions religieuses envers son geste.

Tout d'abord, le regard de l'Eglise, et plus particulièrement de la Bible sur le commencement de la vie comme point de démarrage de la condamnation de l'avortement sera étudié. Le terme utilisé pour désigner l'enfant à naître est révélateur de cette considération très fermée puisqu'en effet, « *le terme utilisé (...) est celui d'enfant* »³⁸. Et comme l'explique L. Aventin, « *le fœtus est considéré comme une personne à part entière* »³⁹.

Ces précisions indiquent donc que la religion porte un intérêt très prononcé pour le droit à la vie, et considère qu'elle démarre dès la conception. La religion place le droit à la vie comme principe fondateur et s'accorde à dire que le respect de ce droit doit s'appliquer dès le commencement de la vie. Les écrits religieux indiquent aux hommes la manière dont ils doivent se comporter, et l'un des commandements les plus importants est le Vème, dans la mesure où il confère à la vie humaine une valeur intangible : « *Tu ne tueras pas.* »⁴⁰

En effet, ce dernier témoigne du caractère précieux, voir même sacré qui est accordé à la vie de l'homme, et ce commandement s'applique à la fois à l'homme vivant mais également à l'enfant en gestation. C'est notamment le cas de Tertullien, qui au début du IIIe siècle donne une définition claire et significative de l'enfant en gestation dans le ventre de sa mère : « *Il est déjà humain, celui qui sera un homme.* »⁴¹

³⁷ *Id.*

³⁸ *Ibid.*, p. 14.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ Colloque du centre catholique des médecins français, « Avortement et le respect de la vie humaine », Edition du Seuil, Paris, 1972, p. 165.

⁴¹ *Ibid.*, p. 166.

B. L'influence de la pensée religieuse dans les mœurs de la société

L'ère chrétienne est donc marquée par une présence très forte des instances religieuses, qui se positionnent un peu partout sur la question⁴² et sur la pratique de l'avortement. La société va donc évoluer avec l'idée selon laquelle une femme enceinte porte en elle une vie, humaine et sacrée : « *La religion catholique est opposée à l'avortement au nom de la défense du droit à la vie dès la conception, conférant au fœtus le statut d'être humain* »⁴³.

Pour que cette considération envers la vie de l'enfant à naître s'impose, la société va être bercée par des prières et l'existence de saints, saintes et bienheureux, protecteurs de la vie. Pour ne citer qu'eux, les Saints Innocents sont considérés comme les défenseurs de la vie naissante dans la mesure où « *ils ont été tués avant de connaître le monde et donc, dans l'incapacité totale de se défendre ou de s'échapper* »⁴⁴.

Quelques extraits de prières :

La vie est une chance, saisis-la

« *La vie est beauté, admire-la. La vie est béatitude, savoure-la. La vie est un rêve, fais-en une réalité. (...) La vie est précieuse, prends-en soin.* »⁴⁵

Prière pour les enfants avortés, Prière composée par Mgr Jacques Berthelet Canada.

« *Jésus, toi qui es engendré de toute éternité dans le sein du Père, accueille près de toi ces êtres fragiles qui ont été privés de la vie avant même de voir le jour.*

Tu te reconnais dans ces êtres faibles et démunis de toute protection, toi qui as connu le dénuement, l'abandon et le rejet.

⁴² Agnès Guillaume, Clémentine Rossier, « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », art. cit., p. 249.

⁴³ Id.

⁴⁴ Laurent Aventin, « Le combat de l'Eglise contre l'avortement », op. cit., p. 33.

⁴⁵ Ibid., p. 79.

Aie pitié des mères qui les ont portés. Daigne leur pardonner leur faute, si elles sont sans excuses, et éveille en elles le sens de leur dignité d'être libres et responsables.

Pater, Ave, Gloria. »⁴⁶

Prière pour les Saints Innocents

« Ô Notre-Dame, Maire, Mère de Jésus, qui avez permis l'Incarnation du Verbe, ô, saint Joseph, gardien du Rédempteur, vous avez connu l'angoisse pour l'Enfant en danger, et vous avez fui en Egypte.

Vous avez partagé la détresse des mamans brutalement privées de leurs enfants. Aujourd'hui encore, avec Jésus, votre Fils, souvenez-vous des mamans et de leurs enfants, qu'elles les perdent volontairement ou par accident.

Pater, Ave, Gloria »⁴⁷.

Ces prières démontrent bien que la femme avorteuse est à la fois méprisée par l'Eglise sous la justification de la beauté et du caractère précieux de la vie ; mais aussi qu'elle doit également être pardonnée pour son geste. Cette miséricorde qui est demandé au Seigneur dans ces prières pour ces femmes ayant avorté témoigne du caractère fautif de l'acte accompli.

L'avortement est donc une réalité sous l'ère chrétienne, il existe et est pratiqué mais il est perçu comme étant contre nature et doit être puni, sévèrement.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 36.

⁴⁷*Ib.*

II. Les préceptes et textes religieux comme loi contre l'avortement

La religion va se placer comme étant contre la pratique de l'avortement, en l'assimilant à un homicide (A), cette pensée divine va se matérialiser par écrit au travers de manuscrits (B) mais durant la période moderne, ce sont les bulles qui vont retracer le positionnement de l'Eglise sur la question (C).

A. L'assimilation de l'avortement à un homicide dans la pensée religieuse

Le précepte qui guide la répression menée par l'Eglise envers l'avortement provient de « *l'application du précepte 'tu ne tueras pas', et punit ceux qui ont recours à des pratiques abortives par l'administration du fouet et la relégation.* »⁴⁸ Ce geste est la plupart du temps considéré comme « *un homicide susceptible d'entraîner l'application de la peine de mort* »⁴⁹.

Précédemment, les enseignements et prières religieuses étudiés ont permis de démontrer l'existence d'une pression de l'Eglise sur la société et les mœurs. L'omniprésence de la pensée chrétienne est à l'époque l'unique procédé qui encadre la pratique de l'avortement. En effet, on constate de grandes lacunes du cadre juridique jusqu'en 1781 au profit d'autres sources de droit : « *le droit romain, droit écrit au Sud de la France, les coutumes du Nord et d'autres.* »⁵⁰

On retrouve une qualification ainsi qu'une peine infligées à la femme avorteuse pour son geste dans les coutumes régionales, assimilant sa pratique à un crime méritant la peine maximale. Comme l'indique F. Bouvier dans ses travaux, elle constate que de « *nombreuses coutumes régionales considèrent alors que ce crime doit être puni de mort* »⁵¹.

Et cela, par la plus forte sentence : « *l'avortement est la plupart du temps considéré comme un homicide susceptible d'entraîner l'application de la peine de mort.* »⁵²

⁴⁸ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 13.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ *Id.*

⁵² *Id.*

On remarque que ces coutumes sont très souvent influencées par la religion. On retrouve ainsi la référence à Dieu et au concept d'âme dans certaines coutumes régionales au 16^e siècle : « *Dans certaines coutumes régionales une indulgence pour les pratiques abortives qui ont pour fin l'expulsion d'un embryon auquel Dieu n'a pas encore attribué une âme* »⁵³.

L'influence de la religion ne se trouve pas uniquement dans les coutumes ou les prières, mais elle prend également comme point d'ancrage des textes, manuscrits et enseignements prônant la parole de Dieu et son positionnement.

B. La parole de Dieu contre l'avortement matérialisée en manuscrits

La fin du I^{er} siècle est marquée par l'arrivée du premier manuscrit chrétien, le Didaché, autrement appelé "Doctrine du Seigneur transmise aux nations par les douze apôtres" et qui mentionne explicitement : « *tu ne dois pas tuer, tu ne dois pas commettre d'adultère (...) tu ne dois pas tuer l'enfant par avortement et ne pas tuer le nouveau-né.* »⁵⁴

L'avortement est condamné au même titre que le meurtre ou encore l'adultère ; cela témoigne d'une vision très stricte des mœurs à l'époque et l'acte est assimilé à « (...) *une grave offense à Dieu qui mérite donc la peine de mort* ».⁵⁵ Ce texte doctrinal privilégie lui aussi le terme d' "enfant" au lieu d'utiliser le mot "foetus" ou encore "enfant à naître", ce qui témoigne d'une volonté de protéger la vie sous toutes ses formes : « *Tu ne dois pas provoquer l'avortement d'un enfant et tu ne dois pas tuer un nouveau-né (Didaché, 1, 6, 2, in fontes christiani).* »⁵⁶

Celui qu'on considère comme étant le premier ayant introduit les premières sanctions juridiques contre l'avortement entre 527 et 565 au 6^e siècle, est Justinien I^{er}, empereur byzantin.⁵⁷

⁵³ *Id.*

⁵⁴ Colloque du centre catholique des médecins français, « Avortement et le respect de la vie humaine », *op. cit.*, 1972, p. 166.

⁵⁵ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 14.

⁵⁶ Laurent Aventin, « Le combat de l'Eglise contre l'avortement », *op. cit.*, p. 90.

⁵⁷ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 13.

Son Digeste, un recueil de textes et de pensées juridiques, vient poser des sanctions envers la femme avorteuse : « *Elle est condamnée à l'exil temporaire, que son acte soit dicté par la haine d'un mari qui l'a répudiée ou par tout autre motif (Digeste, 47, 11, 4 ; 48, 8, 8 et Procheiron auctum, 39, 185).* »⁵⁸

Le Digeste ne condamne pas uniquement la femme avorteuse mais également ses aidants, comme les fabricants de médecines destinées à aider à interrompre la grossesse, et cela plus durement : « *Le second élément que l'on trouve dans le Digeste concerne les fabricants de drogues, parmi lesquelles les abortifs, qui sont condamnés, s'ils sont de haut rang, à l'exil avec confiscation des biens ; s'ils sont de basse extraction, au travail forcé dans les mines. Si la femme succombe, c'est la peine de mort (Digeste, 48, 19, 38, 5.).* »⁵⁹

On ne peut donc nier le fait que l'Eglise est la première autorité d'où émane un encadrement que l'on peut considérer comme étant du droit, dans la mesure où l'on retrouve des qualifications ainsi que des peines applicables.

C. Les bulles de la période moderne

Les bulles sont considérées comme « *étant les premiers textes qui s'intéressent spécifiquement à l'avortement, et statuent de manière générale sur ce point à la fin du XVIe siècle* »⁶⁰. La première que l'on retrouve, c'est celle de Sixte Quint (1585-1590), qui s'est intéressée de très près aux problématiques liées à la sexualité, et donc l'avortement et la contraception.

Pour tenter d'apprécier au mieux la position de ce dernier, il faut se référer à ce qu'indique Wolfgang Müller⁶¹.

⁵⁸ Marie-Hélène Congourdeau, « Un procès d'avortement à Constantinople au 14e siècle », Revue des études byzantines, tome 40, 1982. p. 109.

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ Laura Tatoueix, « L'avortement en France à l'époque moderne : Entre normes et pratiques (mi-XVIe- 1781) », Histoire, Normandie Université, 2018, Français, p. 130.

⁶¹ W.P.Müller, « The Criminalization of Abortion in the West », p. 386.

Il le décrit comme étant « *un pape qui a été particulièrement concerné par la répression de la déviance sexuelle ; notamment l'adultère et de l'inceste ; et qui a formulé plusieurs décrets à ce sujet* ». ⁶²

C'est dans la continuité des écrits et positionnements de Pères des premiers siècles de l'Eglise, qu'il écrit sur le sujet à son tour. En effet, comme le résume François Babin (1651-1734), dans ces *Conférences ecclésiastiques*, : « *les Pères des premiers siècles de l'Eglise ont fort déclamé contre ce crime (...) ; ils l'ont regardé comme un homicide, & les anciens Conseils ont fait des canons pour en arrêter les cours.* » ⁶³

Dans cette optique, naît la bulle *Effraenatam* qui fut promulguée le 29 octobre 1588 par le Pape Sixte Quint, qui se positionne contre la pratique de l'avortement en réprimant à la fois la femme avorteuse mais également les aidants.

En voici un extrait :

« ... *luxure qui va jusqu'à les inciter à se procurer des poisons pour supprimer et détruire leur propre enfant avant qu'il ne vive, ou, s'il est vivant, pour le tuer avant qu'il ne naisse? (...) nous décrétons que doivent être soumis aux mêmes châtiments tous ceux qui fourniront des potions et des poisons de stérilité à des femmes, et mettent une entrave à la conception du **foetus**, et qui se donnent la peine d'effectuer et d'exécuter de tels actes ou de quelque façon les recommandent, ainsi que les femmes elles-mêmes qui, en connaissance de cause et de leur plein gré, prennent les mêmes potions.* » ⁶⁴

Le pape Sixte Quint se positionne durement, et condamne de façon formelle l'avortement, « *quel qu'en soit le terme* ». ⁶⁵ Cette bulle « *punit de la peine de mort, et de l'excommunication* » ⁶⁶ à la fois les femmes qui avortent mais également leurs complices, en assimilant à la fois l'avortement et la contraception à des crimes. En 1558, Sixte Quint tente bien de revenir sur la théorie d'Aristote, en refusant de distinguer entre fœtus animé ou non, et en réservant la peine de mort aux coupables

⁶² Laura Tatoueix, « L'avortement en France à l'époque moderne : Entre normes et pratiques (mi-XVIe- 1781) », *préc.*, p. 130.

⁶³ *Id.*

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », Que sais-je ?, 2012, p. 7.

⁶⁶ Laura Tatoueix, « L'avortement en France à l'époque moderne : Entre normes et pratiques (mi-XVIe- 1781) », *préc.*, p. 131.

d'avortement⁶⁷. Mais, face à la dureté de cette bulle et à son inapplication, Grégoire XIV (1590-1591) est revenu sur les dispositions d'*Effraenatam* dans la bulle *Sedes Apostolica* du 31 mai 1591 où il rétablit la distinction entre l'avortement d'un foetus animé et l'avortement d'un foetus inanimé, maintenant « *la frontière entre les deux à 40 jours de conception* »⁶⁸.

Section II. Le pouvoir royal face à l'avortement

Inspiré par les préceptes religieux, le pouvoir royal qui va s'installer à partir du XVI^e siècle va énormément s'inspirer du positionnement de l'Eglise pour à son tour répondre aux problématiques que pose l'avortement en instaurant les premières formes de législations (I). C'est alors le début d'une période très sombre et répressive pour les droits de la femme, jusqu'à l'arrivée de la Révolution française, comme espoir d'un changement (II).

I. De l'influence religieuse aux premières formes de législations

La première forme de répression légale provient directement de la Constitution Carole écrite par Charles Quint marquant ainsi le début des sanctions en cas de recours à l'avortement (A). Cependant en matière d'interdiction, c'est l'édit d'Henri II qui marque l'apogée de l'interdiction de cette pratique, en imposant une ligne de conduite très stricte (B).

A. Charles Quint et la Constitution Caroline, la première forme de répression légale

Jusqu'à présent, la pratique de l'avortement n'était encadrée, voire réprimée que de manière disparate. En effet, on retrouve de nombreuses traces dans les écrits et récits religieux comme nous l'avons étudié précédemment.

⁶⁷Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIX^e-XX^e siècle », UH l'univers historique, Edition Seuil, 2003, p. 11.

⁶⁸ Laura Tatoueix, L'avortement en France à l'époque moderne : Entre normes et pratiques (mi-XVI^e- 1781), *préc.*, p. 13.

La religion a façonné la manière dont la société devait appréhender l'avortement, indirectement elle est venue se placer comme détenteur de la vérité, de la bonne conduite, impactant alors les moeurs et les opinions dans une société manquante de règles juridiques propres. C'est dans cette optique que F. Bouvier écrit que « *le pouvoir de l'Eglise catholique a modelé le droit qui ne s'est pas encore émancipé de la religion et de la morale judéo-chrétienne* ». ⁶⁹

C'est au XVI^e siècle qu'on retrouve la volonté de légiférer sur le sujet de l'avortement chez le pouvoir royal, et la première tentative se matérialise par la rédaction de la Constitution Caroline, plus communément connue sous le nom « *Code criminel de l'Empereur Charles V. : la Caroline* » par Charles Quint, qui est publié en 1533 et qui a vocation à s'appliquer en Europe en matière de procédure pénale. Par l'intermédiaire de ce texte, l'avortement sera à nouveau assimilé à un crime ⁷⁰ et sera fortement réprimé. En effet, dans la continuité des siècles précédents, Charles Quint se positionne à son tour comme étant opposé à une quelconque interruption volontaire de grossesse. Il se place comme étant loyal vis à vis des positions exprimées par l'Eglise durant les derniers siècles et « *affirme solennellement son attachement aux principes défendus par celle-ci (l'Eglise catholique)* » ⁷¹ par la rédaction d'un tel texte.

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ *Ibid.*, p. 17.

⁷¹ *Ibid.*, p. 18.

Tout d'abord, les deux articles qui condamnent et encadrent la pratique de l'avortement :

Article CXXX⁷²

« De la punition des différentes espèces d'homicides, et premièrement de celui qui se commet par le poison.

Celui qui attentera au corps ou à la vie d'un autre par le poison, si c'est un homme, il sera condamné à la roue, ainsi qu'un meurtrier de propos délibéré ; si c'est une personne de l'autre sexe, elle sera précipitée dans l'eau, ou punie d'une autre peine de mort, suivant ce qui se trouvera en usage. Cependant afin que l'exemple inspire plus de terreur aux autres, ceux qui seront coupables d'un crime aussi noir, seront traînés sur la claie au lieu du supplice, et avant l'exécution à mort, tenaillés avec des fers ardents, plus ou moins selon l'état des personnes, et la nature du délit, comme il est marqué au sujet du meurtre. ».

Article CXXXIII⁷³

« De la punition de l'avortement procuré.

Celui qui de propos délibéré et par malice, soit avec violence, nourriture ou boisson, fera avorter une femme d'un enfant en vie, de même que celui qui procurera la stérilité à un homme ou à une femme, sera condamné ainsi que l'homicide ; si c'est un homme, il sera décapité, si c'est une femme, quoiqu'elle l'eût exercé contre elle-même, elle sera précipitée dans l'eau, ou subira une autre peine capitale ; mais dans le cas que l'enfant n'eût point encore la vie, les Juges, comme il sera dit à la fin de cette Ordonnance, se conformeront à l'avis des Gens de Loi pour savoir la punition qu'il conviendra de prononcer. »

⁷² Code criminel de l'empereur Charles V, dite « La Caroline » : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/la_caroline.htm.

⁷³ Code criminel de l'empereur Charles V, dite « La Caroline » : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/la_caroline.htm.

En matière d'avortement, le code est très strict et formel sur le sujet puisqu'il réprime à la fois sa pratique et il pose des sanctions en cas de recours. Tout d'abord, on retrouve une définition juridique caractérisant l'acte mis en cause : « *celui qui de propos délibérés, ou par malice fera avorter une femme d'un enfant ayant eu vie (...) sera condamné comme homicide.* »⁷⁴ Les juges devront donc, pour condamner la personne pour homicide, rechercher dans son geste soit une intention criminelle volontaire ou malicieuse afin de qualifier les faits.

Ensuite, le texte nous indique les sanctions qui peuvent être infligées pour ce crime : « *à savoir si c'est un homme, à être décapité ; et si c'est une femme (...) elle sera précipitée dans l'eau ou subira une autre peine capitale.* »⁷⁵

Ce qui est intéressant, c'est la désignation de l'article en question : il est indiqué le terme *punition* alors qu'il est question dans cette réglementation d'appliquer la peine maximale à la personne ayant directement ou indirectement causé un avortement. Même si l'on remarque une certaine similitude entre la position de l'Eglise et le pouvoir royal, ce dernier ne permet nullement le pardon.

La peine infligée est la plus sévère et ne permet aucunement pour la personne condamnée de se reprendre comme le prévoyaient certaines prières et préceptes religieux. La *punition* est donc irréversible, et doit servir d'exemple.

Le code rédigé par Charles Quint poursuit plusieurs ambitions comme celui d'« *encourager une forte natalité en interdisant contraception, avortement et infanticide, afin de compenser le taux élevé de mortalité infantile* »⁷⁶ mais également : « *la défense du corps social justifie que l'intérêt collectif prime la liberté individuelle. En sanctionnant les avortements, le droit remplit sa fonction et apparaît comme le bras armé du pouvoir temporel contre les agissements considérés comme nocifs et dangereux.* »⁷⁷

⁷⁴ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 17.

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁷⁷ *Id.*

Il n'est donc plus simplement question de veiller à la protection du fœtus et de son droit à la vie qui commence dès sa conception, mais de contrôler la démographie en prenant en otage les femmes, leurs corps et leurs droits.

La maternité est « *une exigence religieuse mais aussi un enjeu politique* »⁷⁸ qui est appréhendé très tôt au XVI^e siècle et qui sera repris avec l'arrivée au pouvoir d'Henri II et la rédaction de son édit. Ce dernier, pour s'assurer du soutien de l'Eglise, condamne l'avortement, en le rendant passible « *de la peine de mort pour toutes les femmes ayant avorté ainsi que tout individu l'ayant aidé* »⁷⁹.

B. L'arrivée d'Henri II au pouvoir, vers une répression forgée par l'influence de l'Eglise

L'Etat reprend peu à peu l'emprise qu'exerçait autrefois l'Eglise sur l'avortement, en usant de son pouvoir le plus fort : la loi. La répression organisée par Charles Quint est très vite reprise et suivie par Henri II lorsqu'il arrive aux pouvoirs, et cela se matérialise par un édit de 1556.

En effet, il se présente comme étant un « *austère et rigoureux défenseur des principes de l'Eglise catholique, { qui } promulgue (...) une ordonnance très répressive qui vise à l'éradication de l'avortement et en réprime toute forme* »⁸⁰.

Désireux de donner force à la pensée de cette dernière, il s'efforce de combattre « *à la fois la pratique de l'interruption de grossesse mais également sa dissimulation et l'infanticide* ». ⁸¹ Henri II se positionne avec violence contre toute forme de refus de maternité et il use de cette réglementation pour condamner, avec fermeté les femmes qui s'y oppose et cela par l'utilisation de termes très forts : « *crime énorme et exécration* » ; « *des exécration et énormes crimes* » ; « *vices, iniquités et délits* » ; « *les lieux immondes dans lesquels les enfants sont jetés.* »⁸²

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 7.

⁸⁰ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 19.

⁸¹ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIX^e-XX^e siècle », *op. cit.*, p. 11.

⁸² Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 20.

L'édit d'Henri II est considéré comme étant une étape cruciale de l'organisation de la répression de l'avortement en France car elle se place comme étant l'une des plus sévères existantes tant en matière de réglementation que de sanction comme l'indique le chancelier D'Aguesseau déclare à son propos : « *Cette loi est plus sage et plus sévère que toutes les lois romaines.* »⁸³

L'une des spécificités de cette dernière réside dans le fait qu'elle ne prend plus en considération le stade de conception du fœtus, le considérant comme à part entière dès le commencement de sa vie : « *la rigueur de la répression est encore accentuée (...) par la disparition de la distinction entre la part animé et celle qui ne l'est pas.* »⁸⁴

Ensuite, la rigueur est placée à son stade le plus haut dans la mesure où l'édit assimile l'avortement à la pratique de l'infanticide⁸⁵, rendant donc tout refus de maternité condamnable : « *l'édit en question vise spécifiquement l'infanticide et ce n'est que par une large interprétation qu'il a pu être considéré comme dirigé également contre les manoeuvres abortives.* »⁸⁶

L'objectif poursuivi par le pouvoir royal est de prendre une mesure qui provoque la diminution des crimes tout en fournissant aux juges une base précise, sur laquelle fonder leurs condamnations.⁸⁷ Pour cela, il est nécessaire de développer les pouvoirs et prérogatifs des juges et d'étendre le champ visé : le fait d'avorter n'est plus uniquement réprimée mais la simple intention d'y avoir recours aussi.

En effet, les juges sont dotés par Henri II de pouvoirs très étendus afin de leur permettre de forger leur opinion : « *ils peuvent s'estimer convaincus par tous moyens, transport du juge sur les lieux, rapports médicaux après examen de la mère présumée et du cadavre du fœtus ou de l'enfant complètement formé, et mêmes témoignages et présomptions.* »⁸⁸

⁸³ D'Aguesseau, « Essai sur l'état des personnes », in Oeuvre de Monsieur le chancelier d'Aguesseau, T.5, Paris, Les Libraires associés, 1767, p. 416 et s.

⁸⁴ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 20.

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 11.

⁸⁷ Marie-Claude Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVIe-XVIIIe siècles) : essai institutionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 22 N°1, Janvier-mars 1975. p. 69.

⁸⁸ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 21.

Une femme avorteuse, ou une personne ayant aidé cette dernière, qui se voit traduire en justice doit affronter les juges en étant présumée coupable du crime puisqu'en effet, il n'existe aucune présomption d'innocence à l'époque. De plus, la présomption de culpabilité est quasiment irréfragable si cette dernière n'a ni déclaré sa grossesse, ni offert de baptême ou de sépulture. La femme avorteuse qui, déjà dans la clandestinité, doit braver l'opinion d'une société très influencée par la religion et une loi rigide, doit, si elle est poursuivie, se battre en étant déjà considérée comme coupable.

Mais alors, qu'est-ce qui est réellement réprimé par l'édit d'Henri II en 1556 ?

Le chancelier D'Aguesseau, par ses mots, explique le mieux la manière dont cette répression est pensée et organisée par l'édit : « (...) *en ce qu'elle présume toujours, sans aucune preuve, que toute les femmes dont l'enfant se trouve avoir été privé de baptême et de sépulture publique, faute par elle d'avoir déclaré son état, soit réputée avoir homicidé son enfant, et pour réparation, puni de mort et dernier supplice* »⁸⁹.

On retrouve un prisme religieux très fort et présent dans la manière dont cette loi a été pensée, puisqu'elle fait directement référence aux coutumes chrétiennes : « *priver de la sépulture coutumière des chrétiens* » ; « *les enfants ne reçoivent pas le saint sacrement de baptême* »⁹⁰ et cette influence très marquée est analysée par F. Bouvier comme témoignant de la place qu'a jouer l'Eglise dans son écriture : « *L'Eglise catholique ne se borne pas à cautionner cet édit : elle l'inspire.* »⁹¹

⁸⁹ D'Aguesseau, « Essai sur l'état des personnes », art. *cit.*, p. 416 et s.

⁹⁰ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op cit.*, p. 20.

⁹¹ *Ib.*

II. Une répression sur le déclin, vers l'espoir d'une liberté délivrée avec la Révolution française

Face au déclin de la répression, le pouvoir royal tente par tous les moyens de continuer le combat contre l'avortement, en accentuant la communication des textes (A). Mais la Révolution française va marquer un frein considérable à la lutte contre l'avortement, permettant ainsi d'entrevoir un espoir pour la liberté des femmes (B).

A. Communiquer pour accroître le poids d'un édit contesté et bancal

L'édit d'Henri II de 1556 est considéré comme étant une forme très répressive de l'usage du corps de la femme, dans la mesure où elle pose un cadre juridique émanant d'une autorité légale. Cependant, réprimer une pratique ne veut pas dire qu'on la supprime. En effet, l'avortement est toujours une réalité, et sa pratique se développe malgré l'interdiction. De plus, en cherchant à poser des critères légaux très précis, et touchant la sphère privée, l'intime, il est très difficile pour les juges de faire « *la preuve d'un avortement criminel* »⁹².

Dans la continuité du travail entrepris par son prédécesseur, Henri III ordonne en 1586 que l'édit soit porté régulièrement à la connaissance du public et, pour ce faire, « *enjoint aux curés et vicaires d'en faire lecture tous les trois mois, aux prônes des messes paroissiales* »⁹³.

Ce dernier est conscient que le déclin réside dans le fait qu'il n'est pas assez connu. Cette même préoccupation animera Louis XIV, et cela se traduira par « *l'ordonnance du 25 février 1708 où il réitérera l'injonction de l'édit de 1556* »⁹⁴ en imposant la diffusion d'une politique répressive à l'encontre de la pratique de l'avortement.

Toutefois, l'échec de cet édit se justifie également par le fait que la loi cherche à réprimer un acte touchant à l'intime, et donc par conséquent très compliqué à apprécier.

⁹² Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 11.

⁹³ Marie-Claude Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVIe-XVIIIe siècles) : essai institutionnel », *art. cit.*, p. 71.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 70.

La juriste Muyart de Vouglans reconnaît, en 1780, la faillite de la législation répressive : « *ces crimes, quoique très fréquent, ne sont point poursuivis ni punis publiquement parmi nous à cause de la difficulté qu'il y a d'en convaincre les coupables, la grossesse des femmes pouvant n'être qu'apparente, et son interruption provenir de différents accidents aussi bien que de la nature* »⁹⁵.

⁹⁵ Cité par Jean-Louis Flandrin, « L'histoire de l'avortement », *L'Histoire*, n°16, octobre 1979.

Édit du roi Henry II qui prononce la peine de mort contre les filles qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leurs enfants sans qu'ils aient reçu le baptême⁹⁶.

« Du mois de février 1556.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France : à tous présents et à venir, salut. Comme nos prédécesseurs et progeniteurs très-chrétiens rois de France,

(...)

Et avenant le temps de leur part, et délivrance de leur fruit, s'en délivrent puis le suffoquent, meurtrissent, et autrement, suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint sacrement du baptême : ce fait, les jettent en lieux secrets et immondes, ou enfouissent en terre profane ; les privant par tel moyen de la sépulture coutumière des chrétiens.

De quoi étant provenues et accusées par devant nos juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, et que leurs Enfants s'ont sortis de leurs ventres morts, et sans aucune apparence ou espérance de vie.

(...)

Savoir faisons, que nous désirant extirper et du tout faire cesser lesdits exécrables et énormes crimes, vices, iniquités et délits qui se commettent en notre dit royaume (...) par édit perpétuel, loi générale et irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, disons, statuons, voulons, ordonnons et nous plaît, que toute femme qui se trouvera demeurent atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et qu'après se trouve l'Enfant avoir été privé tant du saint sacrement de baptême, que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicide son Enfant. »

Edit complet en Annexe 1.

⁹⁶ Edit d'Henry II, 1556 : « Déclaration du Roy qui ordonne que l'édit du Roi Henry II.. » : Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-21045 (1).

B. La révolution française, une première tentative d'appréhender une liberté brimée

La Révolution française marque une cassure très prononcée avec une société primant l'individu pour le bien du collectif, et met en avant la primauté de la liberté et des droits pour tous. Et même si les revendications sont de manières générales orientées vers la délivrance de la parole, de la liberté et de l'être humain, la répression ferme qui était antérieurement exercée sur la pratique de l'avortement va, elle aussi, bénéficier des répercussions de ce combat.

Elle est venue « *limiter plus encore l'influence de l'Eglise* »⁹⁷ et c'est dans cette optique qu'est instauré le code pénal de 1791⁹⁸ qui dispose en matière d'avortement : « *quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procurés l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fer.* »⁹⁹

Tout d'abord, pour être condamné, il faut donc que la femme soit enceinte, que l'avortement soit pratiqué par moyens artificiels et qu'il ait eu lieu, la simple tentative n'étant plus réprimée. En effet, il faut que l'auteur de ces violences « *ait réellement l'intention de faire avorter la femme* ».¹⁰⁰ De plus, les peines sont atténuées, la peine capitale est remplacée par de la prison et des circonstances atténuantes peuvent entrer en considération dans la décision d'infliger une sanction. Cependant, l'originalité du texte c'est incontestablement d'avoir « *exclu la femme elle-même du champ de la répression* »¹⁰¹.

Quand on évoque ce code, on parle alors de dispositions libérales venant encadrer la pratique de l'interruption de grossesse puisque ce dernier ne prévoit « *aucune peine à l'encontre de la femme avortée, seuls les avorteurs sont poursuivis et menacés de vingt années de fer* »¹⁰². En effet, ce dernier ne prévoit aucune peine à l'encontre de la femme avortée, seuls les avorteurs sont poursuivis, « *on assiste à un revirement en faveur de la femme et de son choix* »¹⁰³.

⁹⁷ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 12.

⁹⁸ https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_25_09_1791.htm.

⁹⁹ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁰ Principes de jurisprudences sur les visites et rapports judiciaires des médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes, Paris, 1753, p. 23.

¹⁰¹ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 24.

¹⁰² Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 12.

¹⁰³ *Id.*

Avec les Lumières, la femme et plus précisément l'avortée « *passé du statut de criminelle à celui de victime, et prend la figure d'une jeune fille fautive qui a enfreint la loi et risqué la mort pour sauver son honneur.* »¹⁰⁴

Beccaria s'insurge : « *ce crime est encore l'effet presque inévitable de l'affreuse situation où se trouve une infortunée qui a cédé à sa propre faiblesse ou à la violence ; d'un côté l'infamie, de l'autre la destruction d'un être incapable de sentir, voilà le choix que les lois lui laissent à faire ; doutera-t-on qu'elle ne préfère le parti qui la dérobe à la honte et à la misère, elle et le triste fruit de ses plaisirs ?* »¹⁰⁵

La Révolution française aura renversé un système qui antérieurement ne réfléchissait que par l'intérêt général, qui primait sur l'individu et ses choix. Cette dernière aura apporté à notre société une bouffée d'oxygène dans un monde régit uniquement par la suprématie des droits collectifs, et cela s'est matérialisée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui « *est venue placer les libertés individuelles au premier rang des droits imprescriptibles* »¹⁰⁶.

Cet événement marquant de notre histoire est venu bousculer notre société et cela s'est accompagné d'autres mouvements, et notamment par « *L'ère des Lumières, les philosophes et les économistes, qui répandent l'idéal d'une société d'hommes libres, affranchis du cadre féodal, où l'individu compte autant que le groupe social auquel il appartient : famille, église...* »¹⁰⁷.

Cependant, on peut s'interroger sur le terme « *l'homme* », qui, bien que désignant de manière universelle la population qu'il vise, ne s'intéresse que très peu aux problématiques liées au statut de la femme. Profitant d'une période propice à la libération des droits et de la condition humaine, un mouvement féministe s'est constitué dès le XVIII^e siècle, porté par Olympe de Gouges. Cette dernière va écrire la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, qu'on peut « *qualifier de révolutionnaire dans la matière* »¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIX^e-XX^e siècle », *op. cit.*, p. 12.

¹⁰⁵ Jacques Zancarol, « L'Evolution des idées sur l'avortement provoqué (étude morale et juridique) », Thèse de droit, Paris, 1934, p. 115.

¹⁰⁶ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 24.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 22.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 24.

En voici quelques extraits¹⁰⁹ :

- « *Homme, es-tu capable d'être juste ? C'est une femme qui t'en fait la question ; tu ne lui ôteras pas moins ce droit. Dis-moi ? Qui t'a donné le souverain empire d'opprimer mon sexe ? Ta force ? Tes talents ? Observe le créateur dans sa sagesse ; parcours la nature dans sa grandeur, dont tu sembles vouloir te rapprocher, et donne-moi, si tu l'oses, l'exemple de cet empire tyrannique¹¹⁰.* »
- « *En conséquence le sexe supérieur en beauté, comme en courage dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne :*

ARTICLE PREMIER : *La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. »*

- « *Si tenter de donner à mon sexe une consistance honorable et juste est considéré dans ce moment comme un paradoxe de ma part, et comme tenter l'impossible, je laisse aux hommes à venir la gloire de traiter cette matière ; mais, en attendant, on peut la préparer par l'éducation nationale, par la restauration des mœurs et par les conventions conjugales. »*

¹⁰⁹ Olympe de Gouges, « DECLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE »
Rédigée en septembre 1791, publiée dans Les Droits de la femme, adressée à la reine, s.n., p. 5-17.

¹¹⁰ De Paris au Pérou, du Japon jusqu'à Rome, Le plus sot animal, à mon avis, c'est l'homme. [Boileau, Satire VIII].

La période révolutionnaire peut être perçue comme étant une parenthèse dans la dure répression qui est menée à la fois à l'encontre des femmes mais aussi de leurs droits. La pratique de l'avortement est appréciée d'une manière plus souple alors même qu'elle avait subi une rigueur terrible sous l'influence chrétienne des derniers siècles.

Cette période est marquée par une remise en cause du caractère sacré de tout commencement de la vie, estimant difficile d'apprécier au regard de la médecine et de la science le début exact de la vie.

L'avortement, bien que toujours sanctionné au regard des personnes l'infligeant, se voit tolérer si l'on se réfère à la disparition de la peine capitale par exemple. Cependant, cette relative indulgence naissante va très rapidement être freinée par l'arrivée en 1810 du code pénal napoléonien, qui se préoccupe de protéger et de défendre la famille.

Chapitre III. L'après Révolution, la pratique de l'avortement au coeur des débats

« Après avoir été un crime contre l'autorité maritale ou paternelle dans l'Antiquité, puis contre Dieu et la morale, il devient un acte contraire aux intérêts de la société et de l'Etat. »¹¹¹

Après la Révolution française, l'avortement s'est vu durant le XIXe siècle à la fois réprimé puis propulsé au coeur des débats (Section 1). Mais l'arrivée de conflits mondiaux est venue remettre en question la pratique de l'avortement, et sa répression est alors tombée dans les mains des politiques militaires. (Section 2)

Section I. Le XIXe siècle, l'avortement réprimé puis débattu

L'unité familiale est l'argument défendu par les rédacteurs du code pénal de 1810 afin de réprimer l'avortement (I). Face à la volonté de l'Etat de protéger la natalité, une théorie va se développer afin de développer les bénéfices que peut apporter l'avortement au sein d'une société (II).

I. Le code de 1810 et la volonté de sauvegarder l'unité familiale

C'est l'article 317 du code pénal qui réprime la pratique de l'avortement, sévèrement (A). Mais entre la théorie et la pratique, l'article va recevoir une interprétation plus compréhensive que restrictive (B).

A. L'article 317 du code pénal, son approche théorique de la répression de l'avortement

En effet, bien que l'un des apports de la Révolution française fût le code de 1791, et une certaine considération portée à la femme qui a recourt à l'avortement, l'entrée dans le XIXe siècle marque un nouveau tournant pour cette dernière.

¹¹¹ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 13.

Elle est de nouveau considérée comme une criminelle au regard des dispositions du code pénal napoléonien de 1810, qui « *en revient à la répression de l'avortée et des avorteurs* »¹¹².

C'est en son article 317 que ce texte vient consacrer la volonté du pouvoir en place d'en revenir à « *la sauvegarde de principaux moraux indispensables à la pérennité de la société, ce code se préoccupant de protéger et de défendre la famille, dans son acceptation la plus rigide* »¹¹³.

En voici la lecture :

*ARTICLE 317*¹¹⁴

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. »

Les deux premiers alinéas de cet article viennent consacrer les éléments caractérisant le crime, et présenter les sanctions infligées envers la femme qui aura eu recours à l'avortement de son propre chef. Le dernier, lui, vient accentuer la sanction, en posant l'existence de circonstances aggravantes, au regard d'une influence encore très prononcée de la déontologie médicale qui continue « de prôner le respect absolu de la vie humaine »¹¹⁵.

Le code de 1810 vient constituer le fondement de la répression de l'avortement jusqu'à sa révision en 1923¹¹⁶ faisant de sa pratique un crime. En supprimant la peine de mort infligée autrefois à la personne reconnue coupable d'avortement, c'est une peine de réclusion qui est requise.

¹¹² *Ibid.*, p. 12.

¹¹³ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 25.

¹¹⁴ Créé par Loi 1810-02-17 promulguée le 27 février 1810.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 28.

¹¹⁶ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 13.

Pour comprendre ce retour à la condamnation sans distinction, il faut analyser l'état de la société à cette période. Elle fait face à plusieurs facteurs impactant fortement la natalité, comme par exemple l'expansion de nombreuses épidémies et la manière dont elles sont soignées. Ou encore, la guerre, qui fait diminuer la démographie.

Dans l'optique de pallier les pertes et la baisse de natalité qu'engendrent les avortements, sa pratique est exposée aux yeux de tous, à nouveau comme « *un phénomène dangereux et asocial* »¹¹⁷ qu'il faut à tout prix réduire, contenir.

Et cela « *par tous moyens afin d'accélérer le repeuplement de la nation* »¹¹⁸.

B. De la théorie à la réalité, vers une interprétation compréhensive du texte

La religion a pendant de nombreux siècles marquée l'orientation de la répression de l'avortement, en influençant les bonnes mœurs, les coutumes et les règles l'encadrant, et le sanctionnant.

Cependant, il apparaît clairement que le XIXe siècle s'éloigne peu à peu de ces considérations afin de donner une toute autre justification à la répression ferme de l'avortement : la protection et la préservation de l'unité familiale. Et pour réussir, l'Etat par l'instauration de l'article 317 vient à nouveau placer la femme à un rôle de procréation, à une utilité uniquement maternelle pour le bien de la société.

Mais derrière cette répression très théorique, la réalité est toujours très marquée par le recours clandestin à l'avortement, à la précarité des méthodes et des techniques dites médicales, mais qui sont souvent douteuses, mettant en danger cette dernière.

Mais qu'en est-il des situations où la femme est obligée d'avorter pour préserver sa propre vie ?

Le XIXe est marqué par l'émergence d'opinions sur les questions que soulève l'avortement et plus particulièrement l'avortement thérapeutique.

¹¹⁷ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 25.

¹¹⁸ *Id.*

Tout d'abord, ce sont les juges qui s'interrogent sur cette situation de faits très particuliers. La jurisprudence estime « *nécessaire de le considérer comme autorisé, si et seulement si celui-ci est pratiqué par un médecin et que la mère court un extrême danger* »¹¹⁹. La justification qui est donnée est celle « *du défaut d'intention criminelle et la légitime défense* »¹²⁰.

C'est dans l'objectif de pallier à un taux de morbidité mère-enfant que l'Académie de Médecine va se questionner et connaître sa pratique en 1852,¹²¹ et qui, en date du 30 mars 1852, admet expressément l'avortement thérapeutique¹²².

C'est une première étape vers l'évolution des mentalités à la fois du corps médical, du pouvoir judiciaire mais plus généralement de la société. C'est la naissance d'un principe qui aujourd'hui encore persiste, celui de considérer « *la supériorité de la vie temporelle de la mère sur la vie spirituelle du fœtus.* »¹²³

Le crime d'avortement est jugé en Cour d'Assise par un jury populaire et les condamnations admises sont souvent indulgentes au regard du caractère privé de ce crime, qui est difficile d'appréciation. Cette difficulté ainsi que l'expression d' « *une certaine compassion envers ses femmes entraînent de nombreux acquittements, et en particulier les avortées.* »¹²⁴

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 29.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 30.

¹²¹ Benjamin Soudais, « L'avortement "criminel" en Seine inférieure de 1830 à 1940 : mœurs, sexualité et "biopolitique" à travers les archives judiciaires », *Médecine humaine et pathologie*, 2016, p. 29.

¹²² Bull. académie de médecine, T.17, p.523.

¹²³ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 28.

¹²⁴ Benjamin Soudais, « L'avortement "criminel" en Seine inférieure de 1830 à 1940 : mœurs, sexualité et "biopolitique" à travers les archives judiciaires », *préc.*, p. 35.

II. L'avortement au coeur de débats impulsés par les « néo-malthusiens »

Le code de 1810, bien que prônant une forme assez répression de l'avortement, fait face à une certaine forme de faiblesse en pratique, entraînant ainsi la naissance de débats au sein de la société mais, surtout, le développement des théories et pensées néo-malthusiennes (A) qui s'opposent aux idées natalistes (B).

A. La pensée néo-malthusienne : définition et préceptes

Mais qu'est-ce que le néo-malthusianisme ?

C'est une théorie qui prend pour fondement la doctrine de Thomas Malthus en rompant avec la pensée traditionnelle qui soutenait qu'une population nombreuse est « *un des éléments fondant la richesse et la puissance de l'Etat.* »¹²⁵

En France, il faut attendre 1895-1896 pour que s'organise un mouvement néo-malthusien¹²⁶ et le porteur de cette théorie est Paul Robin (1837-1912), considéré comme étant le père du néo-malthusianisme.

D'une manière générale, cette théorie défend l'idée selon laquelle les ressources de la Terre sont limitées et elles doivent être préservées. Plus précisément, cette dernière est « *persuadée que la restriction des naissances en milieu prolétarien entraînera hauts salaires et prospérité, cette théorie place indirectement l'avortement au **coeur** des débats ; la liberté des femmes à disposer de leur corps est pour la première fois en France prônée.* »¹²⁷

Selon eux, la limitation des naissances est aussi nécessaire pour résoudre "la question sociale" et faire en sorte que « *les parents soient à même d'élever dans de bonnes conditions leurs enfants.* »¹²⁸

¹²⁵ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 37.

¹²⁶ Alain Drouard, « Aux origines de l'eugénisme en France : le néo-malthusianisme (1896-1914) », In *Population*, 47e année, n°2, 1992. p. 439.

¹²⁷ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 37.

¹²⁸ Alain Drouard, « Aux origines de l'eugénisme en France : le néo-malthusianisme (1896-1914) », *art. cit.*, p. 448.

Pour diffuser leurs idées et pensées, les néo-malthusiens ont recours à « *divers supports de communication : dans des chansons, des poèmes, des affiches ou des étiquettes.* »¹²⁹

En voici un extrait :

*« Beaucoup d'enfants
C'est la concurrence et des bas salaires Ayons peu d'enfants!
Chaque enfant d'ouvrier est un futur concurrent
Pour ses parents et pour les autres Ayons peu d'enfants
Deux ouvriers courent
Après une place : bas salaires Deux patrons se disputent
Un ouvrier : salaires élevés Ayons peu d'enfants
Avoir beaucoup d'enfants
C'est s'appauvrir
C'est enrichir davantage les riches En leur fournissant la Main-d'œuvre à bas prix. »*¹³⁰

B. Vers l'opposition des idéaux natalistes

On considère que ce mouvement « *est le lit des premiers mouvements féministes (...) exigeant une libre maternité* »¹³¹ comme Nelly Roussel, une libre penseuse, anarchiste et féministe et Madeleine Pelletier, première femme médecin diplômée en psychiatrie en France, qui défend ardemment la cause des femmes.

Pour illustrer cette idée, le slogan popularisé en 1892, par Marie Huot : « *la grève des ventres* » qui prône une interruption générale de la reproduction¹³², démontre bien l'existence de contestations face à une société où l'avortement est assimilé à un crime mais surtout, où la femme est restreinte à un rôle de procréation.

¹²⁹ Ibid., p. 449.

¹³⁰ Ces étiquettes sont extraites du dossier «Néo-malthusianisme» conservé à la Bibliothèque de l'Institut, Manuscrit 4539.

¹³¹ Benjamin Soudais, « L'avortement "criminel" en Seine inférieure de 1830 à 1940 : mœurs, sexualité et "biopolitique" à travers les archives judiciaires », *préc.*, p. 32.

¹³² *Id.*

Paul Robin fonde en 1896 la Ligue de la Régénération humaine : « *Opposée à la propagande nataliste, elle diffuse des moyens contraceptifs au nom de la libération des femmes : elles devaient échapper à leur destin de génitrices.* »¹³³ Cette dernière s'oppose à la propagande nataliste et pour cela, « *elle diffuse des moyens contraceptifs au nom de la libération des femmes.* »¹³⁴

Même si le mouvement néo-malthusien défend indirectement l'utilité du recours à l'avortement, il n'en reste pas moins que ce n'est pas sous sa plume que paraît la première étude revendiquant le droit à l'avortement, mais sous celle d'un philanthrope.¹³⁵

En effet, c'est Adolphe Spiral, un juriste, qui publie en 1882 son opuscule contre l'article 317. Il se met à écrire contre cette répression ferme, imposée par le biais de cette disposition du code de 1810 par convictions personnelles : « *je ne fais que remplir un devoir de conscience qui m'obsède depuis plusieurs années.* »¹³⁶ Il l'estime incomplet, illogique et dérisoire au regard de la réalité.

Face à l'émergence de certaines positions ouvrant le débat pour une considération plus souple du recours à l'avortement, le Pr Paul Cazeneuve, sénateur et pharmacien de formation, propose un projet de lutte contre la dépopulation qui se caractérisera par les lois de 1920 et de 1923 ; il y dénoncera le néo-malthusianisme en 1918 : « *toute propagande qui peut conduire les femmes à se libérer de ses devoirs de maternité doit être combattue.* »¹³⁷

¹³³ Albert Jacquard, « Le compte à rebours a-t-il commencé? », Editions Stock, 2009, p. 62.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 40.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 41.

¹³⁷ Cité par F.Cahen, Sénat, Session Ordinaire, séance du 10 janvier 1918, 4e Rapport supplémentaire Cazeneuve, Commission Lannelongue.

Section II. L'influence des politiques militaires exercées sur le corps de la femme et son choix

La Première Guerre Mondiale marque le début d'une récupération de la natalité comme enjeu démographique par les pouvoirs publics, justifiant ainsi une répression très poussée de l'avortement (I). Mais, ce fut la Seconde Guerre Mondiale qui marque l'apogée de l'interdiction du recours à l'avortement, une période marquée par des considérations très strictes en matière de droits de la femme (II).

I. La Première Guerre Mondiale, conséquences et loi de 1920

Au regard des pertes humaines françaises durant les années de guerre, la natalité de notre pays sera très impacté par ce conflit (A), ce qui entrainera alors l'instauration de lois répressives comme celles de 1920 et 1923 (B).

A. L'impact de ce premier conflit armé sur la natalité en France

Une guerre est et restera toujours une tragédie à la fois historique et démographique. En effet, elle touche irrémédiablement à la chose la plus précieuse d'un pays, à savoir sa population. La Première Guerre mondiale a fortement impacté la France dans la mesure où elle opère « *une dramatique saignée, que ce soit dans la population civile ou chez les soldats directement engagés.* »¹³⁸

Pourtant, si l'on se réfère aux chiffres de l'INSEE, la période précédant ce conflit témoigne d'une forte natalité. Pour être précis, c'est en 1901 que le nombre de naissances a été le plus élevé en France métropolitaine : 920 000¹³⁹. Malheureusement, la Grande Guerre a fait « *près de 10 millions de morts dont (...) un peu plus de 1,4 million de Français (...) Il s'agit presque exclusivement d'hommes appartenant aux classes d'âges entre 19 et 40 ans, les plus fécondes.* »¹⁴⁰

¹³⁸ Jean-Marc Rohrbasser, « Hécatombe », bouleversements démographiques de la grande guerre, p. 9.

¹³⁹ Fabienne Daguet, « La fécondité en France au cours du XXe siècle », INSEE PREMIERE, n°873, Décembre 2002, p. 1.

¹⁴⁰ Jean-Marc Rohrbasser, « Hécatombe », art. *cit.*, p. 10.

Les pertes humaines ont donc une influence directe sur le taux de population en France, qui ne cesse de baisser. Au lendemain de ce conflit, on constate « *un effondrement temporaire de la fécondité avec seulement 1,2 enfant par femme en 1916.* »¹⁴¹

Cette chute de la natalité s'explique également par le fait que « *la guerre sépare des couples, oblige le report de mariages et donc, entraîne des comportements de restrictions.* »¹⁴²

Dans l'optique où la guerre cause directement un ralentissement des naissances, comment concevoir et accepter qu'une femme puisse souhaiter avorter alors même que le pays a besoin de citoyens ? La répression de l'avortement et son assimilation à un crime, vont être utilisées par la politique militaire comme une arme pour réduire au maximum les limites freinant un retour à la natalité pleine.

Dans cet intérêt, la maternité est alors forcée et renvoyée à la femme comme étant un enjeu national qu'elle se doit de satisfaire. Indirectement, la loi de 1920 visant à réprimer la contraception et l'avortement peut être considérée comme un retour à la Patria Potestas où l'Etat remplace l'autorité du père et du mari.

B. Les apports des lois de 1920 et 1923

Le pouvoir politique et pouvoir judiciaire « *refusent unanimement d'accorder une autonomie de décision aux femmes dans leur rapport à l'enfant à naître.* »¹⁴³ Pour encourager les femmes dans ce rapport et répondre à l'argument financier qui est souvent avancé comme justification de l'acte d'avortement, une loi institue un congé de maternité en 1909 et dès l'année suivante, celui-ci « *est payé pour les institutrices et plus tardivement pour les femmes exerçant dans la fonction publique.* »¹⁴⁴

¹⁴¹ Fabienne Daguet, « La fécondité en France au cours du XXe siècle », art. *cit.*, p. 1.

¹⁴² Jean-Marc Rohrbasser, « Hécatombe », art. *cit.*, p. 10.

¹⁴³ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 33.

¹⁴⁴ *Id.*

Une avancée ?

Très peu, puisqu'au final cette disposition ne vise que très peu d'emplois et surtout, elle ne répond ni à la rigueur toujours en vigueur de l'article 317 du code pénal ni à la triste réalité. Les réglementations qui vont s'intéresser à la pratique de l'avortement et à la contraception peuvent être perçues comme étant d'une dualité troublante.

En effet, d'un côté, elles modifient l'article 317 du code pénal napoléonien - *application de peines plus souples, tentative non réprimée, suppression du caractère criminelle de l'acte pour celui de délit...* - mais elles maintiennent toujours une aggravation de la peine pour les tiers, en particulier sur ceux qui, par leur profession, sont supposés avoir des facilités pour accomplir efficacement un acte abortif¹⁴⁵.

La première fut proposée et promulguée le 31 juillet 1920¹⁴⁶ où « *le recours à la contraception ou à l'avortement est durement puni.* »¹⁴⁷ Le législateur vient donner un cadre réglementaire très répressif puisqu'il vient interdire « *le fait de commercer des remèdes prétendument susceptibles de prévenir une grossesse* »¹⁴⁸ mais également toute forme de publicité ayant pour objectif d'empêcher une conception. Seul le préservatif est toléré et cela dans le but de protéger la population de la diffusion de maladies.

En passant l'avortement au statut de délit, la loi de 1920 permet ainsi de mieux sanctionner son recours et ce qui l'entoure.

En effet, « *la provocation à l'avortement et toute fourniture de moyens abortifs sont considérées comme étant des délits spéciaux.* »¹⁴⁹ D'une manière générale, une femme qui a avorté encourt « *jusqu'à 2 ans de prison et la personne qui a pratiqué l'avortement jusqu'à 5 ans de prison.* »¹⁵⁰

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 37.

¹⁴⁶ JORF du 1 août 1920, p. 3666.

¹⁴⁷ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁸ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁹ *Id.*

¹⁵⁰ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 8.

Plus spécifiquement, la loi de 1920, et celle qui la suivra, à savoir la loi du 27 mars 1923, focalisent la répression sur les tiers ayant une spécialité médicale : « *médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, étudiants ou encore employés en pharmacie ou herboristes et marchands d'instruments chirurgicaux.* »¹⁵¹

Le choix de qualification juridique s'explique par une intention très marquée de pallier le laxisme des procédures judiciaires antérieures, plaçant la compassion au détriment de la répression. En réduisant les peines et les sanctions, ainsi qu'en accentuant la publicité de l'utilité patriotique de la maternité par l'usage de slogans tels que : « *Sans aujourd'hui, plus de France demain* »¹⁵², *l'efficacité en terme de condamnations est totale. En effet, les acquittements passent de 72 à 19%, ainsi que le relève G. Le Poittevin.* »¹⁵³

Malgré cela, l'avortement reste bel et bien une triste réalité et sa pratique n'est pas un mythe. L'interdire, le réprimer ou encore le contrôler ne peut être une solution durable et pérenne surtout quand on estime « *à 500 000 le nombre d'avortements clandestins par an au début XXe siècle en France et à 300 par an le nombre de décès maternels.* »¹⁵⁴

¹⁵¹ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 37.

¹⁵² *Ibid.*, p. 38.

¹⁵³ Dictionnaire - Formulaire des Parquets et de la police judiciaire par G. Le Poittevin, T.1, Editions Rousseau, 1954. (Cité dans : Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », L'Hamattan, 2012, p. 38.)

¹⁵⁴ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 8.

II. L'accentuation de la répression à la veille de la Seconde Guerre mondiale

Durant ce conflit, le code de famille qui sera instauré aura pour objectif de défendre l'unité familiale en punissant le recours à l'avortement (A). Mais, la période la plus sombre de notre pays en matière de répression du droit de la femme à disposer librement de son corps fut Vichy (B). Et même si la Libération fut perçue comme un espoir de renouveau, il n'en reste pas moins que les mois suivants cette dernière ne sont pas synonymes de liberté (C).

A. La défense de l'unité familiale au travers du code de famille

Le décret-loi du 29 juillet 1939 autrement nommé "*code de la famille*" vient modifier l'article 317 du code pénal¹⁵⁵. Il confère alors au Gouvernement la possibilité de prendre toutes mesures nécessaires et indispensables à la défense et à la sauvegarde du pays. D'une manière plus précise, c'est l'article 82 qui vient punir et sanctionner le recours à l'avortement et sa tentative, le considérant comme étant un délit qui va à l'encontre de l'unité nationale.

Une nouvelle fois, le pouvoir se saisit du corps des femmes et de la maternité en les incluant dans une logique collective, visant à pérenniser les intérêts nationaux. Dans cette optique, le législateur va s'intéresser aux conditions de vie nécessaires à l'éducation d'un enfant afin de proposer une solution alternative à ces mères qui souhaitent avorter, toujours orientée vers une vision nataliste : institution de primes à la naissance, réorganisation des aides aux familles nombreuses, création de maisons maternelles¹⁵⁶.

Bien que l'assimilation de l'avortement à "*un crime de race*" n'intervient qu'après l'avènement du maréchal Pétain¹⁵⁷, le début de la Troisième République connaît déjà cette dénomination au travers de deux prises de position : celle de Joseph Reinach en 1909 et Edouard Daladier en 1939.

¹⁵⁵ Leloir, « Le code de la famille et le droit pénal », DC 1941, chron. p. 9.

¹⁵⁶ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 39.

¹⁵⁷ Cyril Olivier, « Du « crime contre la race » : l'avortement dans la France de la Révolution Nationale », In : Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècles, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 253.

« Joseph Reinarch s'exprime au garde des Sceaux à la tribune de l'Assemblée considérant que :

l'avortement criminel ne compromet pas seulement l'avenir du pays, l'avenir de la race, mais il atteint le présent lui-même dans les sources profondes de la vie, puisqu'en même temps qu'il détruit le fruit, il compromet à jamais la santé des femmes qui en sont les victimes. »¹⁵⁸

« Edouard Daladier, dans le préambule au Code de la famille, interpelle le Président de la République pour lui demander :

d'approuver l'aggravation de la répression des vices et de la lutte contre les fléaux sociaux qui constituent autant de dangers pour l'avenir de la race. »¹⁵⁹

B. Vichy, une parenthèse sombre pour les droits de la femme

Le gouvernement Vichy va mener une politique très orientée vers les idéologies nationalistes, et cela passera notamment par une répression très forte de l'avortement et par une vision très conservatrice de la sexualité. Afin de faire primer les intérêts de la famille, et dans « *une logique de restriction des droits fondamentaux de l'accusé* »¹⁶⁰, la loi du 2 septembre 1941 vient étendre le champ d'application de l'article 82 du Code de la famille à tous les coupables d'avortement :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux condamnations prononcées pour infractions à la législation en vigueur en matière de ravitaillement, de contrôle, d'avortement et d'infanticide, ni d'une manière générale aux individus condamnés pour toutes les infractions de nature à nuire à l'unité nationale, à l'État ou au peuple français.¹⁶¹ »

¹⁵⁸ JO, Documents Parlementaires, 17 décembre 1891, annexe n°1814, p.2963.

¹⁵⁹ JO, 30 juillet 1939, p. 9608-9609.

¹⁶⁰ Cyril Olivier, « Du « crime contre la race ». L'avortement dans la France de la Révolution Nationale », art. cit., p. 254.

¹⁶¹ JO, 1^{er} octobre 1941, p. 4220.

« Est coupable au titre de l'article 82 § 1 du Code de la famille :

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non. »¹⁶²

L'avortement et sa répression sont à la fois au coeur du pouvoir politique dans la mesure où l'avortement est considéré comme étant de nature à fuir à l'Union Nationale, à l'Etat et au Peuple français¹⁶³ mais également une des missions de l'Ordre des médecins, qui créé en 1941, a parmi ses missions « celle de participer à la répression de l'avortement. »¹⁶⁴

Un autre texte sera voté une année plus tard, la loi du 15 février 1942, qui « assimile l'avortement à un crime contre la sûreté de l'Etat »¹⁶⁵, tout en rétablissant la possibilité de prononcer à nouveau la peine de mort comme sanction.

La lutte contre l'avortement sous le régime de Vichy est donc poussée à l'extrême au regard de la très forte sévérité qui est infligée à la fois à l'avorteuse et à l'avorteur comme le montre l'exécution de Marie-Louise Giraud et de Désiré Piogé. En effet, le 28 juillet 1943, « Marie-Louise fut décapitée dans la cour de la prison de la Petite-Roquette, symbolisant la singularité vichyste d'une pratique judiciaire, correctionnelle et exceptionnelle. »¹⁶⁶ Cela témoigne également de l'emportement répressif d'une régime autoritaire ayant inscrit la lutte contre l'avortement dans un projet extrémiste de redressement moral et de régénération de la 'race', comme l'indique l'article écrit par Fabrice Cahen et Christophe Capuano¹⁶⁷.

¹⁶² Cyril Olivier, « Du « crime contre la race ». L'avortement dans la France de la Révolution Nationale », art. cit., p. 263.

¹⁶³ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », op. cit., p. 43.

¹⁶⁴ Id.

¹⁶⁵ Id.

¹⁶⁶ Cyril Olivier, « Du « crime contre la race ». L'avortement dans la France de la Révolution Nationale », art. cit., p. 254.

¹⁶⁷ Fabrice Cahen, Christophe Capuano, « La poursuite de la répression anti-avortement après Vichy. Une guerre inachevée ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2011/3 (n° 111), p. 119.

Le maréchal Pétain s'inscrit donc dans le prolongement des idéologies nationalistes, prenant pour fondement de la répression, l'unité familiale afin de réformer le pays : « *La famille est la cellule essentielle ; elle est l'assise même de l'édifice social ; c'est sur elle qu'il faut bâtir : si elle fléchit, tout est perdu ; tant qu'elle tient, tout peut être sauvé.* »¹⁶⁸

L'accentuation d'un discours très tourné vers la natalité et l'avenir de la nation ainsi que les législations prises sous ce régime ont influencé la répression judiciaire de l'avortement : « *Il est constaté par (...) la seule application du Code de la famille, les condamnations doublent de 1938 à 1940, passant de 537 à 1225.* »¹⁶⁹

C. La Libération, l'apogée de la répression de l'avortement

La Libération, comme son nom l'indique vient délivrer d'une période sombre de notre histoire et pas des moindres : le régime de Vichy. Avec ce mouvement, c'est également la loi du 15 février 1942 qui est abrogée mais laisse toujours en vigueur le décret-loi de 1939, le caractère "crime contre l'Etat" étant donc supprimé. L'avortement reste donc toujours puni, et s'ouvre alors une période plus sombre d'un point de vue moral.

La répression menée sous le gouvernement de Vichy envers l'avortement se poursuit, et prend une forme tout particulière : « *l'appel à la délation* »¹⁷⁰. En effet on constate une certaine continuité des politiques publiques en matière de lutte contre l'avortement. Au regard du nombre d'affaires et également des poursuites, l'apogée de la répression de l'avortement « criminel » se situe en 1946¹⁷¹ avec notamment 5 151 sanctions pénales prononcées¹⁷² et cela malgré un changement de régime.

¹⁶⁸ Pétain (Ph.), « Politique sociale de l'avenir », Revue des deux mondes, 15 septembre 1940.

¹⁶⁹ Cyril Olivier, « Du « crime contre la race ». L'avortement dans la France de la Révolution Nationale », art. cit., p. 257.

¹⁷⁰ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », op. cit., p. 44.

¹⁷¹ Fabrice Cahen, Christophe Capuano, « La poursuite de la répression anti-avortement après Vichy. Une guerre inachevée ? », art. cit., p. 120.

¹⁷² Voir Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement », Paris, Seuil, 2003, p. 201 ; Cyril Olivier, Le Vice ou la Vertu : Vichy et les politiques de la sexualité, 1940-1944, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, p. 151.

Cela s'explique par plusieurs motifs. Tout d'abord, à la Libération, « *le Commissariat Général à la Famille instauré sous Vichy en 1941, est maintenu et donc il est encore en mesure de faire des propositions de lois et de gérer la propagande envers la lutte contre l'avortement.* »¹⁷³ De plus, dès 1939¹⁷⁴, le Gouvernement avait créé des brigades policières chargées de repérer et de traquer les faiseuses d'anges, ces derniers se nommant « *brigades spéciales de lutte contre l'avortement* »¹⁷⁵. Bien que dissoute après la Libération, une autre forme de délégation policière est alors créée, spécialement pour traiter des affaires d'avortement les plus massives¹⁷⁶.

Ces années ont été marquées par une très forte répression de l'avortement, et cela sous plusieurs formes : les femmes sont punies, les faiseuses-d'anges sont elles, pourchassées et toute aide est réprimée.

La fin des conflits mondiaux, permet ainsi de présager l'amorce de la libération du statut de la femme, entraînant inévitablement des changements et évolutions sur sa condition et son rôle au sein de la société. Elle va doucement se libérer, et militer pour ses droits et plus particulièrement pour celui de pouvoir disposer librement de son corps.

¹⁷³ Fabrice Cahen, Capuano Christophe, « La poursuite de la répression anti-avortement après Vichy. Une guerre inachevée ? », *art.cit.*, p. 121.

¹⁷⁴ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op.cit.*, p. 8.

¹⁷⁵ Fabrice Cahen, Capuano Christophe, « La poursuite de la répression anti-avortement après Vichy. Une guerre inachevée ? », *art.cit.*, p. 125.

¹⁷⁶ *Id.*

Partie II. La libération de l'avortement par l'émergence du statut de la femme

Quelque temps après la Libération, les réglementations sévères à l'encontre de l'avortement vont se voir supprimées et remplacées. En effet, « *le gouvernement provisoire de la République française abroge les lois de Vichy relatives à la répression de l'avortement.* »¹⁷⁷ Dans une volonté de rompre avec les heures sombres du régime de Vichy, « le Tribunal d'Etat est supprimé et l'ordonnance du 28 juin 1945 annule la loi du 14 septembre 1941 : « *le sursis est de nouveau applicable à l'avortée.* »¹⁷⁸ Même si la peine est plus indulgente pour les femmes ayant recours à l'avortement, ceux qui continuent de la pratiquer sont cependant encore fortement réprimés et reste « *les ennemis désignés de la nation.* »¹⁷⁹

La période poursuivant l'après-guerre est marquée par de nombreux changements influant directement sur les questions que posent la pratique de l'avortement. En effet, les évolutions qui vont avoir lieu s'expliquent à la fois par des bouleversements de mentalités et du cadre réglementaire.

Tout d'abord, les années 1950 sont marquées par l'apparition de nombreux mouvements de mobilisation et de revendications. Ils sont menés par des femmes qui « *se battent pour avoir le droit de choisir le moment d'avoir des enfants et soulignent le fossé existant entre les classes sociales.* »¹⁸⁰ A l'époque, deux possibilités s'offrent à la femme non désireuse de mener à terme sa grossesse. Soit elle est en mesure de partir à l'étranger pour se faire avorter, notamment au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas¹⁸¹, soit elle décide d'avoir recours à un avortement sur le sol français, en toute illégalité.

Ce choix n'en est finalement pas un puisqu'il repose sur les ressources financières de la femme, ou de sa famille et instaure alors un climat d'inégalité, voire même d'équité entre les femmes. Ensuite, l'apparition d'une contraception plus développée et de pratiques médicales plus poussées permettent aux femmes un certain confort.

¹⁷⁷ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 201.

¹⁷⁸ JO, 29 juin 1945, ordonnance du 28 juin 1945.

¹⁷⁹ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 201.

¹⁸⁰ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 8.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 9.

En effet, « *la découverte des œstrogènes; à savoir la pilule, et du dispositif intra-utérin, le stérilet, change brusquement la donne en matière de contraception.* »¹⁸²

Un changement de mentalité s'opère à la fin des deux conflits mondiaux, en ce qui concerne le statut de la femme et son rôle au sein de la société. Ces dernières sont durant les guerres mises sur « *le devant de la scène professionnelle, dans les bureaux, les usines (...) études et travail, autonomie financière, exercice des droits dont celui du contrôle de la fécondité.* »¹⁸³ Petit à petit, les femmes vont gagner en indépendance et rompre avec des siècles de soumission et d'emprise exercées à la fois sur leur corps mais également, d'une manière plus générale, sur leur existence.

Dans cette quête d'égalité face à l'homme, la maternité est donc comprise par ces dernières comme étant « *un handicap pour leur insertion dans un monde du travail organisé par et pour des hommes.* »¹⁸⁴ Les femmes souhaitent à la fois être mères, femmes, citoyennes mais également un rouage du monde professionnel, tout comme peut l'être l'homme. Un changement drastique s'opère, puisque la femme n'est plus seule dans son combat face à la répression exercée sur son corps. Elle est à la fois soutenue par d'autres femmes, influentes ou anonymes, par des mouvements ou groupes féministes mais également par des associations comme "Maternité Heureuse", qui en 1960 deviendra « *le Mouvement français pour le planning familial.* »¹⁸⁵

L'émergence de revendications, de nombreuses mobilisations et le combat mené sur le plan judiciaire pour libérer la femme vont doucement influencer l'opinion publique, obligeant les pouvoirs publics à s'interroger ces problématiques. Et c'est notamment dans cette optique que la loi Neuwirth est votée afin d'autoriser la vente de contraceptifs même si la publicité reste prohibée. Cependant, ce sont les années 1970 qui « *vont marquer un véritable tournant en matière de droit à l'avortement et à la contraception* »¹⁸⁶ et cela, grâce au combat et à l'implication de nombreuses femmes.

¹⁸² Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 9.

¹⁸³ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 6.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 7.

¹⁸⁵ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 9.

¹⁸⁶ *Id.*

Délivrer la femme de nombreuses années de répression envers son statut et son corps va devenir un objectif majeur dès les années 1950. C'est l'arrivée au sein de la société d'un militantisme féminin fort et combattant, souhaitant modifier la vision de l'opinion publique sur le corps de la femme et amorcer un changement de mentalité sur l'avortement. Entre la diffusion de témoignages poignants sur la réalité des avortements clandestins, la prise de position de tribunaux refusant de condamner cette pratique ou encore, par la prise d'engagement de figures emblématiques de la lutte contre l'oppression du corps des femmes, la société est à l'aube d'un changement majeur en matière de droits des femmes. (Chapitre 1)

Ces nombreuses mobilisations ont réussi à faire des questions liées à l'avortement, à la contraception ou plus largement, des droits de la femme, des sujets de société. En effet, les pouvoirs publics n'ont eu d'autre choix que de se positionner sur ces thématiques, afin de proposer une législation pour répondre aux demandes émanant des deux camps, divisés sur ce sujet. C'est dans cette optique qu'est proposé à l'Assemblée nationale un projet de loi portant sur l'interruption volontaire de grossesse : la loi du 17 janvier 1975, autrement appelée, la loi Veil portée par Madame Simone Veil. Cette dernière, bien que votée pour une durée de cinq ans, sera reconduite et donnera ainsi, à la France et à ces femmes, un cadre législatif à la pratique de l'avortement. (Chapitre 2)

La Clause de conscience est née dans la libération du droit à l'avortement, à la fois comme un compromis mais également comme une protection pour le corps médical. Et même si cette dernière est généralement connue dans le cadre de l'avortement, elle vise d'autres pratiques médicales comme la stérilisation ou les recherches sur les cellules souches embryonnaires. Et dans une interprétation plus large, elle pourrait comme en Belgique, toucher également l'accompagnement de la fin de vie. (Chapitre 3)

Chapitre I. Délivrer la condition de la femme : vers la libéralisation de son rôle au sein de la société

La délivrance de la condition de la femme passe tout d'abord par un bouleversement des mentalités de notre société envers la pratique de l'avortement (Section 1). Mais, l'élément indispensable pour réellement libérer la femme de plusieurs siècles de répression, c'est un changement marquant au niveau de notre législation (Section 2).

Section I. Le militantisme féminin comme impulsion du changement de l'opinion

Pour libérer l'avortement, il faut du temps mais surtout du courage : c'est d'abord la parole qu'il faut libérer pour mettre fin au tabou que représente la pratique de l'avortement au sein de la société (I). Puis, face à de nombreuses manifestations, c'est la parole de la justice qui se modifie et qui met fin à l'hypocrisie d'une loi usée et inappliquée (II).

I. L'avortement et la libération de la parole, la fin d'un tabou

La parole se libère petit à petit, et les moyens de communication sont utilisés afin de mettre des noms derrière ces avortements illégaux (A) comme ce sera le cas avec le Manifeste des 343 salopes (B).

A. La diffusion de l'information, élément moteur de la libération de la parole

La parole de la femme est libérée en matière d'avortement, et la société entière fait donc face à la réalité de cette pratique pourtant taboue depuis des siècles. Et cela passe notamment par la presse et l'édition, qui diffusent largement les témoignages de ces femmes souvent oubliées au profit de l'acte en lui-même.

Tout d'abord, en 1956, la Grande Loge féminine, qui se définit encore aujourd'hui comme une « association maçonnique féminine, indépendante, adogmatique, qui travaille à l'amélioration de la condition humaine »¹⁸⁷ choisit comme thème de réflexion : les devoirs de la femme et la liberté de la conception. Et la conclusion de ces travaux est la suivante : « *La femme ne sera mère qu'autant qu'elle en aura le désir et la volonté.* »¹⁸⁸

La presse s'engage elle aussi dans ce mouvement de libération de la parole, par exemple, en 1962, Marcelle Auclair, journaliste pour de *Marie-Claire*, qui se mobilise pour la liberté de contraception.

Dans son ouvrage, *Le Livre noir de l'avortement*, elle dénonce « le silence de mort »¹⁸⁹ qui pèse sur cette pratique. Elle laisse également la possibilité à de nombreuses femmes de s'exprimer sur leurs expériences passées en matière d'avortement. Mais elle n'est pas la seule : « *Claudine Escoffier-Lambiotte dans Le Monde, Françoise Giroud dans l'Express, Le Canard Enchaîné, des émissions télévisées dont Cinq colonnes à la Une, prennent fait et cause pour la libération de l'avortement et la contraception.* »¹⁹⁰

La juriste Marie Dourlen-Rollier consacre ses écrits à l'avortement, et dans « *La Vérité sur l'avortement, qui paraît en 1963 (...) [elle] livre le résultat de deux enquêtes sur l'avortement clandestin.* »¹⁹¹ Elle s'intéresse à la pratique clandestine de l'avortement à la fin des années 1950 en concluant par « *l'inefficacité de la répression, et milite pour une politique préventive, dans la droite ligne de l'action menée par le Planning familial auquel elle appartient.* »¹⁹² De part ses enquêtes, elle se positionne comme étant l'une des premières à dénoncer les réelles séquelles qu'apportent un avortement clandestin sur la femme, à la fois physiques et psychiques.

¹⁸⁷ Marie Claude Kervella Boux, site : <https://www.glff.org/>.

¹⁸⁸ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 48.

¹⁸⁹ Marcelle Auclair, « Le Livre noir de l'avortement », Paris, Fayard, 1962, p. 9.

¹⁹⁰ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 48.

¹⁹¹ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 218.

¹⁹² *Id.*

B. Le manifeste des 343 salopes, l'apogée de la liberté de parole en matière d'avortement

La libération de la parole atteint son apogée avec la publication du manifeste des 343, autrement appelé « Manifeste des 343 salopes » dans Le Nouvel Observateur en date du 5 avril 1971. Ces militantes sont décidées par le biais de cet écrit à « *sensibiliser l'opinion publique sur le fait que près d'un million de femmes ont recours en France à l'avortement illégal au péril de leur vie* »¹⁹³.

Mais qui sont elles ? Ce sont tout simplement des femmes de tout horizon à savoir « *écrivains, avocats, actrices mais aussi inconnues* »¹⁹⁴.

Parmi ces femmes, on retrouve notamment Stéphane Audran, Simone De Beauvoir, Catherine Deneuve, Marguerite Duras, Gisèle Halimi, Jeanne Moreau, Marie-France Pisier et tant d'autres. Elles souhaitent affirmer sur la scène publique qu'elles aussi, ont eu recours à un avortement et de manière illégale. Cet aveu implique donc qu'elles ont librement « *enfreint l'article 317 du code pénal* »¹⁹⁵. L'objectif poursuivi est celui de « *briser la loi du silence* »¹⁹⁶, un fait profondément ancré dans notre société française mais qui est, dans les années 1970, en train d'évoluer.

Le texte est le suivant :

*« Un million de femmes se font avorter chaque année en France. Elles le font dans des conditions dangereuses en raison de la clandestinité à laquelle elles sont condamnées, alors que cette opération, pratiquée sous contrôle médical, est des plus simples. On fait le silence sur ces millions de femmes. Je déclare que je suis l'une d'elles. Je déclare avoir avorté. De même que nous réclamons le libre accès aux moyens anticonceptionnels, nous réclamons l'avortement libre. »*¹⁹⁷

¹⁹³ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 9.

¹⁹⁴ *Id.*

¹⁹⁵ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle » *op. cit.*, p. 229.

¹⁹⁶ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁷ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 49.

Il est à noter « *qu'en 1970, 22% des Français seulement se déclaraient favorable à la libéralisation de l'avortement ; l'année suivante, ils sont 55%.* »¹⁹⁸ Cette augmentation est le signe d'une sensibilisation efficace menée par les journaux et la presse, qui influencent l'opinion publique sur la question de l'avortement.

Cependant, même si ces femmes n'ont pas été poursuivies par la justice et le ministère public, il n'en reste pas moins qu'elles ont fait l'objet de pressions et répercussions, impactant leur vie professionnelle comme l'explique Gisèle Halimi dans son ouvrage *La cause des femmes*, où elle écrit : « *Elles n'ont pas été poursuivies devant les tribunaux, mais inquiétées. Victimes d'un renvoi brutal ou du non-renouvellement d'un contrat de travail* »¹⁹⁹.

Libérer la parole pour faire évoluer la société mais à quel prix ? Gisèle Halimi est au cœur de cette mobilisation, et elle va s'inscrire comme un rouage essentiel permettant de libérer à la fois les mentalités, la société et la législation.

¹⁹⁸ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 228.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 229.

II. La prise de position des tribunaux face aux lois de 1920 et 1923

Les nombreuses mobilisations au sein de la société permettent de remettre en cause les législations en matière d'avortement. En effet, la loi interdit sa pratique et pourtant, elles sont nombreuses à s'être faites avortées. Dans ce contexte (A), la justice va elle aussi prendre position sur la question de l'avortement et c'est lors d'une affaire mythique, le procès de Bobigny, qu'elle renoncera à appliquer la loi (B). Le témoignage de Marie-Claire Chevalier apporte à ce travail un regard personnel sur la question de l'avortement, à l'occasion des trente ans de la loi Veil (C).

A. Le contexte précédent le procès de Bobigny

Avant d'entamer l'étude du procès de Bobigny, il est important de rappeler brièvement le contexte dans lequel il se déroule. En réponse à la forte mobilisation prônant la liberté pour le corps de la femme, les années 1970 sont aussi marquées par l'apparition de mouvements pro-vie, qui « *lors du débat concernant la dépénalisation de l'avortement, défendent un droit à la vie, considérant le fœtus comme un être humain à part entière.* »²⁰⁰ Pour exemple, en 1970, c'est l'association *Laissez-Les-Vivre* qui est fondée par le professeur Jérôme Lejeune, généticien, se posant clairement comme étant « *hostile à l'acte abortif* »²⁰¹. Cette dernière prône un jugement très dur et sévère envers les femmes ayant recours à l'avortement dans *Le Courrier de Laissez-Les-Vivre* de 1971²⁰² où il affirme que le besoin d'avortement est chez la femme un besoin pathologique, un signe de déséquilibre psychologique grave.

Malgré une très forte position envers le droit à la vie et la protection du fœtus, on retrouve une certaine forme d'acceptation, et de renoncement que ce soit lors du débat organisé par le Centre catholique des médecins, qui en 1972 s'interroge sur l'influence de l'Eglise dans l'évolution de la législation : « (...) *la persistance des interdits catholiques joue dans les hésitations actuelles du gouvernement français un rôle important (Le Monde, 19 janvier 1972).* »²⁰³

²⁰⁰ Emilie Picou, « Démythifier la maternité : concilier foi chrétienne et droit à l'avortement », Questions contemporaines, L'Harmattan, 2012, p. 21.

²⁰¹ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 50.

²⁰² *Le Courrier de Laissez les vivre*, n°3, novembre-décembre, 1971.

²⁰³ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op.cit.*, p. 233.

B. Le procès de Bobigny, vers la caducité des lois de 1920 et 1923

Tout d'abord, en plus d'être l'une des signataires du Manifeste des 343 salopes, Gisèle Hamili, avocate, va s'allier avec l'écrivaine Simone de Beauvoir afin de créer le mouvement Choisir, « *un mouvement de lutte pour la dépénalisation de l'avortement.* »²⁰⁴

D'une manière plus poussée, cette association souhaite militer sur trois fronts à savoir : « *la contraception et l'éducation sexuelle ; la suppression de la loi de 1920 ; la défense gratuite des personnes inculpées pour avoir contrevenu à la loi de 1920.* »²⁰⁵

C'est dans cette optique que Gisèle Hamili « *va défendre (...) une jeune fille mineure, Marie-Claire accusée d'avoir avorté à la suite d'un viol* »²⁰⁶. Marie-Claire est une jeune femme alors âgée de 16 ans lorsqu'elle se fait avorter avec l'aide de sa mère, Michèle Chevalier et de Lucette Duboucheix. Dénoncée par l'homme à l'origine de sa grossesse, elle doit « *être jugée le 11 octobre 1972 par le tribunal pour enfants de Bobigny.* »²⁰⁷

Cette affaire est un moyen pour Gisèle de se saisir des questions sociétales que posent l'avortement, et surtout, de faire le procès des « *lois scélérates* »²⁰⁸ de 1920 et 1923.

L'issue du procès en faveur de Marie-Claire est due notamment au « *mouvement Choisir, qui va être très actif dans le soutien à Marie-Claire, et la forte mobilisation populaire.* »²⁰⁹

A la barre, Gisèle Halimi décide de faire intervenir plusieurs témoins clés à la réussite de sa ligne de défense. Par exemple le Professeur Milliez qui témoigne que : « *la loi n'atteint en effet que les femmes les plus socialement défavorisées, et le drame de Marie-Claude est avant tout un drame social.* »²¹⁰

²⁰⁴ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 10.

²⁰⁵ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 229.

²⁰⁶ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 10

²⁰⁷ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 235.

²⁰⁸ *Id.*

²⁰⁹ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 10.

²¹⁰ Gisèle Hamili, « La cause des femmes », Gallimard, 1992, p. 64.

Jacques Monod, lui, s'exprime en déclarant que « *le choix de donner ou non la vie n'appartient qu'à la mère ou à la future mère (...) ce n'est ni au médecin ni à une quelconque institution de décider à sa place.* »²¹¹

Cette affaire devient très vite très présente sur la scène publique, et va être considérée comme déchaînant à la fois les médias et l'opinion publique tout en « *favorisant une prise de conscience de la société sur les conditions de détresse des femmes qui souhaitent interrompre une grossesse non choisie* »²¹² et c'est en date du 22 novembre 1972 que le verdict tombe :

« *Lucette Duboucheix et Renée Sausset sont relaxées ; Michèle Chevalier, la mère de Marie-Claire est condamnée à 500F d'amende avec sursis ; enfin, Micheline Bambuk, qui a procédé à l'avortement, se voit condamner à un an d'emprisonnement, peine assortie d'amende.* »²¹³

Cette décision témoigne d'un revirement très important pour le cadre juridique existant à l'époque, en effet, c'est la première fois qu'« *un tribunal affirme que la loi de 1920 n'est plus applicable et acquitte la jeune femme.* »²¹⁴

²¹¹ Association Choisir, Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny, Paris, Gallimard, coll. « Idées », 1972, p. 24 et p. 106.

²¹² Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *cit.op.*, p. 10.

²¹³ Association Choisir, Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny, Paris, Gallimard, coll. « Idées », 1972, p. 238-239.

²¹⁴ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op.cit.*, p. 10.

L'entretien au complet en Annexe 2.

« CHOISIR : Tu avais 16 ans. Tu as découvert que tu étais enceinte. Comment as-tu vécu ça ?

Marie-Claire : D'abord, je le cache à ma mère. Et puis, il faut bien que je le lui dise. J'ai honte. Je me dis que je vais briser sa vie...

CH : Comment c'était arrivé ?

M.C. : On était plusieurs. On écoutait des disques. Et puis les autres sont partis et, à ce moment-là, l'ami chez qui on était m'a menacée avec une paire de ciseaux. Il m'a dit qu'il allait me crever les yeux... Il m'a obligée...

CH : Tu le dis à Michelle, ta mère...

M.C. : Elle était affolée. Elle m'a dit : « Je n'ai pas les moyens d'élever un enfant de plus »

(...)

CH : On en arrive au procès de Bobigny...

*M.C. : Quand on a été inculpées, il fallait trouver un avocat. Maman avait lu, à la bibliothèque du métro, le livre *Djamila Boupacha* de Gisèle Halimi. Elle a alors pensé à Gisèle qui lui a dit : « Je vous défendrai. Mais ça va être difficile. Il vous faudra du courage et de la détermination »... Maman a répondu : « Je suis prête à aller jusqu'au bout... Nous ne sommes pas coupables... Nous sommes les victimes d'une loi injuste, comme toutes les femmes qui sont obligées de faire ce que nous avons fait »*

Moi, j'avais un petit cahier et, chaque jour, je notais combien de jours il restait, avant le procès. J'avais très peur d'aller en prison...

A Bobigny, il y a eu toutes ces femmes qui manifestaient, qui m'ont embrassée, ça m'a soutenu. Je n'ai pas été condamnée. Mais je n'arrivais pas à me remettre. J'avais mal. Je n'avais plus de rêves. J'ai fait une tentative de suicide, la honte, toujours. Malgré tout. »

²¹⁵ Choisir la cause des femmes, Fondé par Simone De Beauvoir et Gisèle Halimi, interview « La loi sur l'IVG a trente ans. Marie-Claire se souvient ».

Section II. Sur les traces du vote du 17 janvier 1975 : l'ouverture du débat en France

Quelques années avant le vote de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, l'avortement commence à devenir un sujet majeur au sein des pouvoirs publics (I). Et c'est lors des élections présidentielles de 1974, que l'idée d'une réforme émerge (II).

I. L'avortement, une prise de conscience des pouvoirs publics

Après la prise de parole des femmes sur l'avortement, c'est au tour des médecins de dévoiler la réalité de leur quotidien (A). Et c'est lors de la campagne présidentielle, les divers candidats se positionnent sur le sujet (B).

A. La pratique de l'avortement par les médecins dévoilée

Après les femmes, ce sont les médecins qui décident de rompre le silence et de parler de cette pratique presque taboue : l'avortement est bel et bien pratiqué par des médecins. C'est dans le cadre d'un manifeste similaire à celui des 343 salopes qu'ils s'expriment le 3 février 1973. Ils sont alors 330 médecins à reconnaître « *publiquement dans Le Nouvel Observateur qu'ils pratiquent des avortements.* »²¹⁶

En voici la lecture :

« Depuis plusieurs mois, et plus particulièrement depuis le procès de Bobigny, chacun a pu se rendre compte que la France était un des derniers pays qui vivaient au Moyen Âge en matière de sexualité et d'avortement. Malgré les centaines de milliers d'avortements clandestins et leurs conséquences dramatiques, les pouvoirs publics et le conseil de l'Ordre des médecins s'obstinent à ne pas tenir compte de cette réalité : ils renvoient sine die toute modification de la législation actuelle. Cependant, lorsqu'une femme est décidée à interrompre sa grossesse, elle le fait malgré la loi en vigueur (...).

²¹⁶ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 10.

Nous voulons (...) que l'avortement soit libre. La décision appartenant entièrement à la femme, nous refusons toute commission qui la contraint à se justifier, maintient la notion de culpabilité et laisse subsister l'avortement clandestin.

(...)

Les médecins soussignés :

- *déclarent pratiquer des avortements ou aider selon leurs moyens à ce qu'ils soient réalisés en dehors de tout trafic financier ;*
- *s'engagent solennellement à répondre collectivement de leur action devant toute autorité judiciaire ou médicale ainsi que devant l'opinion publique. »²¹⁷*

La réalité est donc une nouvelle fois projetée sur la scène publique : les avortements sont pratiqués à la fois en France dans la clandestinité mais en dehors de nos frontières. En effet, des voyages « [...] peu chers [...] » sont mêmes organisés par l'association Le Mouvement « [...] afin que les femmes puissent y avorter dans de bonnes conditions »²¹⁸.

Les médecins s'appliquent donc à dénoncer l'insécurité sanitaire qu'engendrent les avortements clandestins et parmi eux, le professeur Milliez pourtant de confession chrétienne, s'engage en « dénonçant l'injustice et l'inégalité d'accès aux soins des femmes qui souhaitent avorter »²¹⁹.

L'avortement devient donc une question de plus en plus sociétale, et s'installe progressivement sur la scène publique. Les pouvoirs publics sont donc obligés de se saisir de ces questions, et les élections présidentielles de 1974 marquent un tournant.

²¹⁷ Le texte du manifeste est publié dans Le Nouvel Observateur du 5 février et dans Le Monde du 6 février.

²¹⁸ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 11.

²¹⁹ *Id.*

B. Les élections présidentielles comme point de démarrage de la loi de 1975

La société est très fortement marquée par les questions que soulève la pratique de l'avortement, et le manque de positionnement depuis des années du gouvernement, jouant la carte du silence, remet progressivement en question le cadre juridique existant : « *le gouvernement est plongé dans l'embarras et se réfugie dans la politique menée jusque-là, le silence et la lâcheté.* »²²⁰

C'est pour cela que dès 1973, le Garde des sceaux « *conseille aux magistrats du Parquet de ne poursuivre avorteurs et avortées qu'après avoir recueilli l'avis favorable de la chancellerie* »²²¹, cela montre donc que la loi n'a plus de force obligatoire et ne s'applique que de manière très partielle. C'est dans ce contexte qu'une loi d'amnistie est votée le 16 juillet 1974 afin « *d'effacer les condamnations contre les femmes* »²²².

Face à la division de plus en plus marquée de la société, à savoir d'un côté les militants pour la libéralisation de l'avortement et d'un autre, les pro-vie, la campagne présidentielle est perçue comme étant « *l'occasion pour chaque camp d'essayer d'emporter la décision* »²²³.

Sujet sensible, les candidats s'expriment avec prudence sur cette thématique :

« *Au micro de RTL, le 12 avril, Chaban-Delmas reste lui, ambigu : « c'est un sujet extraordinairement difficile, puisque c'est avant tout un sujet de conscience. (...) A l'heure actuelle, il ne me semble pas qu'on soit arrivé à une solution entièrement satisfaisante, encore que je ne sois pas sûr qu'il en existe une. Qu'il faille faire quelque chose, c'est certain, et rapidement.* »²²⁴

Le candidat Valéry Giscard d'Estaing, pour sa part, se place comme étant un candidat plus libéral que les autres sur cette question.

²²⁰ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 241.

²²¹ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 51.

²²² *Ibid.*, p. 52.

²²³ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 260.

²²⁴ Le Monde, 14-15 avril 1974.

Cependant, il tente d'abord de se soustraire du débat estimant que la tâche ne sera pas uniquement résolue par la fonction présidentielle, puisqu'en effet « *c'est au législateur de prendre ses responsabilités.* »²²⁵

Néanmoins, il prend très rapidement le parti de vouloir en finir avec « *la clandestinité pour les femmes en détresse* »²²⁶ et s'exprime dans ce sens dans Le Concours médical du 27 avril. Une fois élu au poste de Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing prend très vite position en indiquant qu'il « *souhaite mettre en place une loi libéralisant l'avortement et facilitant l'accès à la contraception.* »²²⁷

²²⁵ William Gueraiche, « Les femmes et la République », Paris, Ed. de l'Atelier, 1999, p. 219.

²²⁶ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 261.

²²⁷ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, *op. cit.*, p. 11.

II. L'ouverture du débat : une volonté présidentielle très marquée

L'élection de Valéry Giscard d'Estaing est le signe d'une volonté politique d'en finir avec le recours clandestin de l'avortement et d'enfin, offrir aux femmes, un cadre légal et sécurisant. Pour mener à bien ce projet, il désigne Simone Veil comme ministre de la Santé (A). Cette dernière proposera alors un projet de loi sur l'interruption volontaire, qui sera présenté à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales en date du 22 novembre 1974 (B).

A. La désignation de Simone Veil comme ministre de la Santé

Une fois les élections passées et la prise de poste de Valéry Giscard d'Estaing effectuée, les partisans de la légalisation de l'avortement sont de plus en plus pessimistes sur l'avenir de cette réforme promise. Cependant, il va se montrer très rapidement obstiné à faire avancer les choses dans le sens d'une réforme.

Tout d'abord, il va « *créer un secrétariat d'Etat à la condition féminine* »²²⁸ qu'il va confier à Françoise Giroud.

Mais la prise de position du président sur la question de l'avortement nécessite de trouver une personne suffisamment apte à mener à bien un projet si ambitieux et polémique. Ce dernier va confier cette tâche à Madame Simone Veil, ministre de la Santé, puisqu'en effet, cette dernière s'est toujours positionnée comme une fervente défenseur des droits de la femme mais également, « *venue de la magistrature, elle a participé à la rédaction du projet Tattinger en 1973* »²²⁹.

Pour comprendre réellement qui est Madame Veil, et plutôt, la volonté qui l'anime, il faut se référer aux propos tenus par Myriam Ezratti, sa collaboratrice et amie :

« *Je dirais militante des droits de la femme plutôt que féministe. Mais une militante du genre acharnée.* »²³⁰

²²⁸ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 261.

²²⁹ *Ibid.*, p. 262.

²³⁰ Maurice Szafran, « Simone Veil. Destin », Paris, Flammarion, 1994, p. 197.

Rapidement, le président lui indique qu'il souhaite faire de cette réforme, « *un élément de tout premier plan de sa politique de modernisation de la France* »²³¹ et lui demande alors de « présenter son projet de la loi légalisant l'avortement »²³² devant le Conseil des Ministres en date du 13 novembre 1974.

Ce projet est alors adopté et sera déposé à l'Assemblée nationale alors même qu'il est gardé sous silence, une volonté du gouvernement de ne pas « *reproduire les erreurs précédentes des effets d'annonce suivis de renoncements et favoriser les divisions de la majorité longtemps avec le débat.* »²³³

B. L'exposé du rapporteur lors de la séance du 22 novembre 1974 de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de la loi n°1297 relatif à l'interruption volontaire de grossesse

Le projet de loi n°1297 portant sur l'interruption volontaire de grossesse, proposé par le gouvernement et porté par Madame Veil est présenté à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1974 sera étudiée afin de présenter le contexte dans lequel la loi va être votée, et plus particulièrement l'exposé linéaire du Rapporteur.

Tout d'abord, il est à noter le climat assez tendu qui règne au sein des partis politiques puisque Monsieur Alexandre Bolo, de l'UDR, élu rapporteur du projet de loi en Commission se voit contraint de démission.

En effet, ce dernier s'est positionné d'une manière très tranchée sur le sujet, son rapport étant jugé « *partial et hostile* »²³⁴. Il est vivement critiqué pour sa position très orientée vers le respect de la vie.

²³¹ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 262.

²³² Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 11.

²³³ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 263.

²³⁴ *Ibid.*, p. 265.

C'est donc le Président de la Commission, Henry Berger, qui prend sa place et ouvre alors les débats, en rappelant dès le début de son audition, la position prise par Monsieur Bolo :

« Les trois orientations de base étaient les suivantes :

- *respect de la vie, valeur essentielle de notre civilisation ;*
- *constatation que l'interruption volontaire de grossesse est un échec à la fois pour la femme et pour la société ;*
- *nécessité d'accueillir les enfants et d'aider les familles qui les acceptent. »*²³⁵

De plus il rappelle le rôle essentiel que doit tenir le Rapporteur à savoir qu'il doit *« défendre devant l'Assemblée les orientations majoritaires qui sont dégagées des débats et soutenir les amendements qui ont traduit ces orientations. »*²³⁶

De cette audition de Monsieur Henry Berger en qualité de Rapporteur, on retient plusieurs choses pouvant expliquer à la fois le contexte et la nécessité de réformer la pratique de l'avortement. Tout d'abord, l'urgence est mise en avant. En effet, il indique la société actuelle n'est plus celle qu'elle était, et qu'il convient de rompre avec cette vision ancienne des pouvoirs publics sur l'avortement.

Il résume les précédentes réformes en matière d'avortement de la manière suivante :

« Nous vivons en cette matière sur des schémas d'un autre âge, d'une autre société : le Code pénal de 1791, celui de 1810 encore si entaché de droit catholique et romain, une société meurtrie, inquiète, qui au lendemain de la Première Guerre mondiale a cherché en vain par les lois brutales et maladroites à redresser une natalité chancelante (...). »

Ensuite, il s'attache à expliquer à la Commission la situation de droit des pays voisins comme le Danemark, qui a été à l'origine de la première législation en la matière en 1937 ; la loi anglaise, qui

²³⁵ Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de la loi n°1297 relatif à l'interruption volontaire de grossesse, par M. Henry Berger, Assemblée nationale, 22 novembre 1974, n°1334, p. 4.

²³⁶ *Ibid.*, p.5

elle autorise la pratique depuis 1967 ou encore l'Autriche, qui durant cette même année où se tient cette Commission, autorise l'avortement dans des conditions précises.

L'objectif étant de mettre en lumière le fait que la législation française est ancienne, et en retard dans une société qui libère de plus en plus les droits de la femme.

Enfin, pour démontrer le fait que notre cadre juridique n'est plus qu'un écran de fumée, il se base sur les déclarations de M. Pierre Laroque :

« Lorsqu'une législation est bafouée ou non appliquée de cette manière, il en résulte un discrédit pour les institutions, pour le Parlement qui fait la loi, pour le Gouvernement qui est chargé de l'appliquer, pour la justice et en définitive une crise de l'Etat. C'est là une considération décisive et à certains égards, elle doit l'emporter sur les autres. »²³⁷

La Commission, en conclusion, reprend le discours de Madame Simone Veil quand elle indique :

« 300 000 avortements se font clandestinement, chaque année en France. Une loi doit permettre en ce domaine, autre chose que la clandestinité, la semi-clandestinité et le risque de mort pour la mère. »²³⁸

En effet, la ministre de la Santé a prononcé un discours soucieux de protéger la femme en lui venant en aide, en déclinant la triste réalité : *« ce sont des femmes ayant déjà un certain nombre d'enfants, en proie à des difficultés conjugales ; des célibataires aussi. Elles sont trois cent mille par an, et leur situation est toujours douloureuse. »²³⁹*

²³⁷ *Ibid.*, p. 7.

²³⁸ *Ibid.*, p. 50.

²³⁹ *Ibid.*, p. 11.

Chapitre 2. La loi du 17 janvier 1975 relatif à l'interruption volontaire de grossesse, débats et contenu

Le vote de la loi du 17 janvier 1975 relatif à l'interruption volontaire de grossesse a été mouvementé au sein de l'Assemblée nationale (Section 1) donnant après de nombreux débats, une loi à la fois protectrice mais également dissuasive en matière d'avortement (Section 2).

Section 1. Le vote de la loi de 1975 : entre débats, stratégies et oppositions

L'étude du discours de Madame Veil lors de la première séance à l'Assemblée nationale permet d'analyser sa stratégie (I) lors de cette séance. Elle fait face à la fois à de nombreux soutiens mais également à des opposants prônant un respect sans faille pour la vie (II).

I. La stratégie entreprise par Madame Veil : étude du discours prononcé lors de la 1ère séance du mardi 26 Novembre 1974 à l'Assemblée nationale

Tout d'abord, il faut rappeler l'incertitude totale qui règne lors du débat à l'Assemblée nationale lors de l'ouverture du débat le 26 novembre 1974. En effet, l'issue du vote n'est connu de personne et pour une fois, « *la décision appartient bien au législateur.* »²⁴⁰

Mettant en avant son humilité et sa sincérité face au sujet traité lors de ce débat (A), Madame Veil tente par plusieurs moyens de faire basculer le vote en faveur du oui (B).

A. La sincérité et l'humilité du discours

La stratégie entreprise par Madame Veil lors de cette séance est d'expliquer à l'Assemblée avec sincérité et calme, la nécessité d'un tel projet.

²⁴⁰ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 265.

Pour cela, elle n'hésite pas à insister sur le caractère réfléchi du texte et surtout, de son positionnement sur la question :

*« croyez bien que c'est avec un profond sentiment d'humilité devant la difficulté du problème, comme devant l'ampleur des résonances qu'il suscite au plus intime de chacun des Français et des Françaises. »*²⁴¹

*« un projet logement réfléchi et délibéré par l'ensemble du gouvernement »*²⁴².

Elle s'attache cependant à insister sur la triste réalité qui se cache sous le mot 'avortement'. Bien plus qu'un acte médical toujours illégal, il n'en reste pas moins qu'il est pratiqué et qu'il cause chaque année de terribles maux que la société, et encore moins les pouvoirs publics ne peuvent ignorer l'existence :

*« Elles sont 300 000 chaque année. Ce sont celles que nous côtoyons tous les jours et dont nous ignorons la plupart du temps la détresse et les drames. »*²⁴³

Pour éviter qu'on ne lui reproche d'être une femme, défendant un projet de loi pour libérer la femme et donc, d'être partie prise du sujet, elle n'hésite pas à rappeler le caractère particulier du recours à l'avortement tout en indiquant qu'il est important de légiférer et d'arrêter de fermer les yeux :

*« l'avortement doit rester l'exception, l'ultime recours pour des situations sans issue. Mais comment le tolérer sans qu'il perde ce caractère d'exception, sans que la société paraisse l'encourager ? »*²⁴⁴

Cette réalité, elle l'explique en démontrant que ces femmes oubliées par l'Etat, trouvent de l'aide au sein d'une partie du corps médial, des services sociaux qui malgré l'interdit, ne peuvent les laisser dans de telles situations de détresse et de souffrance :

²⁴¹ JORF, Débats Parlementaires, 1er séance du Mardi 26 Novembre 1974, 70e séance, n°74, p. 6998.

²⁴² *Id.*

²⁴³ *Ibid.*, p. 6999.

²⁴⁴ *Id.*

« Lorsque des médecins, dans leurs cabinets enfreignent la loi et le font connaître publiquement, lorsque les parquets, avant de poursuivre sont invités à en référer dans chaque cas au ministère de la Justice, lorsque des services sociaux d'organismes publics fournissent à des femmes en détresse les renseignements susceptibles de faciliter une interruption volontaire (...) alors je dis que nous sommes dans une situation de désordre et d'anarchie qui ne peut plus continuer.

(Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.) »²⁴⁵

B. Les éléments constitutifs de sa stratégie

Principalement, sa stratégie repose sur trois notions clés du projet, qui en font de ce dernier une loi de responsabilisation, à savoir *« l'entretien préalable de la femme désirant avorter auprès d'un organisme social et le délai de réflexion de huit jours »*²⁴⁶ mais également le fait que la loi n'aura de caractère obligatoire que pour une durée limitée, de cinq ans. En effet, elle les considère comme étant *« les pièces maîtresses de cette entreprise dissuasive. »*²⁴⁷

L'objectif visé par ce projet est donc de rendre responsable la femme, ainsi que d'offrir un cadre rassurant et sécurisant pour ces dernières qui ne souhaitent poursuivre une grossesse.

Elle tente donc de rassurer l'Assemblée, et ceux qui encore, sont effrayés par une telle réforme :

*« aucune femme ne recourt de gaieté de cœur à l'avortement »*²⁴⁸.

« D'autres hésitent encore. Ils sont conscients de la détresse de trop de femmes et souhaitent leur venir en aide ; ils craignent toutefois les effets et les conséquences de la loi.

²⁴⁵ *Id.*

²⁴⁶ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 266.

²⁴⁷ *Id.*

²⁴⁸ JORF, Débats Parlementaires, 1er séance du Mardi 26 Novembre 1974, 70e séance, n°74, p. 6999.

A ceux-ci je veux dire que si la loi est générale et donc abstraite, elle est faite pour s'appliquer à des situations individuelles souvent angoissantes. »²⁴⁹

« Mais nous ne pouvons plus fermer les yeux sur les 300.000 avortements qui chaque année, mutilent les femmes de ce pays, qui bafouent nos lois et qui humilient ou traumatisent celles qui y ont recours. »²⁵⁰

Enfin, pour éviter tout débat inutile, elle décide *« d'éviter soigneusement toute discussion théorique sur l'humanité de l'embryon comme toute référence au droit des femmes. »²⁵¹*

Et pour cela, elle pose clairement et simplement la vision que porte le projet sur cette question, et de manière très intelligente puisqu'elle reconnaît à l'embryon une certaine existence en devenir tout en mettant en avant son caractère conditionnel :

« l'embryon porte en lui définitivement toutes les virtualités de l'être humain qu'il deviendra. Mais il n'est encore qu'un devenir, qui aura à surmonter bien des aléas avant de venir à terme, un fragile chaînon de la transmission de la vie. »²⁵²

Ce dernier point est notamment l'élément clé de l'opposition, et plus particulièrement de Monsieur Foyer, qui fait du respect du droit à la vie, un principe fondamental qu'il accorde même à l'enfant à naître alors même qu'il n'est qu'embryon.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 7002.

²⁵⁰ *Id.*

²⁵¹ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 266.

²⁵² JORF, Débats Parlementaires, 1^{er} séance du Mardi 26 Novembre 1974, 70^e séance, n°74, p. 7000.

II. Entre oppositions et soutiens : les conditions de vote d'une loi militante

Les conditions de vote de la loi Veil ont été mouvementées. Tout d'abord les opposants au projet prônent une vision protection de la vie humaine très poussée, encore sous l'influence de la tradition chrétienne (A). Mais, dans la mesure où cette loi répond à la fois à une réelle urgence en terme de sécurité sanitaire et à un problème de société, nombreux sont les soutiens (B).

A. L'opposition : entre dévires et raisonnements

Le respect à la vie est l'argument principal des partisans opposés à la réforme.

Les opposants au projet que porte Madame Veil sont très tournés vers ce principe, qu'ils estiment bafoués par une telle réforme. Tout d'abord, il est important d'indiquer les dérives de cette séance parlementaire puisqu'en effet, certains, dans la lutte, ont qualifié la loi de : « *Saint-Barthélémy ; génocide ; barbarie nazie.* »²⁵³

Mais l'apogée en matière de dérives est atteint par Monsieur Jean-Marie Daillet, qui n'hésite pas à assimiler l'histoire tragique de Madame Veil et sa famille pour la comparer à son projet. Il l'interpelle à l'occasion du sujet des fœtus expulsés : « *Acceptez-vous de les voir jetés au four crématoire ?* »²⁵⁴

L'indignation envers de tels propos se fait très entendre, l'attaque étant personnellement adressée à la ministre, rescapée des camps et dont le frère et les parents ont été victimes des camps/de l'horreur nazie Monsieur Daillet s'excusera publiquement dans un communiqué de presse en date du 1er décembre.²⁵⁵

Il est important d'analyser brièvement les propos tenus par M. Foyer lors de ce débat, dans la mesure où, ses arguments sont basés sur une analyse poussée du principe de droit à la vie, et non sur la haine comme ce fut le cas avec les propos racistes.

²⁵³ JORF, Débats Parlementaires, 1er séance du Mardi 26 Novembre 1974, 70e séance, n°74, p. 7128.

²⁵⁴ *Id.*

²⁵⁵ Le Monde, 3 décembre 1974.

Il s'exprime en premier comme étant opposé au projet de loi et prend comme ligne directrice le caractère sacré de la vie, qui selon lui serait bafoué par le contenu de cette réforme.

Ce dernier prend pour fondement la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en indiquant la force supérieure de cette dernière sur nos lois.

Il prend pour exemple l'article 2 :

« Le droit de toute personne à la vie est protégée par la loi. »²⁵⁶

Selon lui, *« toute personne, c'est assurément l'enfant né, mais c'est aussi l'enfant simplement conçu, en vertu d'un adage vieux comme le droit. »²⁵⁷* Il inspire donc à défendre le fait que le projet de loi est contraire à l'intérêt de l'enfant mais plus généralement, au droit européen.

Si l'on analyse plus en profondeur son développement, on remarque qu'il en revient à une conception très ancienne du rôle de la femme. Il se positionne comme un fervent défenseur du rôle maternel de la femme, la réduisant ainsi à une fonction de reproduction au sein de la société quand il parle de la réforme en ces termes :

« Proclamation d'un droit contraire à la mission la plus naturelle et la plus indispensable de la femme, qui est de donner la vie et non la mort ! »²⁵⁸

« votre projet est un projet de résignation et de désespérance (...) Votre solution est, en définitive, celle de la facilité. »²⁵⁹

Alors même que Madame Veil s'est efforcée à démontrer qu'une loi sur la liberté d'avorter n'aurait pas plus d'impact sur la natalité que les changements récents des mentalités et de la société, il estime que la réforme portée par le Gouvernement amènerait à une France dépeuplée.

²⁵⁶ Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 telle qu'amendée par le Protocole n° 14 entrée en vigueur le 1er juin 2010, Conseil de l'Europe.

²⁵⁷ JORF, Débats Parlementaires, 1er séance du Mardi 26 Novembre 1974, 70e séance, n°74, p. 7010.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 7011.

²⁵⁹ *Id.*

Pour cela, il reprend les arguments des opposants à la libération de l'avortement du début du siècle en indiquant :

« La question qui se pose à nous aujourd'hui est de savoir si les historiens des siècles à venir pourront dire : "En 1974, la natalité de la France s'était effondrée ; il était né 100 000 enfants de moins que l'année précédente, et c'est cette année-là que les députés français votèrent la liberté de d'avorter". »²⁶⁰

Cependant, il n'est pas le seul à s'exprimer sur une telle ligne de défense. D'autres comme Michel Debré qui *« se fait le champion de la cause nataliste, agitant le spectre du recul démographique et de l'immigration. »²⁶¹*

B. L'expression des soutiens au projet de loi présenté par Madame Veil : vers la réussite du vote

En soutien au projet, mais plus généralement au combat que livrent chaque jour les femmes pour se faire avorter, il convient d'analyser les propos tenus par Mme Missoffe, qui s'exprime à la suite de Mme Simone Veil.

Cette dernière s'exprime de manière très simple, et l'exemple qu'elle utilise pour illustrer la complexité des problèmes que pose l'avortement est compréhensible de tous. Elle s'attache à indiquer les lacunes qu'offre notre société en matière d'éducation sexuelle, en expliquant la situation d'une jeune fille face à sa grossesse :

« Une très jeune fille, n'ayant souvent, tous les médecins le disent, aucune information sérieuse sur les conséquences des rapports sexuels, se trouve avec un très jeune homme devant l'attente d'un enfant, peut avoir recours à l'avortement, sans avoir même l'impression d'engager sa responsabilité. »²⁶²

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 7013.

²⁶¹ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 267.

²⁶² JORF, Débats Parlementaires, 1er séance du Mardi 26 Novembre 1974, 70e séance, n°74, p. 7002.

Elle milite pour une sortie totale de la clandestinité de l'acte, estimant que chaque année « *au moins 300 000, peut être 500 000 femmes qui se trouvant seules devant des problèmes qui leur semblent insurmontables, interrompent volontairement leur grossesse.* »²⁶³

Ensuite, la prise de position de M. Gau vient rappeler la difficile conciliation de l'argument du droit à la vie dès la conception, influencé par la religion et du caractère laïc de l'Etat. Il répond donc aux arguments fondés sur ce principe de la manière suivante :

*« Admettre de fonder la loi sur une telle croyance reviendrait d'ailleurs à violer un principe qui remonte à l'origine de notre République qui est le seul garant du pluralisme sans lequel notre société cesserait d'être libre, je veux parler de la laïcité de l'Etat. »*²⁶⁴

Ensuite, il convient de rappeler que malgré un contexte difficile, des opposants au projet de loi se sont manifestés pour exprimer une certaine indignation à des propos extrémistes tenus lors de cette séance. En effet, Emile Bizet, pourtant hostile au contenu de la loi, s'est exprimé face à la dureté d'interventions visant à intimider la ministre. Tout comme René La Combe, il qualifie les propos d' :
« *insinuations calomnieuses* » et d' « *attaques hitlériennes* »²⁶⁵.

Le soutien au projet de Mme Veil se matérialise également par la défaite du vote de l'amendement proposé par M. Foyer. En effet, ce dernier proposait de maintenir l'illégalité de l'avortement. Par « *286 voix contre 178, il est repoussé* »²⁶⁶, il offre un sorte de soulagement à Mme Veil, dans la mesure où elle est désormais consciente qu'elle est à la tête de la majorité.

Enfin, ce qui semble trancher en faveur de la réforme, est la confiance que Mme Veil accorde aux générations futures. Elle s'exprime avec assurance quant à l'avenir, en indiquant que la société d'aujourd'hui n'est pas celle d'hier et qu'elle est encore moins celle de demain, laissant ici la porte ouverte à d'autres modifications, voire évolutions du projet qu'elle porte :

²⁶³ *Id.*

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 7005.

²⁶⁵ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 268.

²⁶⁶ *Id.*

« Les jeunes générations nous surprennent parfois en ce qu'elles diffèrent de nous ; nous les avons nous-mêmes élevées de façon différente de celle que nous l'avons été. Mais cette jeunesse est courageuse, capable d'enthousiasme et de sacrifices comme les autres. Sachons lui faire confiance pour conserver à la vie sa valeur suprême. » ²⁶⁷

Au cours de la nuit, le projet est soumis au vote ; il est adopté ‘‘par 284 députés contre 189.’’²⁶⁸ Il est à noter qu'il sera ensuite examiné au Sénat en date du 13 et 14 décembre, et qu'il y sera reçu « avec moins de passion qu'à l'Assemblée nationale. »²⁶⁹

C'est après l'approbation du Conseil Constitutionnel, et « au terme de neuf séances de débats très houleux à l'Assemblée nationale, [que] la loi est promulguée le 17 janvier 1975 avec une mise à l'essai de cinq ans. »²⁷⁰ Cette réforme, sera reconduite à la fin de sa période d'expérimentation et « complétée en 1979 par la loi Peletier. »²⁷¹

²⁶⁷ JORE, Débats Parlementaires, 1er séance du Mardi 26 Novembre 1974, 70e séance, n°74, p. 7002.

²⁶⁸ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle », *op. cit.*, p. 269.

²⁶⁹ *Id.*

²⁷⁰ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 11.

²⁷¹ Loi n°79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

Section 2. Analyse de la loi de 1975 : un droit reconnu, encadré et parfois dissuasif

La loi a offert aux femmes la reconnaissance d'un droit recherché depuis de nombreuses décennies. Mais, elle a par dessus tout donné un cadre légal à la pratique de l'avortement et des conditions suspendant les dispositions pénales (I). En accordant une liberté à la femme, la loi est venue conférer aux médecins un droit de réserve : c'est la naissance de la clause de conscience (II).

I. Vers la suspension des dispositions pénales en vigueur sous conditions

L'article 317 du code pénal et ses sanctions sont suspendus si plusieurs conditions sont remplies, à savoir le critère de détresse (A), le lieu où se pratique l'acte ainsi qu'un délai de gestation (B) et le recueil du consentement de la femme (C).

Afin de suspendre les dispositions pénales, et de pouvoir recourir à un avortement, il doit impérativement être pratiqué sous conditions : « ... *par un médecin, dans un établissement de santé agréé et dans un délai de dix semaines.* »²⁷²

A. Le critère lié à la détresse de la femme

Un critère indispensable et pourtant très peu défini, laissant un vide juridique au désavantage de la femme.

En effet, la détresse à laquelle « *fait référence la loi sur l'IVG ne fait l'objet d'aucune définition positive, légale ou judiciaire* »²⁷³ et est donc laissée à l'appréciation discrétionnaire de la femme.

²⁷² Laurie Marguet, « Les lois sur l'avortement (1975-2013) : une autonomie procréative en trompe-l'œil ? », *La Revue des droits de l'homme*, 5 | 2014, p. 9.

²⁷³ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 68.

L'article 4 de la loi de 1975, introduit dans le code de la santé publique sous les articles L 162-1 et L162-4 dispose dans cet ordre :

« La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. »

« Une femme s'estimant placée dans une situation visée à l'article L 162-1 doit (...) consulter un des organismes énumérés par la loi. »

C'est donc à la femme de juger si elle se place dans une telle situation, et comme le rappelle Michel Morin : *« L'avortement est une question de conscience qui doit être tranchée uniquement par la femme enceinte. »*²⁷⁴

La loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes de 2014 proposera de supprimer ce critère de détresse en modifiant l'article L. 2212-1. Votée à l'Assemblée nationale et au Sénat, cette dernière sera jugée conforme à la Constitution par une décision du Conseil Constitutionnel du 31 juillet 2014²⁷⁵.

B. Les critères de temps et de lieu : une volonté de cadrer et de sécuriser la pratique

Pour qu'il soit licite au regard du cadre juridique en vigueur, l'avortement doit être pratiqué dans le respect des conditions temporelles, à savoir la durée de la grossesse au moment de la demande.

L'article L 162-1 du code de la santé publique²⁷⁶ dispose que la femme, si elle se sent en situation de détresse, peut avoir recours à l'avortement : *« avant la fin de la dixième semaine de grossesse. »*

Mais alors comment calculer ce délai ? Quel est le point de départ ?

²⁷⁴ Michel Morin, « Les confins du droit civil et pénal : l'avortement et les droits de l'enfant conçu », Revue de droit McGill, 1997, vol.42, p. 200.

²⁷⁵ Décision n° 2014-700 DC du 31 juillet 2014, Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

²⁷⁶ Modifié par la Loi n°89-899 du 18 décembre 1989 - art. 1 JORF 19 décembre 1989.

Madame Veil s'est exprimée d'une manière claire et sans ambiguïté : « *La loi fait référence à la dixième semaine de grossesse, or la grossesse est par définition l'état de la femme depuis la fécondation jusqu'à l'expulsion du fœtus.* »²⁷⁷

Il est à noter que ce délai n'a pas vocation à s'appliquer l'avortement thérapeutique, qui lui, par définition, peut intervenir durant toute la durée de la grossesse et cela, si les conditions médicales le justifie.

La loi Veil poursuit l'objectif de rendre le recours à l'avortement libre, certes, mais également sécurisant. Trop de femmes sont mortes, se sont retrouvées mutilées ou choquées par les conditions dans lesquelles elles ont dû avorter. C'est pour cela, que la loi instaura un lieu sécurisé, à savoir un établissement hospitalier.

Elle prévoit en son article L 162-2 du code de la santé publique²⁷⁸ que, l'IVG ne peut « *avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article 176.* »

Durant les débats, l'une des craintes des opposants au projet était celle de voir des établissements de santé chercher des fins lucratives la pratique de l'avortement. Pour cela, l'article 178-1 du code de la santé publique impose une limite au nombre d'avortements qu'un même établissement privé peut annuellement pratiquer²⁷⁹ : « *Le nombre d'IVG pratiquées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.* »

C. Le consentement de la femme : la place du médecin dans la procédure

Toujours dans le but de préserver la santé de la femme, la loi impose une autre condition visant à sa sécurité.

²⁷⁷ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p. 82.

²⁷⁸ Modifié par la Loi n°89-899 du 18 décembre 1989 - art. 1 JORF 19 décembre 1989.

²⁷⁹ Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », *op. cit.*, p 83.

En effet, l'article 162-2 du code de la santé publique dispose que : « *L'IVG ne peut être pratiquée que par un médecin.* » impliquant que ce dernier soit titulaire d'un diplôme, sans lequel, il « *commet donc un délit et tombe sous le coup des sanctions édictées par l'article 317 du code pénal.* »²⁸⁰

Ensuite, le médecin est celui qui se place comme garant de la bonne application des dispositions légales, puisqu'il se doit de satisfaire plusieurs conditions comme l'exigence d'informations et de consentement et la femme.

C'est sur lui que repose l'obligation d'information, elle émanant de l'article 35 du code de déontologie médicale qui dispose que : « *le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire, appropriée sur les investigations et les soins proposés.* » Pour la pratique de l'avortement, l'obligation est plus précise dans le sens où il doit « *informer la femme des risques relatifs à cette pratique en lui remettant un dossier-guide comprenant toutes les informations nécessaires.* »²⁸¹

A partir de 1975, il est indispensable pour la femme majeure de donner son consentement à l'acte qu'elle demande. Elle doit le faire de la manière suivante « *La femme concernée doit consentir par écrit à l'IVG après avoir obtenu une attestation de consultation dans un centre agréé à ces fins* »²⁸² alors même que la forme du contrat médical, lui, est orale. La procédure visant au recueil du consentement est différente pour les filles mineures demandant une IVG. En raison de leur âge ces dernières « *souhaitant interrompre une grossesse doivent être autorisées par les titulaires de l'autorité parentale.* »²⁸³

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 87.

²⁸¹ Laurie Marguet, « Les lois sur l'avortement (1975-2013) : une autonomie procréative en trompe-l'œil ? », art. *cit.*, p. 9.

²⁸² *Id.*

²⁸³ *Id.*

Il est à noter que l'IVG est considérée par le législateur comme un acte médical spécial, à part. En effet, c'est « *le seul acte médical ou médicochirurgical qui nécessite une déclaration pour ne pas être illégal.* »²⁸⁴

Détenteur d'un rôle actif et déterminant, le médecin est un acteur très présent dans la procédure du recours à l'interruption de grossesse d'une femme. Cette place accordée, prend cependant parfois le pas sur la liberté et la volonté de la femme, comme l'écrit en 1999 Israël Nisand : « *certaines médecins gardent le sentiment que c'est à eux d'octroyer le droit d'avorter.* »²⁸⁵

C'est en effet possible de considérer de tels propos dans la mesure où c'est : « *effectivement eux, qui jusqu'en 2001, accordaient (ou non) aux femmes l'attestation selon laquelle elles s'étaient soumises aux différents entretiens préalables obligatoires.* »²⁸⁶

²⁸⁴ Israël Nisand, « L'IVG en France - Propositions pour diminuer les difficultés que rencontrent les Femmes », Rapport réalisé à la demande de Martine AUBRY, Ministre de l'emploi et de la solidarité et Bernard KOUCHNER, Secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, La documentation française, Février 2009, p. 3.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 16.

²⁸⁶ Laurie Marguet, « Les lois sur l'avortement (1975-2013) : une autonomie procréative en trompe-l'œil ? », art. *cit.*, p. 14.

II. Le droit de réserve des médecins face à l'avortement : la naissance de la clause de conscience

La clause de conscience est née d'un compromis permettant d'obtenir la majorité lors du vote de la loi Veil. Il est indispensable d'entamer une analyse de ce droit de réserve sans avoir effectué un travail de définition des termes (A) puis des droits et obligations qu'elle confère aux médecins (B).

A. Une clause « compromissaire » : définition

Cette clause de conscience s'est vue proposée dans le cadre du vote de la loi Veil du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, au profit des médecins et auxiliaires médicaux²⁸⁷ afin de prendre en compte certaines réticences comme le montre le discours prononcé par Mme Veil:

« Si les médecins, si les personnels sociaux, ou même un certain nombre de citoyens participent à ces actions illégales [avortements clandestins] c'est bien qu'ils s'y sentent contraints; en opposition parfois avec leurs convictions personnelles, ils se trouvent confrontés à des situations de fait qu'ils ne peuvent ignorer. »²⁸⁸

Mais ce fut également un moyen de concilier à la fois la dépénalisation de l'acte médical tout en laissant une porte de sortie aux professionnels de santé. En effet, la clause de conscience est « *l'un des deux éléments essentiels du compromis réalisé pour obtenir le vote de la loi²⁸⁹* » ; « *l'autre élément étant "la situation de détresse" dont la femme sera seule juge.* »²⁹⁰

Si l'on ne devait résumer la naissance de la clause de conscience que par un seul et unique mot ce serait celui de « compromis ».

²⁸⁷ Art. L. 2212-8 du CSP.

²⁸⁸ Discours de Simone Veil, Assemblée nationale 26 novembre 1974, cité dans : Tatiana Gründler. La clause de conscience en matière d'IVG, un antidote contre la trahison ? . Droit et Cultures - Revue internationale interdisciplinaire, CHAD (UPN), Association Droit et Cultures, L'Harmattan, 2017, p. 1.

²⁸⁹ « La seule chose que j'avais négociée avec l'Église était de ne pas contraindre les médecins. C'est un point à maintenir car on ne peut obliger personne à aller contre ses convictions », Simone VEIL, citée par Génétique, 18 juin 2007.

²⁹⁰ « Je tenais beaucoup à ce que la décision d'avorter soit sous la responsabilité de la femme elle-même. La définition du mot détresse incombait à la femme. C'était le pilier de la loi », Simone VEIL, interview dans le quotidien « L'Humanité », 26 nov. 2004.

Par définition la clause de conscience est un droit reconnu à certains professionnels de santé (*médecins, sages-femmes, infirmières*) au regard de leur statut légal afin qu'ils puissent s'opposer/refuser la pratique d'un acte médical légal, dans la mesure où sa réalisation serait de nature à heurter leur éthique.

Il faut entendre le terme « conscience » en droit de la santé comme relevant de la moralité comme cela a été unanimement admis par la doctrine qu'il faut entendre ici dans son acception morale.²⁹¹

La loi s'attache donc à organiser « son respect grâce à l'insertion dans le texte de ce qu'il est convenu de nommer clause de conscience²⁹² » qui s'exprime de la manière suivante :

« Un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci [...], aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. »²⁹³

La clause de conscience, et plus particulièrement la liberté accordée aux médecins est accentuée par l'article 18 du code de déontologie :

« il est toujours libre de s'y refuser et doit en informer l'intéressée dans les conditions et délais prévus par la loi. »

B. Le cadre légal : entre droits et obligations

Cette liberté de conscience qu'est accordée au praticien est un droit fondamental qui a été reconnu par le Conseil Constitutionnel dans une décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001, et qui s'inscrit dans le prolongement du Préambule de la Constitution de 1946 en indiquant que nul ne peut être

²⁹¹ David Hiez, « La clause de conscience ou la conscience source du droit », in Mélanges JESTAZ, p. 209.

²⁹² Tatiana Gründler, « La clause de conscience en matière d'IVG, un antidote contre la trahison ? », Droit et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire, CHAD (UPN), Association Droit et Cultures, L'Harmattan, 2017, p. 1.

²⁹³ Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, dont l'article 4 insère dans le Code de la santé publique l'article L162-8.

lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances, ainsi que le dispose également *l'Article 10 de la DDHC de 1789*. Cependant, il nous faut prendre garde à ce que notre jouissance ne vienne pas entraver celle d'autrui causant ainsi une limitation, une restriction voir une obligation de renoncer à son usage.

Comme l'expose clairement *la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* : « *Ma liberté s'arrête où commence celle d'autrui.* », il existe donc une frontière très mince qu'il nous faut préserver pour que les libertés de chacun puissent alors prospérer, à la fois celle du praticien que celle de la patiente.

Dans le but d'atténuer les contestations des opposants à l'IVG, la loi vient reprendre le principe édicté par *l'article 18 du code de déontologie médicale codifié à l'art. R.4127-18 du code de la santé publique* - en réaffirmant la clause de conscience

Dans l'optique de faire perdurer la continuité des soins, le législateur a introduit *l'article 2212-8 du code de santé* des devoirs, en instaurant une obligation de d'information sans délai pour le médecin qui souhaite se récuser afin qu'il puisse orienter sa patiente vers un confrère :

« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption de grossesse. Mais il doit informer sans délai l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom des praticiens susceptibles de réaliser l'intervention. »

L'objectif est alors de préserver l'accès aux soins. Et même si ce dernier se place comme objecteur de conscience en faisant jouer cette clause, il reste néanmoins un acteur passif dans la procédure puisqu'en effet, pour un médecin, « le fait de ne pas participer aux actes d'IVG ne dispense pas de s'impliquer dans sa prévention. On ne peut sous prétexte de convictions ou de jugements, fermer sa porte à la patiente que l'on suivait auparavant »²⁹⁴. L'information, et de la continuité des soins sont alors : « les deux seules contraintes imposées au médecin qui se désiste en matière d'I.V.G »²⁹⁵ et cela, sans formalisme particulier demandé.

²⁹⁴ Israël Nisand, Luisa Araùjo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », *op. cit.*, p. 47.

²⁹⁵ Isabelle Poirot-Mazères, « L'accès aux soins: Principes et réalités », Actes de colloques de l'IFR T. 8, paragraphe 27. (286 p)

La Loi Veil du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse bouscule ce que pendant longtemps la loi, la déontologie ou encore l'opinion publique ont prohibé : les femmes obtiennent ainsi le droit de choisir ce qu'elle souhaite faire de leur grossesse. Retracer l'histoire de l'avortement depuis l'Antiquité a eu pour objectif d'arriver à ce point : la naissance de la clause de conscience en droit de la santé.

Chapitre 3. Clause de conscience et droit de la santé, premiers regards croisés : juridiques, éthiques et sociétales

L'instauration de la clause de conscience spécifique à la pratique de l'avortement est encore aujourd'hui un sujet sensible dans la mesure où cette clause existait déjà en droit de la santé mais d'une manière générale (Section 1). Cependant, cette dernière n'a pas seulement vocation à s'appliquer de manière spécifique à l'avortement, elle concerne également d'autres pratiques médicales (Section 2).

Section 1. La clause de conscience face à l'avortement : le sensibilité du sujet

Cette clause de conscience, bien qu'elle soit une liberté fondamentale, demeure également à l'origine de plusieurs obligations légales, que le médecin se doit de respecter (I). Malgré cela, l'accès aux soins reste pourtant entravé, limité en matière d'avortement (II).

I. La clause de conscience à travers la pratique de l'avortement : les obligations légales

On ne peut nier le fait que la clause de conscience entretient un lien très étroit avec la pratique de l'avortement (A) au regard des droits et obligations en la matière (B).

A. Le lien étroit entre clause de conscience et avortement

La loi Veil, bien que venant libérer le recours à l'avortement, n'avait au départ que pour motivation celle de proposer un cadre légal applicable et en phase avec la société des années 1970 : « le Gouvernement s'est fixé un triple objectif : faire une loi réellement applicable ; faire une loi dissuasive ; faire une loi protectrice. »²⁹⁶

²⁹⁶ JO, 27 novembre 1974, p. 7000.

A l'occasion du 40^e anniversaire de cette dernière, et par une résolution du 24 novembre 2014, l'avortement s'est vu proclamé comme étant un « droit fondamental ; droit universel. »²⁹⁷ renversant ainsi la première appréciation que la loi de 1975 lui accordait, à savoir un droit toléré. L'avortement est même devenu un enjeu majeur de la recherche d'égalité entre les femmes et les hommes, puisqu'il est une « condition indispensable pour la construction de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et d'une société de progrès. »²⁹⁸

Malgré le fait qu'il soit aujourd'hui possible d'y avoir recours, il n'en reste pas que l'avortement soulève toujours de nombreuses tensions comme l'indique G. Puppinck : « Quarante ans et plus de huit millions d'avortements après l'adoption de la loi Veil, le sujet reste éminemment sensible. »²⁹⁹

Comme expliqué précédemment, la loi Veil est le résultat d'un compromis, qui a donné naissance à la fois à une réforme du droit d'accès à l'avortement mais également à l'objection de conscience, ou plus généralement, à la clause de conscience.

Cette dernière, étroitement liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse a souvent été au centre de nombreuses contestations : « celle-ci a fait l'objet, depuis l'adoption de la loi de 1975, de remises en cause successives et d'attaques croissantes, puisqu'elle est dénoncée comme étant un frein à l'accès à l'avortement. »³⁰⁰

Et cela, malgré le fait que le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision du 27 juin 2001, son caractère fondamental, rappelé par la loi du 4 mars 2002³⁰¹ qui « a confirmé le droit du médecin à refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles. »³⁰²

²⁹⁷ Grégor Puppinck, «Présentation générale », in Grégor Puppinck (dir.), « Droit et prévention de l'avortement en Europe », LEH Edition, Libre Propos, 2016, p. 15.

²⁹⁸ Assemblée Nationale, « Résolution réaffirmant le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse en France et en Europe », 26 novembre 2014.

²⁹⁹ Grégor Puppinck, «Présentation générale », *op. cit.*, p. 9.

³⁰⁰ Claire de La Hougue, « La déconstruction de la loi Veil », in Grégor Puppinck (dir.), « Droit et prévention de l'avortement en Europe », LEH Edition, Libre Propos, 2016, p. 118.

³⁰¹ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

³⁰² Médecins, Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, n°28 Mars-Avril 2013, p. 10.

B. La clause de conscience face aux obligations légales l'encadrant

Depuis l'instauration d'obligations encadrant l'utilisation de la clause de conscience, le patient est à nouveau au cœur des préoccupations dans la mesure où il doit recevoir une information claire et loyale du praticien qui ne souhaite pas le prendre en charge en raison d'une objection de conscience.

La loi du 4 mars 2002 vient d'un côté, conforter la clause de conscience des médecins, mais elle est également à l'origine d'un rééquilibrage de la relation qu'entretient le médecin avec son patient dans la mesure où elle reconnaît au patient le droit au refus de soins : « Ce texte vise à rééquilibrer une asymétrie dans la relation médecin-patient, en plaçant au même niveau le savoir médical et l'autonomie raisonnée du patient »³⁰³.

Même si le patient est acteur de sa décision, il n'en reste pas moins qu'il dépend du praticien. C'est dans cette optique qu'aujourd'hui les hôpitaux publics ou associés au service public³⁰⁴ qui ont une maternité sont obligés de pratiquer des avortements, selon l'article R.2212-4 du Code de la santé publique³⁰⁵ qui dispose que :

« Les établissements publics définis aux articles L. 6132-1, L. 6132-2, L. 6141-1, L. 6141-2 et L. 6147 qui disposent de lits ou de places autorisés en gynécologie-obstétrique ou en chirurgie ne peuvent refuser de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. »

De plus, la jouissance d'une telle clause se doit de rester propre et personnel. Cela veut dire qu'un médecin venant jouer son objection de conscience ne doit pas avoir pour conséquence d'influencer d'autres professionnels : « Si le médecin peut invoquer la clause de conscience pour refuser de pratiquer lui-même un acte, il ne peut imposer la même attitude à son service et doit en confier l'exécution à un membre de son équipe qui n'y verrait pas d'objection »³⁰⁶.

³⁰³ Ibid., p. 11.

³⁰⁴ L'article L.2212-8 prévoit qu'une « établissement de santé privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux », sauf s'il est associé au service public.

³⁰⁵ Claire de La Hougue, « La déconstruction de la loi Veil », in Grégor Puppink (dir.), « Droit et prévention de l'avortement en Europe », LEH Edition, Libre Propos, 2016, p. 118.

³⁰⁶ Médecins, Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, *préc.*, p. 11.

Il est à noter que cette dernière est, et doit rester « modulable »³⁰⁷, ce qui veut dire qu'un praticien peut très bien se positionner comme étant objecteur de conscience alors même qu'il pourrait pratiquer une interruption volontaire de grossesse dans le cadre d'une situation de faits précise.

Cependant, et comme l'indique le Dr Jean-Marie Faroudja, le médecin doit « s'assurer que sa décision ne contrevient pas aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie, lequel condamne tout refus de soins qui serait lié à l'origine, aux mœurs ou à la religion du patient. »³⁰⁸

La relation qu'entretient la clause de conscience et l'avortement est très spécifique. Tout d'abord parce qu'elle est née avec la loi du 17 janvier 1975. Ensuite, bien qu'il existe déjà une clause de conscience générale, l'avortement se voit spécifiquement appliquer une clause particulière à sa pratique. Enfin, que ce soit de manière directe ou non, la clause de conscience exerce sur l'accès aux soins une influence, qu'il est intéressant de traiter.

³⁰⁷ *Id.*

³⁰⁸ *Id.*

II. Les effets de la clause de conscience sur l'avortement, une limitation à l'accès aux soins ?

Travailler sur la clause de conscience revient inévitablement à parler d'accès aux soins, et d'en proposer quelques réflexions (A) afin de constater si elle est à l'origine d'une quelconque entrave au soin (B).

A. Clause de conscience et accès aux soins : premières réflexions et interrogations

Comment les femmes peuvent-elles alors réellement jouir de la légalisation de l'avortement, et donc de ce droit, quand d'une manière générale l'utilisation répétée de la clause de conscience devient un réel obstacle ?

Une partie des praticiens aujourd'hui y ont recours, refusant donc de pratiquer l'IVG et un tel positionnement du corps médical amène progressivement les femmes à reconsidérer ce droit si précieux et à le rendre en pratique inactif, dans la mesure où la conscience du médecin vient directement impacter la décision de la patiente.

En effet, y être confrontée, peut entraîner chez une femme non désireuse de continuer sa grossesse toutes sortes de sentiments : honte, jugement, dénigrement et surtout culpabilité entraînant alors une remise en cause et des interrogations sur ce qu'elle peut ou non réellement faire. De plus, il est possible que cette clause de conscience vienne entraver la continuité des soins que ce soit d'une manière volontaire ou non.

C'est d'ailleurs dans cette optique que l'Article 47 du code de déontologie (R.4127-47 du code de la santé publique) vient protéger l'accès aux soins :

« Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. »

Enfin, au niveau des pouvoirs publics, plusieurs personnalités publiques se sont prononcées sur le sujet à l'occasion de l'examen du projet de loi Santé, et plus précisément sur la caractère obsolète de cette clause. En effet, pour Carole Fiat, député de Meurthe et Moselle, la double clause de conscience mise en place pour « *faire passer la loi Veil n'a plus lieu d'exister. Ce serait une belle occasion après 44 ans de prolonger l'œuvre de Mme Veil.* »³⁰⁹

Sur ce même sujet, et dans la continuité des propos de Madame Fiat, Sylvie Tolmont se place contre la spécificité que le législateur a accordé à la clause de conscience en matière d'avortement. Elle estime que « *la clause était "superfétatoire", et confortait l'idée que l'IVG est un acte à part.* »³¹⁰

Ces prises de positions traduisent d'une réalité souvent méconnue : l'avortement est souvent remis en doute, voire remis en cause par certains professionnels de santé qui utilisent la clause de conscience dans le seul but d'en limiter l'accès. Et c'est pour cela que depuis plusieurs années, les pouvoirs publics sont alertés sur l'existence de barrières entravant son recours alors même que le cadre législatif le permet.

³⁰⁹ Le Point, « IVG : la clause de conscience des médecins fait débat à l'Assemblée », 23/03/2019 : https://www.lepoint.fr/politique/ivg-la-clause-de-conscience-des-medecins-fait-debat-a-l-assembly-23-03-2019-2303387_20.php.

³¹⁰ *Id.*

B. Clause de conscience : une barrière entravant l'accès à l'IVG ?

La clause de conscience fait l'objet depuis quelques années d'interrogations liées à l'impact qu'elle peut causer sur l'accès aux soins. Et cela, notamment en matière d'interruption volontaire de grossesse.

C'est pour cela que dès 2010, le Conseil de l'Europe s'est positionné sur les questions que soulève la clause de conscience en proposant un projet de résolution très répressif à l'égard du droit fondamental accordé aux professionnels de santé en la matière, puisqu'il prévoyait d'« obliger les professionnels de santé à donner le traitement désiré auquel le patient a légalement droit en dépit de leur objection de conscience »³¹¹

Accueillie par un refus, cette dernière aurait été en contradiction avec les valeurs et principes admis en Europe. Et notamment avec la décision du 27 juin 2001, le Conseil constitutionnel a reconnu la liberté de conscience comme un principe fondamental.³¹²

Au niveau national, la relation étroite qu'entretient la clause de conscience avec l'accès aux soins devient de plus en plus présente sur la scène publique. En effet, dans son rapport de 2013, le Haut Conseil à l'Egalité³¹³ alerte les pouvoirs publics sur la présence d'obstacles à la fois juridiques et matériels venant entraver l'accès à l'IVG.

L'importance de ce signalement réside dans le fait qu'aujourd'hui plus d'une femme sur trois y a recours dans sa vie. Pour pallier les barrières entravant la pratique de l'IVG, l'une des recommandations faites par le Haut Conseil est celle de supprimer la clause de conscience afin de favoriser et de simplifier son recours.

³¹¹ Médecins, Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, *préc.*, p. 12.

³¹² *Ibid.*, p. 10.

³¹³ Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, « Accès à l'avortement : D'importants progrès réalisés, un accès réel qui peut encore être conforté », 17 janvier 2017.

Voici la lecture de cette recommandation :

« Axe 1 : DROIT : Faire de l'IVG un droit particulier :

*Supprimer de l'article L.2212-8 du Code de la santé publique la mention explicite de la clause de conscience formulée ainsi : « Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse », ainsi que pour les autres professionnel-le-s de santé mentionné-e-s dans le même article. La possibilité de recours à la « clause de conscience » est déjà accordée de manière générale à tout le personnel soignant pour l'ensemble des actes médicaux. »*³¹⁴

Plus de cinq années se sont écoulées depuis la publication de ce rapport, et la clause de conscience continue de jouer un rôle dans l'accès aux soins, c'est dans cette optique que l'ancienne ministre des Droits des femmes est venue déposer une proposition de loi visant à supprimer la clause de conscience pour les professionnels de santé refusant de pratiquer l'IVG, en estimant que *« la clause de conscience est aujourd'hui le symbole d'un pouvoir médical qui s'arroge le droit de contester la loi et continue de se mobiliser pour contrôler le corps des femmes. »*³¹⁵

La proposition de loi portée par de nombreux sénateurs *« vise donc à abroger la clause de conscience spécifique à l'IVG prévue aux deux premiers alinéas de l'article L. 2212-8 du code de la santé publique. »*³¹⁶

En voici la lecture :

« Proposition de loi visant à supprimer la clause de conscience en matière d'interruption volontaire de grossesse

Article unique

³¹⁴ Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Haut Conseil à l'Égalité depuis 2013, Tableau de bord produit et publié le 17 janvier 2017 par le HCE.

³¹⁵ Proposition de loi présentée par Mme Laurence ROSSIGNOL et suivants, visant à supprimer la clause de conscience en matière d'interruption volontaire de grossesse, Sénat, Session Extraordinaire 2017-2018, n°743, p. 4.

³¹⁶ *Id.*

L'article L. 2212-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées: « L'intéressée doit être informée sans délai dudit refus. L'établissement privé doit lui communiquer immédiatement le nom de praticiens ou de sages-femmes susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2. »³¹⁷

L'avortement est libre en France depuis quelques décennies et cela après des siècles de pratiques illégales, cette libération s'est vue accompagnée d'une alternative pour les praticiens. En effet ces derniers ne peuvent se voir imposer par le législateur, la pratique d'un acte qui aurait comme conséquence d'être en opposition avec leurs propres convictions. Mais cette permission légale affecte l'accès à l'avortement, que ce soit de manière volontaire ou non. Cependant, l'IVG n'est pas la seule pratique médicale qui se doit de passer l'épreuve de la conscience du praticien : la stérilisation, les recherches scientifiques sur les cellules souches embryonnaires et, d'une manière plus large l'accompagnement en fin de vie.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 5.

Section 2. La spécificité de la clause de conscience hors interruption volontaire de grossesse

La clause de conscience ne s'applique pas uniquement à la pratique de l'avortement, mais elle s'étend à d'autres actes médicaux comme c'est le cas avec la stérilisation et les recherches sur l'embryon (I). D'une manière plus poussée, l'accompagnement en fin de vie doit lui aussi passer la barrière de la conscience de l'équipe médicale, comme c'est le cas avec la Belgique (Section 2).

I. L'extension de la clause de conscience à d'autres pratiques médicales : l'exemples de la stérilisation et des recherches sur l'embryon

Tout d'abord, une brève analyse du rapport entre la clause de conscience et la stérilisation sera menée, notamment des articles l'encadrant (A) puis, ensuite, le même procédé sera appliqué aux recherches sur l'embryon (B).

Comme l'indique le Dr Jean-Marie Faroudja, le principe de la clause de conscience « *n'est clairement exprimé que dans le cadre du refus de stérilisation (art. L.2123-1 du CSP), d'IVG (art. L.2212-8) et de recherche sur l'embryon (art. L.2151-7-1).* »³¹⁸

A. Le refus de stérilisation : brève analyse de l'art. L.2123-1 du CSP

Tout d'abord, qu'est ce que la stérilisation contraceptive ?

Autorisé par loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001, la stérilisation féminine ou masculine se définit comme étant :

*« est un acte chirurgical, réalisé par un médecin en établissement de santé public ou privé (hôpital ou clinique). C'est une méthode contraceptive qui se distingue profondément des autres méthodes existantes car son objectif est d'empêcher de manière définitive la procréation. Il convient de la considérer comme irréversible. »*³¹⁹

³¹⁸ Médecins, Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, *préc.*, p. 11.

³¹⁹ « Stérilisation à visée contraceptive : livret d'information », Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, Novembre 2007, p. 4.

Cette pratique médicale fait elle aussi l'objet d'une objection de conscience accordée aux professionnels de santé qui sont aptes à la pratique : *« Le champ d'application de la clause de conscience a par la suite été élargi aux stérilisations contraceptives. »*³²⁰

Le cadre légal qui encadre le recours à la stérilisation, à savoir les conditions et méthodes, se trouve à l'article L2123-1 qui dispose que :

« La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée que si la personne majeure intéressée a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une information claire et complète sur ses conséquences.

Cet acte chirurgical ne peut être pratiqué que dans un établissement de santé et après une consultation auprès d'un médecin.

Ce médecin doit au cours de la première consultation :

- *informer la personne des risques médicaux qu'elle encourt et des conséquences de l'intervention ;*
- *lui remettre un dossier d'information écrit.*

Il ne peut être procédé à l'intervention qu'à l'issue d'un délai de réflexion de quatre mois après la première consultation médicale et après une confirmation écrite par la personne concernée de sa volonté de subir une intervention.

Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressée de son refus dès la première consultation. »³²¹

³²⁰ Médecins, Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, *préc.*, p. 11.

³²¹ Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 - art. 26 JORF 7 juillet 2001

En effet, le dernier alinéa de cet article indique bien l'existence d'une clause de conscience visant à protéger le médecin, et à lui conférer un droit de refus en matière de contraception. Le principe reste le même, s'il estime que la réalisation de l'acte est de nature à heurter ses convictions ou son éthique, il est possible sous réserve d'information, de refuser la pratique.

Cette objection s'inscrit dans les mêmes avancées qu'en matière d'avortement : refuser de stériliser une femme ou un homme, c'est prôner un attachement profond au caractère sacré de la vie.

B. Les recherches sur les cellules souches embryonnaires

Bien que principalement connue dans le cadre de l'IVG, cette clause de conscience touche également d'autres pratiques médicales, comme c'est le cas pour les nouvelles techniques médicales. En effet, la pratique des recherches sur des embryons humains ou sur les cellules souches embryonnaires sont elles aussi soumises à la conscience des professionnels de santé. Elle sont sujettes à cette clause de conscience depuis la loi du 7 juillet 2011, introduisant l'art. L. 2151-7-1 du code de la santé publique :

*« aucun chercheur, aucun ingénieur, aucun technicien ou auxiliaire de recherche quel qu'il soit, aucun médecin auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons humains ou des cellules souches embryonnaires. »*³²²

Le terme « *cellules souches embryonnaires* » désigne « *les cellules issues des premières divisions de l'œuf fécondé* »³²³ et qui ont comme capacité de pouvoir « *réparer ou remplacer des tissus endommagés.* »³²⁴

L'objectif d'effectuer de telles recherches sur ces cellules est d'ouvrir la voie à une médecine génératrice plus poussée, plus perfectionnée mais également d'améliorer la composition de nombreux médicaments ou encore, établir de nouvelles thérapies performantes.

³²² Loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 - art. 53

³²³ Site officiel des Etats Généraux de la bioéthique, « Cellules souches et recherche sur l'embryon » : <https://etatsgenerauxdelabioethique.fr/pages/cellules-souches-et-recherche-sur-l-embryon>.

³²⁴ *Id.*

L'instauration de cette clause de conscience provient du fait que de telles recherches soulèvent de nombreuses questions d'ordres éthiques et morales mais surtout qu'elles peuvent causer de nombreuses dérives comme l'eugénisme ou le clonage.

Mais il faut garder à l'esprit les propos du Pr Christian Hervé, qui indique la manière dont la médecine doit évoluer tout en étant conciliante : « *La médecine évolue et doit répondre aux besoins de la société, sans pour autant violer les consciences des uns ou des autres.* »³²⁵

³²⁵ Médecins, Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, *préc.*, p. 11.

II. L'accompagnement en fin de vie et la conscience de l'équipe médicale : l'exemple de la Belgique

L'euthanasie est un acte médical dont le recours est autorisé en Belgique, sous plusieurs conditions et notamment celle de trouver un praticien souhaitant le pratiquer, puisqu'il existe en la matière une clause de conscience (A). Pour comprendre pourquoi ce pays a décidé d'instaurer une telle clause à ce soin, il est intéressant d'analyser le positionnement d'un médecin belge pratiquant l'euthanasie, sur des patients belges mais aussi français (B).

A. La clause de conscience en droit belge : la pratique encadrée de l'euthanasie

L'accompagnement de la fin de vie, en France, doit elle aussi passer la barrière de la conscience de l'équipe médicale, mais plus généralement de la société tout entière : qu'il s'agit de la mise en place de la sédation, de l'interruption des traitements ou d'une manière plus poussée le fait d'envisager l'ouverture d'un débat sur la légalisation du suicide assisté ou de l'euthanasie. Cependant, notre législation, contrairement à certains de nos voisins européens, ne permet pas encore ces recours.

Au regard de l'instauration d'une clause de conscience en matière d'euthanasie en droit belge, une brève analyse de l'accompagnement en fin de vie en Belgique mais surtout du cadre légal qui entoure cette dernière sera menée ici.

Le site officiel des soins palliatifs de Wallonie pose comme définition pour le terme « euthanasie » celle-ci :

« L'euthanasie, telle qu'elle est reconnue en Belgique est un acte pratiqué par un tiers qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne, à la demande de celle-ci. »³²⁶

³²⁶ Définition trouvée sur le site officiel des soins palliatifs belges : <http://www.soinspalliatifs.be/euthanasie.html>

En effet, la loi belge du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie vient dépénaliser l'acte et contient une clause de conscience libellée comme suit :

« (...) Aucun médecin n'est tenu de pratiquer une euthanasie. Aucune autre personne n'est tenue de participer à une euthanasie. Si le médecin consulté refuse de pratiquer une euthanasie, il est tenu d'en informer en temps utile le patient ou la personne de confiance éventuelle, en en précisant les raisons. Dans le cas où son refus est justifié par une raison médicale, celle-ci est consignée dans le dossier médical du patient. Le médecin qui refuse de donner suite à une requête d'euthanasie est tenu, à la demande du patient ou de la personne de confiance, de communiquer le dossier médical du patient au médecin désigné par ce dernier ou par la personne de confiance. »³²⁷

Cette législation s'applique dans le respect de plusieurs conditions à savoir que le patient souhaitant avoir recours à une euthanasie doit être majeur mais surtout : *« capable et conscient, de formuler de manière volontaire, réfléchie et répétée une demande d'euthanasie s'il se trouve dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable, qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable. »³²⁸*

De plus, une Commission fédérale de contrôle et d'évaluation euthanasie a été mise en place dans le but d'exercer une vérification de la conformité du dossier à la réglementation en vigueur en analysant les faits, le fond et la forme. Pour chaque patient, le médecin ayant pratiqué l'euthanasie doit *« dans les quatre jours ouvrables suivant l'acte d'euthanasie, (...) en faire la déclaration à la CFCEE »³²⁹.*

Pour les objecteurs de conscience, et afin de préserver la continuité des soins, le Conseil de l'ordre belge a rendu un avis en date du 6 mai 2017 qui prend le contre pied de la loi, et qui crée une obligation pour le médecin.

³²⁷ Institut Européen de Bioéthique, « Clauses de conscience au profit des professionnels de la santé », Bruxelles, 2011, p. 21.

³²⁸ Comité consultatif de bioéthique de Belgique, Avis n° 73 du 11 septembre 2017 concernant l'euthanasie dans les cas de patients hors phase terminale, de souffrance psychique et d'affections psychiatriques, p. 5.

³²⁹ *Ibid.*, p. 7.

En effet, « *il existe une obligation déontologique de renvoi du patient en cas de refus d'une euthanasie* »³³⁰ vers une autre praticien ou une structure susceptible de pratiquer l'acte.

L'instauration d'une telle obligation déontologique intervient dans un souci d'humanité, pour veiller à ne « *pas abandonner le patient à son sort* »³³¹.

B. Le témoignage d'un médecin belge face à notre prise en charge de la fin de vie

Il est intéressant de s'intéresser au livre du Dr Yves de Locht dans la mesure où ce dernier témoigne de l'évidence qui l'anime dans la possibilité pour un malade agonisant, de venir réclamer le droit de mourir dignement et selon sa volonté.

Plus précisément, la préface de ce livre, écrite par Olivier Falorni, député de La Rochelle, offre une approche très complète et synthétique de la pensée du Dr de Locht. Mais surtout, cette préface permet d'appréhender facilement toutes les problématiques existantes autour d'un sujet si sensible.

O. Falorni présente le Dr de Locht et son écrit comme un témoignage « *humble d'un médecin qui ne donne pas de leçons mais des soins, du premier au dernier.* »³³²

En effet, pour ce dernier, l'euthanasie est un soin, voire le dernier soin qu'un médecin puisse accorder à un patient en souffrance, le demandant. C'est d'ailleurs dans cette optique qu'il se présente : « *Je ne suis pas un donneur de mort. Ce n'est pas la vie que j'abrège mais l'agonie.* »³³³

Ensuite, l'intérêt d'analyser brièvement cette préface réside dans le paradoxe qu'y est fait entre le droit de mourir et le droit de disposer de son corps en France. On retrouve dès les premières pages un parallèle fait entre l'avortement et l'euthanasie : « *Il aura fallu le courage de Simone Veil pour que les femmes aient enfin le droit de disposer de leur corps. Mais, plus de 40 ans après, le droit de disposer de sa mort reste encore aujourd'hui refusé aux Français.* »³³⁴

³³⁰ Ordre des médecins, « Obligation déontologique de renvoi en cas de refus de pratiquer une euthanasie » – Avis du Conseil national du 6 mai 2017, p. 1.

³³¹ *Id.*

³³² Dr Yves de Locht, « Docteur, rendez-moi ma liberté. Euthanasie : un médecin belge témoigne... », Michel Lafon, Témoignage, 2018, p. 12.

³³³ *Ibid.*, p. 15.

³³⁴ *Ibid.*, p. 13.

Et dans la mesure où notre législation française n'offre pas cette possibilité à nos citoyens, ces derniers partent pour des pays voisins, à la recherche de la délivrance et du droit de mourir dignement.

Cette triste réalité est connue de tous, et même à l'Assemblée Nationale, où l'on reprend les paroles du Dr Yves de Lochet durant son interview aux journalistes du Parisien³³⁵. Ce dernier indique clairement qu'il constate que « *de plus en plus de patients français demandaient à être euthanasiés en Belgique et que lui-même en avait euthanasié quatre au cours des neuf premiers mois de 2017.* »³³⁶

Pour terminer, un passage du livre exprime parfaitement bien l'utilité de la clause de conscience en matière d'euthanasie, et les effets qu'elle exerce sur la continuité des soins :

« —Yves, j'ai besoin de ton aide.

A l'autre bout du fil, celui qui me téléphone semble bien ennuyé. Je ne le connais pas vraiment, je ne sais même pas comment il a eu mon numéro. Que peut-il bien me vouloir ?

— *Un de mes patients est atteint de la maladie de Parkinson, m'explique rapidement ce confrère. Il m'a fait savoir qu'il souhaitait mourir.*

Je ne répond rien. Je me doute de ce qui va suivre, je le laisse continuer. Il marque un temps.

— *Peux-tu le faire à ma place ? »*³³⁷

Cet extrait de conversation entre un médecin exerçant ses fonctions dans un établissement catholique, où la politique intérieure refuse la pratique de l'euthanasie et le Dr de Lochet, médecin généraliste à Bruxelles, favorable à la loi dépénalisant cette pratique dès 2002 explique clairement l'efficacité de l'instauration de la clause de conscience en la matière.

En effet, cette dernière protège les praticiens qui s'y refusent tout en accordant à d'autres la possibilité de donner au patient le souhaitant, le dernier soin.

³³⁵ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à l'euthanasie et au suicide assisté, pour une fin de vie digne, par Mme Caroline Fiat, Assemblée Nationale, 24 janvier 2018, n°582, p. 7.

³³⁶ M. Payet, « Euthanasie : “ J’ai euthanasié quatre Français cette année », raconte un généraliste belge” », Le Parisien, 3 octobre 2017. Voir : <http://www.leparisien.fr/societe/euthanasie-j-ai-euthanasie-quatre-francais-cette-annee-raconte-un-generaliste-belge-03-10-2017-7303929.php>.

³³⁷ Dr Yves de Lochet, « Docteur, rendez-moi ma liberté. Euthanasie : un médecin belge témoigne... », Michel Lafon, Témoignage, 2018, p. 28.

Dans cette situation de faits, l'obligation de continuité des soins est respectée puisque le médecin incapable d'accéder à la demande du patient se tourne vers un autre confrère pour satisfaire le souhait de ce dernier.

L'instauration de la dépénalisation de l'euthanasie en Belgique, ainsi que de la clause de conscience permet une libération presque totale de ce dernier soin, et cela bien au delà des frontières. Cette clause permet ainsi de permettre à une poignée de médecins de le pratiquer si tel est leur souhait, tout en respectant les convictions d'autres.

Conclusion et Ouverture

Retracer l'histoire de l'avortement sur plusieurs siècles aura eu pour intérêt d'analyser le contexte dans lequel la clause de conscience est née en droit de la santé, pour encadrer un acte aussi spécifique qu'est l'interruption volontaire de grossesse.

Cette étude aura permis de mettre en lumière le fait que le corps de la femme a toujours fait l'objet d'un contrôle très prononcé à travers les âges. De la répression exercée par son père à son mari, de l'époux à l'Eglise, des préceptes religieux au pouvoir royal.. de tout temps, elle n'a jamais pu être totalement autonome dans ses choix alors même qu'ils touchent au domaine de le plus intime, le plus privé qu'il soit. Et même si aujourd'hui notre législation permet à ces femmes d'être actrices de leurs décisions, il n'en reste pas moins que le droit à l'avortement, et plus précisément son accès est entravé et cela, sur plusieurs échelles.

Travailler sur la clause de conscience en droit de la santé s'inscrit tout naturellement dans l'actualité de l'année 2019, très marquée par un phénomène de restriction de l'avortement ainsi qu'une limitation à l'accès aux soins que ce soit en Europe ou au niveau international. En effet, le Sénat de l'Alabama a adopté un projet de loi contre l'avortement, interdisant son recours même en cas de viol ou d'inceste, entraînant des peines de 10 à 99 ans de prison pour les médecins.

Plus récemment, en France, des militantes avec des foulards verts à la main se sont mobilisées sur les marches du Palais du festival de Cannes pour la présentation du film « Que sea ley », de Juan Solanas qui raconte l'élan brisé des Argentines, qui en 2018 avaient réclamé la légalisation de l'IVG dans le pays.

Pour ce qui touche au domaine de la fin de vie, dans l'optique où notre région est frontalière, une étude comparée plus poussée entre notre système d'accompagnement en fin de vie et celui de la Belgique aurait pour objectif de réellement cerner la clause de conscience en matière d'euthanasie,

d'en proposer des mécanismes de collaborations entre pays mais surtout, d'entrevoir un éventuel débat au sein de notre législation, et plus généralement dans notre société.

La clause de conscience en droit de la santé pose donc de nombreuses et diverses problématiques qui touchent de manière directe ou non la société toute entière : *Comment garantir l'accès aux soins ? Comment accompagner dignement la fin de vie ? Comment permettre les avancées scientifiques ? Comment faire évoluer la médecine et nos pratiques d'aujourd'hui en celles de demain ?*

Mais elles ont toutes pour point commun de toucher étroitement l'accès aux soins, qu'il faut pourtant tenter de préserver, voire de libérer.

Soulever de telles problématiques poursuit donc l'ambition d'évaluer l'impact réel de la clause de conscience sur le recours à l'IVG, sur le développement de la recherche scientifique et sur l'effectivité de l'accompagnement de la fin de vie par une approche à la fois juridique, éthique et sociétale. Tout cela dans l'objectif de garantir un accès aux soins davantage libéré, et même personnalisé en proposant une alternative, voire une adaptation du cadre légal existant aujourd'hui.

Annexe 1

Ceci est la reproduction écrite du document d'époque, en vieux français, provenant du site officiel de la Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique.

Édit du roi Henry II qui prononce la peine de mort contre les filles qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leurs enfants sans qu'ils aient reçu le baptême³³⁸.

« Du mois de février 1556.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France : à tous présents et à venir, salut. Comme nos prédécesseurs et progeniteurs très-chrétiens rois de France, ayent par actes vertueux et catholiques, chacun en son endroit, montré par leurs très louables effets qu'à droit et bonne raison ledit nom de très-chrétien, comme à eux propre et particulier, leur avoir été attribué : En quoi les voulant imiter et suivre, ayons par plusieurs bons et salutaires exemples témoigné la dévotion que avons à conserver et garder ce tant célèbre et excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoyé sur terre en notre royaume, pays, terres et seigneuries de nôtre obéissance, aux Sacrements, par lui ordonnez : Et quant il lui plait les rappeler à soi, leur procurer curieusement les autres Sacrements pour ce instituez, avec les derniers honneurs de sépulture. Et étant dûment avertis d'un crime très-énorme et exécrable, fréquent en notre royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conçu Enfant par moyens deshonnêtes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, déguisent, occultent & cachent leurs grossesses, sans en rien découvrir et déclarer : Et avenant le temps de leur part, et délivrance de leur fruit, s'en délivrent puis le suffoquent, meurtrissent, et autrement, suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint sacrement du baptême : ce fait, les jettent en lieux secrets et immondes, ou enfouissent en terre profane ; les privant par tel moyen de la sépulture coutumière des

³³⁸ Edit d'Henry II, 1556 : « Déclaration du Roy qui ordonne que l'édit du Roi Henri II.. » : Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-21045 (1).

chrétiens. De quoi étant provenues et accusées pardevant nos juges, s'excusent, disant avoir eu honle de déclarer leur vice, et que leurs Enfants s'ont sortis de leurs ventres morts, et sans aucune apparence ou espérance de vie : tellement que par faute d'autre preuve, les gens tenans tant nos cours de Parlemens, qu'autres nos juges, voulans procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombez et entrez en diverses opinions, les uns concluans au supplice de mort, les autres a question extraordinaire, afin de sçavoir et entendre de leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre estoit mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a esté et est cause de les faire retomber, récidiver et commettre tels et semblables délits, à notre très-grand regret et scandale de nos sujets : A quoi pour l'avenir, nous avons bien voulu pourvoir.

Savoir faisons, que nous désirant extirper et du tout faire cesser lesdits exécrables et énormes crimes, vices, iniquités et délits qui se commettent en notre dit royaume (...) et oser les occasions et racines d'iceux d'oresnavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, statué et ordonné, et par édit perpétuel, loi générale et irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, disons, statuons, voulons, ordonnons et nous plaît, que toute femme qui se trouvera demeurent atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et qu'après se trouve l'Enfant avoir été privé tant du saint sacrement de baptême, que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicide son Enfant. Et pour réparation, punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera : afin que ce soit exemple à tous, et que ci-après n'y soit aucune doute ne difficulté. Si donnons en mandement par ces présentes à noz amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, prévost de Paris, baillifs, sénéchaux et autres nos officiers et justiciers, ou à leurs lieutenants et à chacun d'eux, que cette présente ordonnance, édit, loy et statut, ils fassent chacun en droit soy lire, publier et enregistrer, et incontinent après la réception d'icelui, publier à son de trompe et cri public, par les carrefours et lieux publics, à faire cris et proclamations, tant de notre ville de Paris, qu'autres lieux de notre royaume ; et aussi par les officiers des seigneurs hauts justiciers en leurs seigneuries et justices, en manière qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et ce de trois mois en trois mois. Et outre, qu'il soit leu et publié aux prônes des messes parrochiales desdites villes, pais, terres

et seigneuries de notre obéissance, par les curez ou vicaires d'icelles ; et icelui édit gardent et observent, et fassent garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, sans y contrevenir. Et pour ce que de cesdites présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous scel royal, foy soit ajoutée comme à ce présent original, auquel en témoin de ce, afin que soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de février, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-six ; et de notre règne le dixième. Ainsi signé sur le repli, par le Roy en son conseil, CLAUSSE. Lecta, publicata et registrata, audito et requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, quarto die martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto. Sic signatam, Du TILLET. Collation est faite à l'original, ainsi signé, Du TILLET. »

Annexe 2

Choisir la cause des femmes, Fondé par Simone De Beauvoir et Gisèle Halimi, interview « La loi sur l'IVG a trente ans. Marie-Claire se souvient »

« CHOISIR : Tu avais 16 ans. Tu as découvert que tu étais enceinte. Comment as-tu vécu ça ?

Marie-Claire : D'abord, je le cache à ma mère. Et puis, il faut bien que je le lui dise. J'ai honte. Je me dis que je vais briser sa vie...

CH : Comment c'était arrivé ?

M.C. : On était plusieurs. On écoutait des disques. Et puis les autres sont partis et, à ce moment-là, l'ami chez qui on était m'a menacée avec une paire de ciseaux. Il m'a dit qu'il allait me crever les yeux... Il m'a obligée...

CH : Tu le dis à Michelle, ta mère...

M.C. : Elle était affolée. Elle m'a dit : « Je n'ai pas les moyens d'élever un enfant de plus »

CH : Vous étiez déjà trois : toi et tes deux sœurs. Sans père...

M.C. : Elle a ajouté : « Mais si tu veux le garder, on se débrouillera »...

J'ai dit : « Non. Je ne veux pas garder ce qu'on m'a fait de force. Et je ne suis pas capable d'élever un enfant ». Alors ma mère a parlé à des collègues du métro, où elle travaillait.

Finalement, une femme est venue. Elle a demandé de l'argent. Je ne sais pas comment ma mère s'est débrouillée : à l'époque, on avait cent francs pour vivre une semaine... La femme m'a mis une gaine de fil électrique. J'ai gardé ça trois semaines dans mon ventre. Et puis, une nuit, je suis tombée de mon lit. J'étais par terre. Il y avait beaucoup de sang. La femme nous avait laissé l'adresse d'une clinique, au cas où il y aurait un problème. J'ai été transportée, en pleine nuit. A la clinique, un médecin est venu. Il m'a dit brutalement : « Vous vous rendez compte de ce que vous avez fait ? » Ensuite, ils m'ont fait le curetage et

une injection d'antibiotique, à froid, ce qui fait très mal, je le sais puisque je suis aide-soignante. A mon avis, c'était comme punition.

CH : Et après ?

M.C. : Quelque temps après, un soir, des policiers ont débarqué chez nous. Maman était malade, au lit, je m'en souviens. Un policier s'est assis sur le lit de maman et il a dit : « Je vous arrête »... En fait, ils sont repartis, mais nous avons été inculpées.

CH : Vous aviez été dénoncées ?

M.C. : J'avais revu par hasard le garçon qui m'avait fait ça. Et je lui avais dit que je m'étais fait avorter à cause de lui. Bien entendu, il m'avait dit qu'il n'était pas responsable. Un jour, il a été arrêté, pour un vol dans une voiture. Et il a dit aux policiers : « Si vous me relâchez, je vous dirai quelque chose qui peut vous intéresser. » Et il nous a dénoncées...

CH : On en arrive au procès de Bobigny...

*M.C. : Quand on a été inculpées, il fallait trouver un avocat. Maman avait lu, à la bibliothèque du métro, le livre *Djamila Boupacha* de Gisèle Halimi. Elle a alors pensé à Gisèle qui lui a dit : « Je vous défendrai. Mais ça va être difficile. Il vous faudra du courage et de la détermination »... Maman a répondu « Je suis prête à aller jusqu'au bout... Nous ne sommes pas coupables... Nous sommes les victimes d'une loi injuste, comme toutes les femmes qui sont obligées de faire ce que nous avons fait »...*

Moi, j'avais un petit cahier et, chaque jour, je notais combien de jours il restait, avant le procès. J'avais très peur d'aller en prison...

A Bobigny, il y a eu toutes ces femmes qui manifestaient, qui m'ont embrassée, ça m'a soutenu. Je n'ai pas été condamnée. Mais je n'arrivais pas à me remettre. J'avais mal. Je n'avais plus de rêves. J'ai fait une tentative de suicide, la honte, toujours. Malgré tout.

(...)

CH : Qu'est-ce que tu as envie de dire à ces jeunes filles, à ces jeunes femmes ?

M.C. : j'ai envie de leur dire : « Profitez de la vie, mais ne vous gâchez pas. Il y a des femmes qui ont risqué leur vie, en avortant comme ça se faisait avant 1975. Beaucoup en sont mortes. N'oubliez pas comment c'était avant... Pensez-y... Pensez à celles qui se sont battues pour que ça change... Mais, attention ! Les acquis sont fragiles »...

Et aux gamines, j'ai envie de dire : « N'arrêtez pas vos études trop tôt. Moi, si j'avais pu, je me serais lancée dans les études. J'aurais voulu être avocate, défendre les autres, me battre »... Aujourd'hui, j'aimerais aider les femmes africaines. J'ai une collègue qui m'en parle. Dans la plupart des pays, elles n'ont pas de contraception, elles sont battues, elles sont les premières à être victimes du sida. Il y a parmi elles des femmes exceptionnelles, qui essayent de faire quelque chose. Je voudrais pouvoir les aider.

Propos recueillis par Gisèle Halimi et Claude Faux.

Bibliographie

I. Ouvrages, thèses et revues

Ouvrages

— Albert Jacquard, « Le compte à rebours a-t-il commencé? », Editions Stock, 2009, 180p.

— Association Choisir, « Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny », Préface de Simone de Beauvoir, Paris, Gallimard, coll. « Idées », 1972, 256p.

— Code de déontologie, introduit et commenté par Louis René, Edition du Seuil, Octobre 1996, 205p.

— Colloque du centre catholique des médecins français, « avortement et le respect de la vie humaine », Edition du Seuil, Paris, 1972, 198p.

— Dr Yves de Locht, « Docteur, rendez-moi ma liberté. Euthanasie : un médecin belge témoigne... », Michel Lafon, Témoignage, 2018, 237p.

— Emilie Picou, « Démythifier la maternité : concilier foi chrétienne et droit à l'avortement », Questions contemporaines, L'Harmattan, 2012, 47p.

— Françoise Bouvier, « Maternités et libertés : avortement, contraception, statut de l'embryon », L'Hamattan, 2012, 208p.

— Gisèle Hamili, « La cause des femmes », Gallimard, 1992, 304p.

— Jean-Marc Rohrbasser, « Hécatombe », bouleversements démographiques de la grande guerre, Hors Collection, 2014, 256p.

— Israël Nisand, Luisa Araújo-Attali, Anne-Laure Schillinger-Decker, « L'IVG », Que sais-je ?, 2012, 127p.

— Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle, UH l'univers historique, Edition Seuil, 2003, 387p.

— Laurent Aventin, « Le combat de l'Eglise contre l'avortement », Editions Bénédictines, 2013, 198p.

— Marcelle Auclair, Le Livre noir de l'avortement, Paris, Fayard, 1962, 256p.

— Maurice Szafran, « Simone Veil. Destin », Paris, Flammarion, 1994, 315p.

Ouvrage collectif :

— Christophe Foltzenlogel, Claire de La Hougue, Cherline Louissant, Gérard Mémeteau, Jean-pierre Schouppe, *in* Grégor Puppink (dir.),« Droit et prévention de l'avortement en Europe », LEH Edition, Libre Propos, 2016, 271p.

Thèses :

— Benjamin Soudais, « L'avortement "criminel" en Seine inférieure de 1830 à 1940 : mœurs, sexualité et "biopolitique" à travers les archives judiciaires », Médecine humaine et pathologie, 161p.

— Laura Tatoueix, « L'avortement en France à l'époque moderne : Entre normes et pratiques (mi-XVIe- 1781) », Histoire, Normandie Université, 2018, 535p.

Revues :

— Alain Drouard, « Aux origines de l'eugénisme en France : le néo-malthusianisme (1896-1914) », In : *Population*, 47^e année, n°2, 1992, pp. 435-459.

— Christophe Capuano, Fabrice Cahen « La poursuite de la répression anti-avortement après Vichy. Une guerre inachevée ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2011/3 (n° 111).

— Cyril Olivier, Du « crime contre la race ». L'avortement dans la France de la Révolution Nationale In : *Femmes et justice pénale : XIX^e-XX^e siècles*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, p. 253-264.

— Evelyne Serverin, « De l'avortement à l'interruption volontaire de grossesse : l'histoire d'une requalification sociale », *Déviance et société*, 1980 - Vol. 4 - N°1, pp. 1-17.

— Guillaume Agnès, Rossier Clémentine, « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », *Population*, 2018/2 (Vol. 73), p. 225 à 322.

— Laurie Marguet, « Les lois sur l'avortement (1975-2013) : une autonomie procréative en trompe-l'œil ? », *La Revue des droits de l'homme*, 5 | 2014, 50p.

— Marie-Claude Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles) : essai institutionnel. », In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 22 N°1, Janvier-mars 1975, pp 61-88.

— Marie-Hélène Congourdeau, « Un procès d'avortement à Constantinople au 14^e siècle », In : *Revue des études byzantines*, tome 40, 1982, pp. 103-115.

— Michel Morin, « Les confins du droit civil et pénal : l'avortement et les droits de l'enfant conçu », *Revue de droit McGill*, 1997, vol.42.

— Roland Crahay, « Les moralistes anciens et l'avortement. In: L'antiquité classique », Tome 10, fasc. 1, 1941, pp. 9-23.

— Sylvie Chaperon, « William GUERAICHE, Les Femmes et la république. Essai sur la répartition du pouvoir de 1943 à 1979, Paris, Editions de l'Atelier, 1999, 304 p. », Clio. Histoire, femmes et sociétés, 13 | 2001, pp. 258-261.

— Tatiana Gründler, « La clause de conscience en matière d'IVG, un antidote contre la trahison ? », Droit et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire, CHAD (UPN), Association Droit et Cultures, L'Harmattan, 2017, 19p.

— Yiannis Panidis, « L'avortement chez Aristote : un acte *mè hosion* », *Revue de philosophie ancienne*, 2015/1 (Tome XXXIII), p. 3 à 38.

Actes de colloques :

— Isabelle Poirot-Mazères, « L'accès aux soins: Principes et réalités », Actes de colloques de l'IFR T. 8, paragraphe 27, 286p.

II. Normes

Lois :

— Loi 1810-02-17 promulguée le 27 février 1810.

— Loi n°75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

— Loi n°79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

— Loi n°89-899 du 18 décembre 1989.

— Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001.

— Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

— Loi n°2011-814 du 7 juillet 2011.

Ordonnance :

— Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010.

Décrets :

— Décret n°79-506 du 28 juin 1979.

Décision :

— Décision 2001-446 DC, 27 juin 2001 : le Conseil constitutionnel reconnaît la liberté de conscience comme un principe fondamental.

Journal officiel :

— JO, Documents Parlementaires, 17 décembre 1891, annexe n°1814, p.2963.

— JORF du 1 août 1920.

— JO, 30 juillet 1939, p. 9608-9609.

— JO, 1^{er} octobre 1941.

— JO, 29 juin 1945, ordonnance du 28 juin 1945.

— JO, 27 novembre 1974.

— JORP, Débats Parlementaires, 1er séance du Mardi 26 Novembre 1974, 70e séance, n°74.

Documents et rapports officiels :

— Assemblée Nationale, « Résolution réaffirmant le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse en France et en Europe », 26 novembre 2014.

— F.Cahen, Sénat, session ordinaire, séance du 10 janvier 1918, 4e rapport supplémentaire Cazeneuve, Commission Lannelongue, 214 p.

— Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, « Accès à l'avortement : D'importants progrès réalisés, un accès réel qui peut encore être conforté », 17 janvier 2017.

— NISAND Israël, « L'IVG en France - Propositions pour diminuer les difficultés que rencontrent les Femmes », Rapport réalisé à la demande de Martine AUBRY, Ministre de l'emploi et de la solidarité et Bernard KOUCHNER, Secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, La documentation française, Février 2009

— Proposition de loi présentée par Mme Laurence ROSSIGNOL et suivants, visant à supprimer la clause de conscience en matière d'interruption volontaire de grossesse, Sénat, Session Extraordinaire 2017-2018, n°743.

— Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à l'euthanasie et au suicide assisté, pour une fin de vie digne, par Mme Caroline Fiat, Assemblée Nationale, 24 janvier 2018, n°582.

— Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de la loi n°1297 relatif à l'interruption volontaire de grossesse, par M. Henry Berger, Assemblée nationale, 22 novembre 1974, n°1334,

— « Stérilisation à visée contraceptive : livret d'information », Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, Novembre 2007.

Codes anciens :

— Code criminel de l'empereur Charles V, dite « La Caroline » : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/la_caroline.htm

— Code pénal du 6 octobre 1791 : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_25_09_1791.htm

— Code pénal de 1810 : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_1.htm

III. Sources de droit comparé

Convention européenne :

— Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 telle qu'amendée par le Protocole n° 14 entrée en vigueur le 1er juin 2010, Conseil de l'Europe.

Sources Belges :

— Institut Européen de Bioéthique, « Clauses de conscience au profit des professionnels de la santé », Bruxelles, 2011, 32p.

— Comité consultatif de bioéthique de Belgique, Avis n° 73 du 11 septembre 2017 concernant l'euthanasie dans les cas de patients hors phase terminale, de souffrance psychique et d'affections psychiatriques, 80p. (site : https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_73_euthanasie_0.pdf)

— Ordre des médecins, « Obligation déontologique de renvoi en cas de refus de pratiquer une euthanasie » – Avis du Conseil national du 6 mai 2017. (site : <https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/obligation-deontologique-de-renvoi-en-cas-de-refus-de-pratiquer-une-euthanasie-avis-du-conseil-national-du-6-mai-2017>)

— Soins palliatifs, site officiel : <http://www.soinspalliatifs.be/euthanasie.html>

IV. Ressources en ligne :

Articles et PDF :

— Brigitte Boudon, « Qu'est-ce que la philosophie antique ? » (site : <http://www.sagesse-marseille.com/lhomme-sage/philosophie-dans-la-vie/la-philosophie-antique.html>)

— Choisir la cause des femmes, Fondé par Simone De Beauvoir et Gisèle Halimi, interview « La loi sur l'IVG a trente ans. Marie-Claire se souvient ». (site : http://www.choisirlacausedesfemmes.org/uploads/documents/journal92_2.pdf)

— Etats Généraux de la bioéthique, « Cellules souches et recherche sur l'embryon » : <https://etatsgenerauxdelabioethique.fr/pages/cellules-souches-et-recherche-sur-l-embryon>

— Fabienne Daguet, « La fécondité en France au cours du XXe siècle », INSEE PREMIERE, n°873, Décembre 2002, 4p. (site : <https://www.epsilon.insee.fr/jspui/bitstream/1/412/1/ip873.pdf>)

— Jacques Guiter, « Contraception en Égypte ancienne. » BIFAO 101, 2001, p. 221-236 (site : <https://www.ifao.egnet.net/bifao/101/11/>)

— Jean-Louis Flandrin, « L'histoire de l'avortement », L'Histoire, n°16, octobre 1979. (site : <https://www.lhistoire.fr/lhistoire-de-lavortement>)

— Médecins, Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, n°28 Mars-Avril 2013. (site : <https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/bulletin/2013-03/MEDECINS-28.pdf>)

— Olympe de Gouges, DECLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE, SIEFAR, Septembre 1791, 5p. = <http://www.siefar.org/wp-content/uploads/2015/09/Gouges-Déclaration.pdf>

— Suchitra Dalvie, « le droit à l'avortement : Passé, présent et futur possible », Observatoire de la santé mondiale, IRIS, septembre 2017, 9p. (site : www.iris-france.org)

Presses :

— « IVG : la clause de conscience des médecins fait débat à l'Assemblée », Le Point, 23/03/2019 : https://www.lepoint.fr/politique/ivg-la-clause-de-conscience-des-medecins-fait-debat-a-l-assemblee-23-03-2019-2303387_20.php

— Le Monde, 14-15 avril 1974

— *Le Monde*, 29 octobre 2004, Simone Veil raconte la loi sur l'avortement

— Le Monde, 3 décembre 1974

— M. Payet, « Euthanasie : ‘ J'ai euthanasié quatre Français cette année », raconte un généraliste belge” », Le Parisien, 3 octobre 2017. Voir : <http://www.leparisien.fr/societe/euthanasie-j-ai-euthanasie-quatre-francais-cette-annee-raconte-un-generaliste-belge-03-10-2017-7303929.php>

V. Autres :

— Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation rendus en matière criminelle, 1806, vol.XI

— D'Aguesseau, Essai sur l'état des personnes, in Oeuvre de Monsieur le chancelier d'Aguesseau, T.5, Paris, Les Libraires associés, 1767, 338 pp.

— Dictionnaire - Formulaire des Parquets et de la police judiciaire par G. Le Poittevin, T.1, Editions Rousseau, 1954

— Leloir, Le code de la famille et le droit pénal, DC 1941, chron.

—Le Courrier de Laissez les vivre, n°3, novembre-décembre, 1971.

— Philippe Pétain, « Politique sociale de l'avenir », Revue des deux mondes, 15 septembre 1940

— Principes de jurisprudences sur les visites et rapports judiciaires des médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes, Paris, 1753, 326p.

Table des matières

Remerciements.....	
Liste des abréviations.....	
Sommaire.....	p.1
Introduction.....	p.2
Partie I. L’histoire de l’avortement à travers les siècles	p.6
Chapitre 1.L’antiquité et l’avortement, la place de l’homme dans le processus de décision.....	p.9
Section I. Concevoir l’avortement à l’Antiquité.....	p.9
I. L’Egypte antique et la pratique naturelle de l’avortement.....	p.9
A. La première apparition de la pratique de l’avortement : l’Egypte.....	p.9
B. Les papyrus comme témoignages de l’existence d’avortements.....	p.10
II. Avortement et les pensées philosophiques antiques.....	p.12
A. L’importance de la philosophie au sein des sociétés antiques.....	p.12
B. La prise de position philosophique d’Aristote.....	p.13
C. La prise de position philosophique de Cicéron.....	p.14
Section 2. Le recours à l’avortement durant l’Antiquité.....	p.15
I. Le droit de père, un droit supérieur à celui de la femme.....	p.15
A. Un système basé sur l’autorité patriarcale.....	p.15
B. La place du consentement de l’époux.....	p.16

II. L'intérêt social, un intérêt supérieur à celui de la femme.....	p.17
A. La société comme dommage collatéral d'un avortement.....	p.17
B. La position de Musonius, l'importance de la natalité comme enjeu crucial	p.18

Chapitre 2. L'ère chrétienne et les préceptes religieux, l'influence de l'Eglise sur la répression de l'avortement.....	p.19
---	------

Section I. L'Eglise et le droit à la vie comme principe morale face à l'avortement	p.19
--	------

I. Prières et enseignements religieux sur l'avortement, une influence sur les moeurs.....	p.19
A. Le caractère précieux du commencement de la vie dans la Religion	p.19
B. L'influence de la pensée religieuse dans les moeurs de la société	p.21
II. Les préceptes et textes religieux comme loi contre l'avortement.....	p.23
A. L'assimilation de l'avortement à un homicide dans la pensée religieuse.....	p.23
B. La parole de Dieu contre l'avortement matérialisée en manuscrits.....	p.24
C. Les bulles de la période moderne.....	p.25

Section II. Le pouvoir royal face à l'avortement.....	p.27
---	------

I. De l'influence religieuse aux premières formes de législations.....	p.27
A. Charles Quint et la Constitution Caroline, la première forme de répression légale.....	p.27
B. L'arrivée d'Henri II au pouvoir, vers une répression forgée par l'influence de l'Eglise.....	p.31
II. Une répression sur le déclin, vers l'espoir d'une liberté délivrée avec la Révolution française.....	p.34
A. Communiquer pour accroître le poids d'un édit contesté et bancal.....	p.34
B. La révolution française, une première tentative d'appréhender une liberté brimée.....	p.37

Chapitre 3. L'après révolution, la pratique de l'avortement au coeur des débats.....	p.41
--	------

Section I. Le XIXe siècle, l'avortement réprimé puis débattu.....	p.41
---	------

I.	Le code de 1810 et la volonté de sauvegarder l'unité familiale	p.41
A.	L'article 317 du code pénal, son approche théorique de la répression de l'avortement....	p.41
B.	De la théorie à la réalité, vers une interprétation compréhensive du texte.....	p.43
II.	L'avortement au coeur de débats impulsés par les « néo-malthusiens ».....	p.45
A.	La pensée néo-malthusienne : définition et préceptes.....	p.45
B.	Vers l'opposition des idéaux natalistes.....	p.46
Section II. L'influence des politiques militaires exercées sur le corps de la femme et son choix..		p.48
I.	La Première Guerre Mondiale, conséquences et loi de 1920.....	p.48
A.	L'impact de ce premier conflit armé sur la natalité en France.....	p.48
B.	Les apports des lois de 1920 et 1923.....	p.49
II.	L'accentuation de la répression à la veille de la Seconde Guerre mondiale.....	p.52
A.	La défense de l'unité familiale au travers du code de famille.....	p.52
B.	Vichy, une parenthèse sombre pour les droits de la femme.....	p.53
C.	La Libération, l'apogée de la répression de l'avortement.....	p.55
Partie II. La libération de l'avortement par l'émergence du statut de la femme.....		p.57
Chapitre 1. Délivrer la condition de la femme : vers la libéralisation de son rôle au sein de la société.....		p.60
Section I. Le militantisme féminin comme impulsion du changement de l'opinion.....		p.60
I.	L'avortement et la libération de la parole, la fin d'un tabou.....	p.60
A.	La diffusion de l'information, élément moteur de la libération de la parole.....	p.60
B.	Le manifeste des 343 salopes, l'apogée de la liberté de parole en matière d'avortement.....	p.62
II.	La prise de position des tribunaux face aux lois de 1920 et 1923.....	p.64
A.	Le contexte précédent le procès de Bobigny.....	p.64
B.	Le procès de Bobigny, vers la caducité des lois de 1920 et 1923.....	p.65

C. Entretien : Marie-Claire Chevalier, l'accusée du procès de Bobigny.....	p.67
--	------

Section II. Sur les traces du vote du 17 janvier 1975 : l'ouverture du débat en France.....	p.68
---	------

I. L'avortement, une prise de conscience des pouvoirs publics.....	p.68
A. La pratique de l'avortement par les médecins dévoilée.....	p.68
B. Les élections présidentielles comme point de démarrage de la loi de 1975.....	p.70
II. L'ouverture du débat : une volonté présidentielle très marquée.....	p.72
A. La désignation de Simone Veil comme ministre de la Santé.....	p.72
B. L'exposé du rapporteur lors de la séance du 22 novembre 1974 de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de la loi n°1297 relatif à l'interruption volontaire de grossesse.....	p.73

Chapitre 2. La loi du 17 janvier 1975 relatif à l'interruption volontaire de grossesse, débats et contenu.....	p.76
--	------

Section 1. Le vote de la loi de 1975 : entre débats, stratégies et oppositions.....	p.76
---	------

I. La stratégie entreprise par Madame Veil : étude du discours prononcé lors de la 1ère séance du mardi 26 Novembre 1974 à l'Assemblée nationale.....	p.76
A. La sincérité et l'humilité du discours.....	p.76
B. Les éléments constitutifs de sa stratégie.....	p.78
II. Entre oppositions et soutiens : les conditions de vote d'une loi militante.....	p.80
A. L'opposition : entre dévires et raisonnements.....	p.80
B. L'expression des soutiens au projet de loi présenté par Madame Veil : vers la réussite du vote.....	p.82

Section 2. Analyse de la loi de 1975 : un droit reconnu, encadré et parfois dissuasif.....	p.85
--	------

I. Vers la suspension des dispositions pénales en vigueur sous conditions.....	p.85
A. Le critère lié à la détresse de la femme.....	p.85

B. Les critères de temps et de lieu : une volonté de cadrer et de sécuriser la pratique.....	p.86
C. Le consentement de la femme : la place du médecin dans la procédure.....	p.87
II. Le droit de réserve des médecins face à l'avortement : la naissance de la clause de conscience.....	p.90
A. Une clause « compromissaire » : définition.....	p.90
B. Le cadre légal : entre droits et obligations.....	p.91

Chapitre 3. Clause de conscience et droit de la santé, premiers regards croisés : juridiques, éthiques et sociétales.....	p.94
---	------

Section 1. La clause de conscience face à l'avortement : le sensibilité du sujet.....	p.94
---	------

I. La clause de conscience à travers la pratique de l'avortement : les obligations légales	p.94
A. Le lien étroit entre clause de conscience et avortement.....	p.94
B. La clause de conscience face aux obligations légales l'encadrant.....	p.96
II. Les effets de la clause de conscience sur l'avortement, une limitation à l'accès aux soins ?.....	p.98
A. Clause de conscience et accès aux soins : premières réflexions et interrogations.....	p.98
B. Clause de conscience : une barrière entravant l'accès à l'IVG ?.....	p.100

Section 2. La spécificité de la clause de conscience hors interruption volontaire de grossesse.....	p.103
---	-------

I. L'extension de la clause de conscience à d'autres pratiques médicales : l'exemples de la stérilisation et des recherches sur l'embryon	p.103
A. Le refus de stérilisation : brève analyse de l'art. L.2123-1 du CSP.....	p.103
B. Les recherches sur les cellules souches embryonnaires.....	p.105
II. L'accompagnement en fin de vie et la conscience de l'équipe médicale : l'exemple de la Belgique.....	p.107
A. La clause de conscience en droit belge : la pratique encadrée de l'euthanasie.....	p.107
B. Le témoignage d'un médecin belge face à notre prise en charge de la fin de vie.....	p.109

Conclusion.....	p.112
Annexes.....	p.114
Bibliographie.....	p.120
Table des matières.....	p.130